

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1902.



242

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1903.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1902.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON
DE REFUGE DE BRUGES, ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. —
POPULATION. — TABLEAUX STATISTIQUES. — MODÈLES.

3^e Dir. gén., A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 202. — Bruxelles, le 4 janvier 1902.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'État, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, des écoles de bienfaisance de l'État et les membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'État à Namur.

J'ai l'honneur de vous adresser de nouveaux tableaux statistiques pour l'inscription de l'état et des mouvements de la population de votre établissement. Vous voudrez bien conserver dans vos archives un double du tableau que vous m'enverrez. A cette fin, les imprimés ci-joints vous seront fournis chaque année en double exemplaire.

Bien que ces tableaux soient simples et clairement rédigés, je vous prie, s'il vous survient un doute sur la façon de les remplir, d'en référer à mon département, sous le même émargement que la présente dépêche; les explications nécessaires vous seront fournies sans retard.

Les tableaux devront me parvenir chaque année avant le 1^{er} mars.

(1) Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Ruysselede-Beernem. { Les élèves du sexe masculin et ceux du sexe féminin
feront l'objet de tableaux différents.
Reckheim. { Les élèves de l'école de bienfaisance et les femmes détachées du
dépôt de Bruges pour le service domestique de votre établisse-
ment feront l'objet de tableaux différents.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ

Nom de l'établissement :

TABLEAU

I. — MOUVEMENT

NOMBRE DE RECLUS.	Volontaires. (Art. 5.)	Mis à la disposition du gouvernement par application de la loi du 27 novembre 1891.		
		Art. 15.	Art. 14.	Art. 16.
1	2	3	4	5
Entrés directement. { Adultes { Enfants (1).				
Entrés par transfert. { Adultes { Enfants (1).				
Entrés par réintégration d'évasion.				
Total.				
Sortis : Elargis. { Adultes : par expiration de terme par décision du Mi- nistre. conduits à la fron- tière Enfants (1)				
Sortis par transfert. { Adultes { Enfants (1).				
Sortis par évasion.				
Sortis par décès { Adultes { Enfants (1)				
Total.				
Population au 31 dé- { Adultes cembre. { Enfants (1)				

(1) Inscrive, en regard de la rubrique « enfants », les enfants qui arrivent à l'établissement.

N. B. — On comptera comme transférés les reclus qui, après avoir commencé leur te-
peine d'emprisonnement, sortent de l'établissement pour purger leur peine, mais y reviennent qu-
tanément à une peine d'emprisonnement et à la mise à la disposition du gouvernement, arri

LES MAISONS DE REFUGE.

ANNÉE

STATISTIQUES.

DE LA POPULATION.

TOTAL.	Parmi les reclus des colonnes 3, 4, 5, nombre de ceux qui ont déjà été mis à la disposition du gouvernement.				Observations.
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois et plus.	
6	7	8	9	10	

comptant leur mère et ceux qui naissent à l'établissement.
 rnement dans un établissement vont l'achever dans un autre, ou ceux qui, ayant à subir une
 peine est subie. On ne considérera donc pas comme transféré l'individu qui, condamné simul-
 tatement après un séjour en prison,

II. — AGE DES RECLUS.

AGE.	ENTRÉES		Population au 31 décem- bre	RENSEIGNEMENTS divers.
	directes.	par transfert ou par réintégra- tion d'évasion.		
Enfants nés à l'établis- sement.				Reclus valides :
Enfants { âgé de moins accompa- de 2 ans . . gnant } leur mère. { âgés de 2 ou plus. . . .				Id. invalides :
Adolles de 18 à 20 ans . .				Nombre des jour- nées d'entretien :
Id. 21 à 24 ans . .				Montant des jour- nées d'entretien :
Id. 25 à 29 ans . .				
Id. 30 à 34 ans . .				
Id. 35 à 39 ans . .				
Id. 40 à 44 ans . .				
Id. 45 à 49 ans . .				
Id. 50 à 54 ans . .				
Id. 55 à 59 ans . .				
Id. 60 à 69 ans . .				
Id. 70 ans et plus . .				
Total . .				

III. — PROFESSION DES RECLUS ENTRÉS DIRECTEMENT PENDANT L'ANNÉE.

1. — *Exploitation de la superficie du sol.*

Laboureurs, domestiques de ferme, ouvriers agricoles.
 Jardiniers, maraichers.
 Bûcherons, fagotiers.
 Pêcheurs.
 Destructeurs d'animaux nuisibles.
 Autres.

2. — *Extraction de matières minérales.*

Ouvriers des mines de houille } travaillant au fond.
 } id. à la surface.
 Id. id. de minerais métalliques.
 Id. id. carrières, sablières.

5. — *Industrie.*

Textiles :

Coton : Filatures.
 Tissages.
 Autres industries.
 Lin et chanvre : Rouissage (Ecangueurs).
 Filature.
 Tissage.
 Autres industries.
 Paille (travail de la).
 Autres textiles d'origine végétale (ramie, jute, etc.).
 Corderies.
 Laine : Préparation de la laine.
 Filature.
 Tissage.
 Fabriques de tapis.
 Autres industries.
 Soie.
 Dentelles, tulles, blondes, etc.
 Passementerie.
 Poils et crins.
 Plumes.
 Teinture, blanchiment, impression des fils et tissus.

Cuir et peaux :

Tanneurs et corroyeurs.
Autres. (Maroquineurs, mégissiers, etc)
Fabrication d'objets en cuirs.
Travail des bijoux, des fourrures, des os, de la corne, etc.

Bois :

Scieurs de bois, scieurs de long.
Tonneliers.
Tourneurs en bois.
Autres industries du bois.
Vanniers.
Autres industries de matières ligneuses.

Métallurgie :

Fabrication de la fonte de fer, hauts fourneaux, fabriques de fer, de
acier, fours à puddler, convertisseurs, laminoirs.
Fabrication et laminage d'autres métaux.

Fabrication d'objets en métal :

Taillandiers, fabricants d'outils, forgerons.
Maréchaux ferrants.
Armuriers.
Chaudronniers, étameurs, ferblantiers.
Tourneurs sur métaux.
Autres.

Céramique :

Verriers.
Miroitiers.
Porcelaines et faïences.
Potiers.
Autres.

Produits chimiques et produits analogues. (Y compris la papeterie.)

Industries de l'alimentation :

Meuniers et minotiers.
Boulangers, pâtisseries.

Bouchers, charcutiers, tripiers.
Brasseries, distilleries.
Manufactures de tabac.
Autres industries de l'alimentation.

Industries de l'habillement et de la toilette :

Chapeliers.
Tailleurs.
Couturières, modistes, fleuristes.
Dentellières.
Cordonniers et bottiers.
Sabotiers.
Blanchisseries, lavoirs, buanderies.
Barbiers, coiffeurs.
Autres industries de l'habillement et de la toilette.

Industries de l'ameublement :

Ebénistes, fabricants de meubles.
Tapissiers.
Autres.

Industries du bâtiment :

Fours à chaux, à plâtre, à ciment.
Terrassiers, puisatiers.
Tailleurs de pierre.
Maçons.
Marbriers.
Couvresseurs, plombiers, zingueurs en bâtiment.
Menuisiers, charpentiers.
Peintres en bâtiment.

Constructeurs d'appareils de transport :

Charrons.
Carrossiers.
Selliers, bourreliers.
Autres.

Industries relatives aux arts, lettres, sciences. Industries de luxe :

Imprimeurs, lithographes.

Relieurs, brocheurs.

Horlogers.

Autres.

Autres industries.

4. — *Transports.*

Transports maritimes, marins.

Transports par fleuves, rivières et canaux. (Mariniers, bateliers.)

Transports par rues, routes et ponts :

Cochers et charretiers.

Portefaix.

Garçons de recettes, guides, etc.

5. — *Commerce.*

Hôtels, cafés, estaminets.

Epiciers, fruitiers.

Marchands de chiffons.

Boutiquiers, détaillants sans spécialité définie.

Colporteurs, marchands, forains, camelots.

Saltimbanques, acrobates, montreurs de curiosités.

Autres commerce.

6. — *Force publique.*

7. — *Administration publique.*

8. — *Professions libérales.* (A détailler le cas échéant.)

9. — *Travail domestique.*

Femmes adonnées au travail domestique dans leur famille.

Id. id. comme salariées.

Concierges, cuisiniers, etc.

Valets de pied, domestiques d'intérieur, cochers de maison

10. — *Professions indéterminées.*

Employés.

Journaliers, hommes de peine.

11. — *Individus sans profession ou sans profession avouable.*

(A détailler le cas échéant.)

N. B. — On ne donnera la profession que des détenus entrés directement à l'établissement. Le tableau III (profession) reproduira donc le total de la 1^{re} ligne du tableau I (mouvement de la population). Les enfants, accompagnant leur mère, ne doivent naturellement pas figurer au tableau III.

Nom de l'établissement :

TABLEAU

NOMBRE DES ÉLÈVES :	Internés par autorisation du Ministre de la justice (art. 35).
1	2
ENTRÉS	
Directement	
Transférés d'un autre établissement de l'Etat	
Transférés d'un établissement libre	
Réintégrés après évasion	
Réintégrés de libération conditionnelle (art. 31)	
Réintégrés après placement en apprentissage	
Total . . .	
SORTIS	
Elargis (expiration de terme)	
Transférés dans un autre établissement de l'Etat	
Transférés dans un établissement libre	
Placés en apprentissage	
Libérés conditionnellement (art. 31)	
Evadés	
Décédés	
Total . . .	
Population au 31 décembre.	

N. B. Un élève arrivant à l'établissement après avoir subi une peine d'emprisonnement doi

BIENFAISANCE.

ANNÉE .

STATISTIQUES.

Mis à la disposition du gouvernement par application de la loi du 27 novembre 1891.			Acquittés et mis à la disposition du gouverne- ment par appli- cation de l'ar- ticle 72 du Code pénal.	TOTAL.	Observations.
Art. 24.	Art. 25.	Art. 26.			
3	4	5	6	7	8

considéré comme « entré directement ».

Age des élèves.

Elèves âgés de :	Entrés directement.	Entrés par transfert ou réintégrés.	Population au 31 décembre.
Moins de 7 ans			
de 7 à moins de 13 ans . .			
de 13 à moins de 16 ans . .			
de 16 à 20 ans			
Total			

ALIÉNÉS. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — INSPECTION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N^o 45133. — Bruxelles, le 4 janvier 1902.

*A MM. les présidents et les membres des comités permanents d'inspection
des asiles d'aliénés du royaume.*

Par ma circulaire du 11 avril 1900, émargée comme la présente, j'ai attiré toute votre attention sur l'importance que j'attache à la stricte observation des prescriptions du tarif alimentaire des asiles d'aliénés, établi par le règlement organique du 1^{er} juin 1874.

Divers rapports d'inspection ont signalé que la viande fraîche fait généralement défaut dans le régime alimentaire des asiles, et qu'elle y est trop souvent remplacée par des hachis de différentes espèces.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, au cours de vos inspections, recommander tout spécialement cette question aux directeurs des établissements de votre ressort, en les invitant à comprendre dans l'alimentation des aliénés la plus grande quantité possible de viande fraîche.

Je vous saurais gré de renouveler vos observations, s'il n'était pas tenu compte du desideratum qui précède, et, en cas de résistance, d'en référer à mon département.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DIRECTE. — NOTIFICATION PRÉALABLE
A L'INTÉRESSÉ D'UNE COPIE DU PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'INFRAC-
TION.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 16614. — Bruxelles, le 6 janvier 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Bien que la loi ne soumette explicitement à aucune condition l'exercice de l'action répressive par voie de citation directe, mes prédécesseurs, s'inspirant de principes d'ordre supérieur, ont, par diverses circulaires, recommandé le plus grand discernement dans la poursuite et ont prescrit des mesures afin d'en assurer le fonctionnement régulier.

Au nombre de ces mesures, l'interrogatoire préalable de l'inculpé a été signalé comme étant tout nécessaire. Cependant il est difficile sinon impossible, dans certaines localités importantes, de faire interroger par un officier de police judiciaire les nombreuses personnes inculpées d'une simple contravention constatée à leur charge par des agents de la police locale et d'être ainsi fixé sur leur identité.

J'estime qu'il conviendra, à l'avenir, chaque fois que cette impossibilité existera, de procéder de la façon suivante :

Le commissaire de police enverra à l'intéressé une copie du procès-verbal constatant l'infraction. Cette copie portera en marge que, « si la personne à qui l'infraction est imputée a une observation à présenter, si notamment elle est étrangère aux faits constatés, elle est priée de vouloir bien s'adresser, endéans les *trois jours*, verbalement ou par écrit, au rédacteur du procès-verbal... (commissariat de police, telle division), pour établir l'erreur commise ou fournir toutes explications utiles. »

D'autre part, l'original du procès-verbal contiendra la mention suivante :

« Copie a été transmise à la personne y (au présent procès-verbal) dénommée, avec invitation à présenter, le cas échéant, endéans les trois jours, toute réclamation qu'elle aurait à faire valoir. »

Pour faciliter l'exécution de cette mesure, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a bien voulu décider que les copies de procès-verbaux pourront être adressées en franchise postale, par les commissaires de police aux contrevenants, dans toute l'étendue du royaume. C'est à la condition toutefois que l'envoi soit fait dans la forme

STRAFFERVOLGING. — RECHTSTREEKSCHÉ DAGING. — VOORAFGAANDELIJKE
BETEKENING AAN DEN BELANGHEBBENDE VAN EEN AFSCHRIFT VAN HET
PROCES-VERBAAL TOT VASTSTELLING DER OVERTREDING.

5^e Alg. best., A, 1^e Sect., Litt. P, N^o 16614. — Brussel, den 6^e Januari 1902.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Ofschoon bij de wet geenerlei beding uitdrukkelijk gesteld is voor de uitoefening der strafvervolging bij rechtstreeksche daging, hebben mijne voorgangers, geleid door hoogere beginselen, in verschillende aanschrijvingen de meeste omzichtigheid in de vervolging aanbevolen en maatregelen voorgeschreven om deze in regelmatige voorwaarden te doen geschieden.

Onder die maatregelen werd het voorafgaande verhoor van den betichte als voor alles noodig aangeduid. Het valt echter moeielijk, het is soms niet doenlijk, in aanzienlijke gemeenten de talrijke personen wien enkel eene door agenten der plaatselijke politie vastgestelde overtreding ten laste gelegd is, door een officier der rechterlijke politie te doen onderfragen en aldus omtrent hunne persoonlijkheid zekerheid te erlangen.

Ik denk het gepast dat voortaan, telkens die onmogelijkheid zich voordoet, als volgt gehandeld worde :

De commissaris van politie zal aan den belanghebbende een afschrift zenden van het proces-verbaal waarbij de overtreding is vastgesteld. Op den kant van het afschrift zal vermeld zijn dat « zoo hij wien het misdrijf is ten laste gelegd, eenige aanmerking in het midden te brengen heeft, namelijk zoo hij aan de vastgestelde handelingen vreemd is, hij binnen drie dagen mondeling of schriftelijk daarvan den opsteller van het proces-verbaal gelieve kennis te geven. . . (commissariaat van politie, zooveelste afdeling) om de begane dwaling te bewijzen of al de ter zake dienende uitleggingen te verstrekken. »

Anderzijds zal op het oorspronkelijk proces-verbaal vermeld zijn :

« Afschrift werd overgemaakt aan den daarin (in het onderhavige proces-verbaal) genoemden persoon, die verzocht is geworden, binnen drie dagen elk bezwaar in te brengen dat hij mocht te doen gelden hebben. »

Om de toepassing van dien maatregel te bevorderen, heeft de heer Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien goedgevonden te bepalen dat afschriften van processen-verbaal door commissarissen van politie vrachtvrij aan de overtreders mogen gezonden worden, over gansch de uitgestrektheid van het rijk. Met dien verstande echter dat de verzen-

6 janvier 1902.

indiquée au modèle ci-joint, c'est-à-dire par pli ouvert, non cacheté et disposé de manière à permettre d'en vérifier le contenu, en laissant apparentes, à l'extérieur, la qualité et la signature de l'expéditeur servant de contreséing. J'attire tout spécialement votre attention sur ce point.

Je vous serais obligé, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi et les commissaires de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

M. X.....,

(profession)

rue....., n°.....,

à

Pour copie conforme :

Le commissaire de police,

à

(Signature.)

6 janvier 1902.

391

ding gedaan worde in den vorm van het bijgaande model, d. w. z., als open, niet gezegelden brief, zoodat het mogelijk zij den inhoud ra te gaan en mits op de buitenzijde zichtbaar uitkomen de hoedanigheid van den verzender en zijne tot waarmerk dienende handteekening. Op dat punt vestig ik bijzonder uwe aandacht.

Ik verzoek U. heer procureur generaal, in dien zin onderrichtingen te geven aan de heeren procureurs des konings en commissarissen van politie in uw gebied.

De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.

Den heer X.....

(beroep)

..... straat, n^o.....

te.....

Voor eensluidend afschrift :

De commissaris van politie,

te.....

(Hand eeken.)

FONDATION MEYER. — BOURSES D'ÉTUDE. — DONATION. —
AUTORISATION (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1928. — Nice, le 6 janvier 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 19 novembre 1901, devant le notaire Le Cocq, de résidence à Ixelles, et par lequel M. Pierre-Joseph Meyer, rentier, demeurant à Bruxelles, fait donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant de deux inscriptions au grand-livre de la dette publique belge 3 p. c., au capital nominal de 25,000 francs chacune, la première de la première série, n^o 6704, la seconde de la deuxième série, n^o 88348, aux conditions suivantes :

« Les arrérages des inscriptions dont il s'agit seront distribués annuellement en bourses de 400 francs au minimum, au profit de jeunes gens de nationalité belge, peu favorisés de la fortune, nés à Bruxelles ou y habitant, de préférence à ceux qui ont déjà joui de bourses de la fondation faite par M. Meyer (Pierre-Joseph), le 28 septembre 1899, et ce afin de continuer leurs études, soit dans une université pour y étudier la médecine ou les sciences, soit dans une des écoles spéciales où s'acquièrent les connaissances nécessaires à l'ingénieur, soit enfin dans un institut supérieur de commerce qui forme les agents consulaires à l'étranger.

« Si les revenus des capitaux faisant l'objet de la donation venaient à diminuer pour une cause quelconque, les bourses précitées subiraient, dans leur nombre, une réduction proportionnelle.

« Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de donation et de son exécution, notamment ceux du certificat de propriété à fournir à l'administration de la dette publique de Belgique, sont à charge du donateur. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé le 30 novembre suivant, devant le même notaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 29 novembre et 4 décembre 1901 ;

Vu Notre arrêté du 30 mars 1900 (*Moniteur*, n^o 97) ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 12.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FONDS COMMUN. — COMPTABILITÉ.

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 92542. — Bruxelles, le 10 janvier 1902.

A MM. les gouverneurs.

Tels qu'ils sont établis actuellement, les états de frais d'entretien des indigents tombant sous l'application de l'article 16 de la loi sur l'assistance publique présentent les inconvénients suivants qu'il est désirable de voir disparaître, au point de vue de la rapidité de la vérification et de la liquidation de ces frais :

- 1^o Absence du total général des journées d'entretien ;
- 2^o Absence des déclarations médicales concernant les aliénés ;
- 3^o Délivrance de ces déclarations sur feuilles séparées ;
- 4^o Arrêtés des députations permanentes fournis sur feuilles séparées ;
- 5^o Déclarations médicales et arrêtés des députations permanentes transcrits, tantôt au recto, tantôt au verso des états ;
- 6^o Absence complète du détail des frais de transfert ou envoi de ces renseignements sur feuilles volantes ;
- 7^o Formats de dimensions absolument exagérées, fort peu maniables et d'un classement très difficile ;
- 8^o Absence du sceau des communes, bureaux de bienfaisance ou hospices civils.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, j'ai décidé que les modèles 3 et 4, annexés à ma circulaire du 31 mars 1892, émargée comme la présente, seront remplacés par la formule I ci-annexée.

Il y a lieu de remarquer qu'il suffira de mentionner, pour *chaque* indigent, dans les colonnes *ad hoc* :

- 1^o La durée du traitement et le nombre de journées d'entretien (col. 4, 5 et 6) ;

2° Eventuellement :

A. Les frais de transfert (col. 8), dont le détail figurera dans la colonne d'observations;

B. Le montant du trousseau des sourds-muets et des aveugles (col. 9);

C. La part contributive de certains indigents ou de leur famille (col. 10).

A l'entête de la colonne 7, il y aura lieu de mentionner le montant de la pension ou le prix de la journée d'entretien.

Il sera inutile d'indiquer pour *chaque* indigent :

1° Le montant des frais d'entretien (col. 7);

2° La somme restant à payer (col. 11);

3° Les sommes dues par le fonds commun, par la province et par l'Etat (col. 12, 13 et 14).

Il suffira de mentionner les *totaux* de ces sommes à la fin de l'état, dans chacune des colonnes qui leur sont réservées. Ces sommes s'obtiennent, en effet, facilement à l'aide des totaux fournis dans les autres colonnes, et l'indication de ces données pour chaque indigent constituerait un travail sans utilité.

Votre administration et mon département posséderont ainsi tous les éléments nécessaires pour la vérification des états de frais qu'il me serait agréable de recevoir, à l'avenir, classés par ordre alphabétique des communes, établissements, etc., et par catégorie d'indigents.

J'ai décidé, également, de prescrire l'emploi de la formule II ci-jointe, pour le relevé des frais d'entretien et des secours accordés aux *indigents étrangers* dont la charge incombe à l'Etat.

Cet état est créé en vue d'obvier aux difficultés que mon département rencontre auprès des communes et des établissements hospitaliers, en général, au sujet de la liquidation de ces frais.

Il ne sera fait usage que de la feuille de titre des nouveaux états, à moins que leur importance n'exige l'emploi d'une ou de plusieurs feuilles intercalaires.

Les formules nouvelles, dont le *tracé*, les *dimensions* et le *format* (papier *propatria*) devront être *strictement* conformes aux modèles ci-joints, seront mises en usage pour les états à dresser à partir du premier trimestre 1902.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions précises en ce sens aux communes et aux établissements hospitaliers de votre province et de me faire parvenir, en temps utile, un exemplaire du numéro du *Mémorial administratif* contenant ces instructions.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FORMULE N° 1.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FONDS COMMUN.

ETAT DES SOMMES DUES PAR LE FONDS COMMUN, LA PROVINCE DE
ET L'ÉTAT BELGE

(*) { à la commune de
au bureau de bienfaisance de
aux hospices civils de
à l'établissement de
pour frais (*) { d'entretien d'aliénés indigents sequestrés à domicile,
d'entretien, de traitement et d'éducation d'indigents,
pendant le trimestre 190 .

(*) Biffer les indications inutiles.

10 Janvier 1902.

Certifié véritable à la somme de

A , le 190 .

(Sceau.) LE SECRÉTAIRE, LE (*) { BOURGMESTRÉ,
PRÉSIDENT,
DIRECTEUR,

Le soussigné, médecin, certifie qu'aucun des aliénés, repris au présent état, n'est atteint de démence sénile.

La députation permanente du conseil provincial d a autorisé le paiement des sommes de et de . incombant respectivement au fonds commun et à la province dans le présent état.

A , le 190 .

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

(*) Biffer les indications inutiles.

FORMULE N° 2.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

ÉTAT des sommes dues $\left\{ \begin{array}{l} \text{à la commune de} \\ \text{au bureau de bienfaisance de} \\ \text{aux hospices civils de} \\ \text{à l'établissement de} \end{array} \right.$
par l'État belge (*)
pour frais d'entretien d'indigents étrangers pendant le trimestre 19

(*) Biffer les indications inutiles.

(A) S'il s'agit de secours en nature accordés à des vieillards âgés de plus de 70 ans, à des orphelins ou enfants naturels non reconnus âgés de moins de 16 ans, indiquer la catégorie et l'âge.

(B) En ce qui concerne les frais d'hôpital remboursables à partir de la première journée, indiquer dans la colonne 14, que l'indigent habitait la commune depuis moins d'un mois au moment de son admission aux secours publics.

(C) Indiquer le détail dans la colonne 14.

(D) Joindre les décisions ministérielles au présent état.

N. B. Lorsque l'état ne comporte que quelques noms, la feuille de titre suffit.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des INDIGENTS.	CATÉGORIE. (A)	AGE. (A)	ÉTABLISSEMENT où les indigents sont traités. (B)	DURÉE DE L'EI	
					DATE D'ENTRÉE.	DATE à partir de laquelle les frais sont admis.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

10 janvier 1902.

401

TRETEN :		Montant des frais :		SOMMES	DATE ET NUMÉRO de la décision ministérielle reconnaissant l'extranéité de chaque indigent.	Observations.
DATE de SORTIE.	NOMBRE de JOURNÉES.	d'entretien à raison de par journée.	de TRANSFERT. (C)			
8.	9.	10.	11.	12.	15.	14.
Totaux.						

Certifié véritable à la somme de

A

, le

1902

(Sceau.)

Le Secrétaire,

Le (*) {
Bourgmestre,
Président,
Directeur,

(*) Biffer les indications inutiles.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — CESSIION DE GRÉ A GRÉ. —
REFUS D'AUTORISATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 26462L.

15 janvier 1902. — Arrêté royal qui déclare non fondé le recours formé par le bureau de bienfaisance de Verlaine contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 21 août 1901, refusant l'autorisation de céder, de gré à gré, au sieur J. D..., une parcelle de terrain à bâtir de 14 ares 62 centiares, sise en la dite localité, au lieu dit « Profond Tige », cadastrée section B, n^o 224a.

La décision est fondée sur ce que le prix de vente n'est pas supérieur à l'estimation du bien et qu'il existe une offre supérieure pour le cas de mise en adjudication publique; au surplus, que le payement du prix, différé pendant quinze ans, n'est pas suffisamment garanti et constitue en fait un prêt à intérêts à un particulier.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — SERVICE MÉDICAL. — ORGANISATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45983. — Nice, le 13 janvier 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 12 novembre 1884, approuvant le règlement spécial pour l'organisation de la colonie d'aliénés de Gheel;

Revu Notre arrêté du 9 janvier 1890, apportant des modifications au dit règlement;

Vu les propositions de M. le médecin directeur et de la commission supérieure d'inspection et de surveillance de la colonie précitée;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés du Royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 57 et 59 du règlement spécial annexé à Notre arrêté du 12 novembre 1884, sont modifiés comme suit :

« Art. 57. La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent,

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 36.

sont, quant au service médical, partagés en quatre sections distinctes et entièrement indépendantes.

« Art. 59. Un praticien portant le titre de « médecin adjoint » est attaché à chaque section.

« Il est chargé, sous sa responsabilité, de tout le service de cette section. »

ART. 2. Un roulement sera établi parmi les médecins adjoints à l'effet de confier alternativement à chacun d'eux et pendant un certain laps de temps, le service de chacune des quatre sections.

Notre Ministre de la justice fixera la date de la mise en vigueur de cette disposition.

ART. 5. Le grade de médecin principal est supprimé. Le titulaire actuellement en fonctions conservera, à titre personnel, son grade et son traitement.

ART. 4. Les articles 1^{er} 2 et 7 de Notre arrêté précité, du 9 janvier 1890, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les services de la colonie de Gheel et ceux de l'infirmerie établie dans cette colonie sont placés sous l'autorité du comité permanent, lequel se compose du bourgmestre de la commune, d'un échevin de la commune et de trois membres nommés par Notre Ministre de la justice.

« Ces trois derniers sont nommés pour un terme de six ans. Il sera procédé à leur remplacement, par tiers, tous les deux ans. Les trois premières sorties auront lieu par la voie du sort et les sorties subséquentes suivant l'ordre de nomination.

« Les membres sortants pourront être renommés.

« Le membre nommé en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

« Art. 2. Le placement des aliénés pensionnaires dont l'hôte n'est pas désigné par leur famille et le placement des aliénés indigents sont faits par le comité permanent.

« Le comité permanent surveille les hôtes et les nourriciers et tient la main à l'exécution des lois et règlements.

« Le médecin directeur et les deux médecins adjoints les plus anciens en grade assistent aux séances du comité permanent. Ils y ont voix délibérative au sujet des questions relatives au placement des aliénés et voix consultative en ce qui concerne les autres points figurant à l'ordre du jour.

« Art. 7. Les médecins sont chargés, dans leur section respective, de veiller à la bonne tenue des logements. Ils font rapport au comité permanent, lorsqu'ils constatent qu'un logement est insalubre, mal approprié ou mal tenu ou qu'un nourricier néglige d'exécuter les mesures d'assai-

misement qui lui sont recommandées, et ils transmettent la copie de leurs rapports à la commission supérieure. »

ART. 5. L'article 5 de Notre arrêté du 9 janvier 1890 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1550.

13 janvier 1902. — Arrêté royal qui maintient en qualité de membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1902, MM. Melot, procureur général près la cour de cassation; Dequesne, président du tribunal de première instance de Bruxelles; Mercier, juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, et Goffoel, secrétaire du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20294.

20 janvier 1902. — Arrêté royal portant que le hameau de « Beignée » est érigé en chapelle ressortissant à l'église succursale de Ham-sur-Heure.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NON DOMICILIÉ DANS LA COMMUNE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULLATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27086c.

22 janvier 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 2 novembre 1901, par laquelle le conseil communal d'Enghien nomme le

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 53.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 50.

(3) *Moniteur*, 1902, n^o 44.

sieur D. V... membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée :

1° Sur ce que le sieur D. V..., précité, n'avait pas son domicile à Enghien à la date du 2 novembre 1901 et qu'en conséquence il ne pouvait légalement être élu, à cette date, membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité ;

2° Sur ce que la liste présentée par la commission administrative des hospices civils d'Enghien comprenait des candidats non domiciliés en cette localité, qu'elle était donc nulle et qu'en conséquence une des deux listes doubles de candidats, dont la présentation est exigée par l'article 84, 1°, de la loi communale, faisait défaut.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. —
PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 2121.

22 janvier 1902. — Arrêté royal qui maintient en qualité de membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1902, MM. Lambert, directeur à la cour des comptes ; Bloch, grand-rabbin de Belgique ; Ponchon, directeur au ministère de la guerre, et Bailly, directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat à Moll.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1902. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLI-
CATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'AS-
SISTANCE PUBLIQUE (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 85252. — Nice, le 26 janvier 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du

(1) *Moniteur*, 1902, n° 33.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 32.

prix de la journée de travail pendant l'année 1902, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1894, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROVINCES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	27 déc. 1901.	Anvers	3 75
		Berchem et Borgerhout	2 50
		Pour les autres communes émancipées.	1 93
		Pour celles des arrondissements d'Anvers et de Malines	1 54
		Pour celles de l'arrondissement de Turnhout	1 40
		Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode	
		Schaerbeek et Vilvorde	3 »
		Etterbeek	2 75
		Forest et Uccle	2 50
		Assche, Jette-Saint-Pierre Koekelberg et Overysse	2 »
Brabant	6 août. 1901.	Hal	1 80
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain	3 60
		Tirlemont	2 »
		Diest et Kessel-Loo	1 50
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
		Localités de moins de 10,000 hab.	1 40
		Localités de 10,000 hab. et au delà	1 50
Flandre occidentale.	13 oct. 1901.		

PROVINCES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr c..
Flandre orientale .	18 oct. 1901.	Ville de Gand : a) ouvriers adultes.	2 50
		— b) femmes	1 50
		— c) enfants de 12 à 15 ans	1 80
		Autres localités : a) ouvriers adultes.	1 75
		— b) femmes	1 10
		— c) enfants de 12 à 15 ans	1 65
Hainaut	22 nov. 1901.	Toute la province	1 80
Liège	9 oct. 1901.	Id.	1 50
Limbourg	18 oct. 1901.	Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck :	
		Hommes	1 90
		Femmes	1 45
		Autres communes de la province :	
		Hommes	1 50
		Femmes	1 05
Luxembourg	28 fév. 1901.	Toute la province	1 50
Namur	5 sept. 1901.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 26 janvier 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ ABSOLUE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27169c.

26 janvier 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 15 novembre 1901, par laquelle le conseil communal de Rollegem-Capelle nomme le sieur J. V... membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 52.

Cette décision est basée sur ce que le sieur J. V..., précité, n'a recueilli que 4 voix sur 8 membres présents; qu'il n'a donc pas recueilli la majorité absolue requise par l'article 66 de la loi communale.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — SERVICE MÉDICAL. —
TAUX DES TRAITEMENTS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43983. — Nice, le 26 janvier 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 13 janvier 1902, modifiant certaines dispositions du règlement spécial pour l'organisation de la colonie d'aliénés de Gheel, du 12 novembre 1884 et de Notre arrêté du 9 janvier 1890;

Revu Nos arrêtés des 9 juin 1890, 31 juillet et 2 novembre 1894, 28 janvier 1898 et 17 avril 1899, fixant le taux des traitements du personnel médical, administratif et de l'infirmerie de la dite colonie;

Vu les propositions de la commission supérieure d'inspection et de surveillance de cet établissement;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et d'aliénés du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Par dérogation à Nos arrêtés précités des 9 juin 1890 et 2 novembre 1894, le taux des traitements des médecins adjoints de la colonie d'aliénés de Gheel est fixé comme suit :

Minimum.	Maximum.
4,000 francs.	6,000 francs.

ART. 2. L'article 3 de Notre arrêté précité du 9 juin 1890, est remplacé par la disposition suivante :

Aucune augmentation de traitement ne peut être accordée au personnel médical, administratif et de l'infirmerie de la colonie d'aliénés de Gheel, qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. —
LEGS. — FONDATION DE LIT AU PROFIT DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU
TESTATEUR. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 24705b. — Nice, le 26 janvier 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire De Geest, de résidence à Alost, du testament olographe, en date du 5 février 1901, par lequel M. Louis-Adrien Verhulst, employé, demeurant à Alost, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je donne et lègue aux hospices civils de la ville d'Alost, également libre de toutes charges, une somme de cinq mille francs, destinée à la fondation d'un lit dans l'établissement des incurables, au profit d'un membre ou descendant de ma famille.

« Je donne et lègue, également libre de toutes charges : 1^o à la fabrique de l'église de Saint-Joseph, à Alost, une somme de sept cent cinquante francs, et 2^o au bureau de bienfaisance de cette ville, une somme de mille francs, à charge de faire célébrer à perpétuité, autant que possible au jour anniversaire de mon décès, pour le repos de mon âme et de celles de mes parents, sœur et frère, un anniversaire solennel au prix de dix-huit francs, avec distribution de vingt-cinq francs aux pauvres qui auront assisté à ce service. »

Vu les délibérations, en date des 13 juillet et 1^{er} août 1901, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Joseph, à Alost, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal d'Alost, de M. l'Evêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 5 août, 24 septembre et 4 octobre 1901 ;

En ce qui concerne la clause du testament précité, réservant à un membre ou à un descendant de la famille du testateur la jouissance du lit fondé :

Considérant que, en vertu de l'article 900 du Code civil, la dite clause ne devra être observée que pour autant que les personnes appelées à occuper le lit dont il s'agit, se trouvent dans les conditions requises par

(1) *Moniteur*, 1902, 1.^o 54-55.

la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Alost ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils d'Alost est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, à la condition imposée, pour autant qu'elle ne soit point contraire aux lois.

ART. 2. Le fabrique de l'église de Saint-Joseph et le bureau de bienfaisance d'Alost sont autorisés à accepter les legs prémentionnés qui les concernent, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES, ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT ET COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — DÉPÔT DES SOMMES EXCÉDANT LE FONDS ROULANT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 40488. — Bruxelles, le 3 février 1902.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat et de la colonie d'aliénés de Gheel.

Il m'est revenu que la circulaire du 13 juin 1901, même émargement que la présente, a été différemment interprétée dans les établissements rattachés au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Il doit être entendu que le fonds roulant dont il est question au § 5 de la circulaire susdite et dont $\left. \begin{array}{l} \text{l'agent comptable (1, 2, 3 et 5)} \\ \text{le receveur (6)} \\ \text{le secrétaire-receveur (4)} \end{array} \right\}$ peut disposer, doit être l'équivalent du montant du cautionnement versé par cet agent.

Le surplus, à concurrence de la somme fixée par le § 31 du règlement du 14 novembre 1890, doit être déposé dans le compartiment spécial du coffre-fort.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B. DE LATOUR.

ASILE D'ALIÉNÉS SAINT-JÉRÔME, A SAINT-NICOLAS. — MAINTIEN (7).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42293A.

8 février 1902. — Arrêté royal portant que MM. Vanden Bossche (E.) et consorts, membres de la Congrégation des Frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas, sont autorisés à maintenir l'asile d'aliénés Saint-Jérôme, situé en la dite ville.

- (1) Dépôt de mendicité à Bruges.
 - (2) Maison de refuge à Bruges.
 - (3) Colonies de bienfaisance à Hoogstraeten.
 - (4) Asile d'aliénés à Tournai.
 - (5) Asile des femmes aliénées à Mous.
 - (6) Colonies d'aliénés à Gheel.
 - (7) *Moniteur*, 1902, n^o 59.
-

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DANCO. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1939. — Nice, le 8 février 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Milcamps, de résidence à Schaarbeek, du testament olographe, en date du 27 décembre 1896, par lequel M. Emile Danco, lieutenant d'artillerie, dispose notamment comme suit :

« ...g) Toutes mes actions Chemins de fer méridionaux formeront le capital d'une bourse destinée à faciliter l'entrée et l'entretien à l'école militaire, d'un jeune homme ayant servi effectivement au 2^e régiment d'artillerie » ;

Vu la délibération, en date du 28 novembre 1900, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 12 décembre 1900 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs prémentionné consiste en 50 obligations des Chemins de fer méridionaux ;

Vu la délibération, en date du 7 juin 1901, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant prend l'engagement d'aliéner les obligations prémentionnées ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 18 de la loi du 19 décembre 1864, 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 54.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — REGISTRE DES TUTELLES. —
MODÈLE.3^e Dir. gén., B, Litt. B, N^o 4960/52. — Bruxelles, le 11 février 1902.*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La circulaire de mon département, du 14 mars 1852, a arrêté la formule du registre des tutelles qui doit être tenu en exécution de l'article 65, § 1^{er}, de la loi du 16 décembre 1851.

J'estime qu'il y a lieu de compléter cette formule et d'y mentionner certaines indications qui sont nécessaires pour mettre le parquet et le tribunal à même de contrôler l'exécution des prescriptions de l'article 49 de la loi hypothécaire.

Vous trouverez ci-joint un nouveau modèle de registre.

Comme vous le constaterez, la nouvelle formule n'a pas pour objet de modifier la nature de l'état des tutelles. Elle se borne à préciser certains renseignements qui, sous l'empire de la législation actuelle, doivent y figurer mais qui sont parfois omis.

Cette modification est suffisante pour assurer le plein et entier effet de l'état des tutelles dans lequel il faut voir un document créé, non pas en vue de la surveillance de l'administration tout entière du tuteur, mais dans le but spécial poursuivi par l'article 65 de la loi du 16 décembre 1851.

Il conviendra, comme par le passé, de consacrer à chaque tutelle une page entière du registre. Je crois devoir rappeler cette prescription qui est parfois perdue de vue.

Il importe également de continuer à suivre, pour la tenue du registre, l'ordre chronologique, dans la mesure du possible.

Enfin, pour faciliter les recherches, il serait utile de généraliser une mesure déjà adoptée dans certains greffes et qui consiste dans la création de fiches sur lesquelles figurent le nom de famille du mineur, l'année d'ouverture de la tutelle et le numéro d'ordre du feuillet affecté à chaque tutelle. Ces fiches classées par ordre alphabétique, sans distinction d'année, permettent de retrouver immédiatement les tutelles les plus anciennes. Ce système a aussi pour effet de remédier à l'inconvénient qui résulte de l'impossibilité de suivre d'une manière absolue l'ordre chronologique pour l'inscription des tutelles.

Les instructions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1903. Elles n'apportent aucune modification aux prescriptions de la circulaire du 17 novembre 1855.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Numéro d'ordre.	DATE de L'OUVERTURE des TUTELLES.	NOMS, PRÉNOMS, lieu, DATE DE NAISSANCE et demeure des mineurs et des interdits.	1 ^o Noms, prénoms, professions et demeure des tuteurs et subro- gés-tuteurs; 2 ^o Indication du degré de parenté des tuteurs et des subrogés tuteurs avec les mineurs et les interdits.

<p>Date et résumé des délibérations du conseil de famille.</p> <p>A. Date de la délibération.</p> <p>B. Importance des immeubles.</p> <p>C. Importance de la fortune mobilière des mineurs et des interdits.</p> <p>D. Valeur des meubles des mineurs conservés par le tuteur; prix de ceux qui ont été vendus (art. 459, C. civ.).</p> <p>E. Décision du conseil de famille au sujet de l'hypothèque.</p> <p>F. Mesures prises par le conseil de famille pour suppléer au défaut ou à l'insuffisance des garanties hypothécaires.</p>	<p>1. Date des inscriptions hypothécaires ou causes pour lesquelles l'inscription prescrite par le conseil n'a pas été prise.</p> <p>2. Date de l'exécution des mesures prises par le conseil de famille pour suppléer à l'insuffisance des garanties hypothécaires ou causes pour lesquelles ces mesures n'ont pas été exécutées.</p>	<p><i>Observations.</i></p> <p>—</p> <p>Notamment si le conseil de famille n'a pas été tenu dans le mois de l'ouverture de la tutelle, indiquer les causes du retard.</p>

MONT-DE-PIÉTÉ D'ALOST. — SUPPRESSION. (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27158.

13 février 1902. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal d'Alost, du 24 mai 1901, portant suppression du mont-de-piété de cette ville.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — REFUS DU CONSEIL COMMUNAL D'APPROUVER UNE NOMINATION NE COMPORTANT PAS CELLE D'UN SECOND MÉDECIN. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27181.

13 février 1902. — Arrêté royal qui annule une délibération du conseil communal de Ciney, du 30 décembre 1901, refusant d'approuver la nomination, faite par le bureau de bienfaisance, du docteur G..., en qualité de médecin des pauvres de cette commune.

Cette décision est basée sur ce que le refus du conseil communal d'approuver la nomination susmentionnée se fonde uniquement sur ce que ce conseil veut que le bureau de bienfaisance nomme deux médecins des pauvres au lieu d'un et pour un terme de deux ans au lieu de dix ; qu'il appartient exclusivement au bureau de bienfaisance de choisir le moyen d'après lequel les soins médicaux gratuits seront assurés aux indigents et que le conseil communal est incompétent à cet égard.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 61.

22 février 1902.

307

COLONIES DE BIENFAISANCE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES, ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT ET COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL, INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — COMPTABILITÉ. — PROPOSITION DONNANT LIEU A DÉPENSE. — INDICATION DE LA SOMME ENGAGÉE ET DE LA SOMME DISPONIBLE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 40905. — Bruxelles, le 22 février 1902.

1. A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance; 2. A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance, du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, des asiles d'aliénés de l'Etat et de la colonie d'aliénés de Gheel et à M. le président de l'institution royale de Messines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les propositions donnant lieu à une dépense à effectuer pour les besoins de :

(1.-2.) Vos établissements }
Votre établissement } devront dorénavant être accompagnées de
Votre institution }

l'indication A du crédit spécial auquel elles se rattachent;

B. De la somme engagée;

C. De la somme disponible.

Pour les écoles de bienfaisance. — Je désire qu'un relevé conforme au modèle ci-joint, indiquant la situation des dépenses effectuées pour le service de votre établissement, me soit adressé à la fin de chaque trimestre.

Je vous prie, M..., de veiller à ce que les instructions qui précèdent soient exécutées ponctuellement.

Pour le Ministre de la justice :

Le directeur général délégué,

B. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DE LA BIENFAISANCE:

École de bienfaisance de l'État *ÉTAT des dépenses effectuées pour les beso*
à

Situation trimestrielle
des dépenses.

BUDGET DE L'EXERCICE

N° d'ordre des articles.	LIBELLÉ DES ARTICLES.
44	Ecole de bienfaisance de l'Etat. Personnel (y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements). Frais d'habillement et d'équipement des surveillants. Soins médicaux donnés aux élèves placés.
45	Entretien et transfert des élèves placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat. Entretien et transfert des élèves placés en apprentissage chez des particuliers ou confiés à des établissements d'instruction ou de charité. Soins pharmaceutiques donnés aux élèves placés.
46	Achat, confection et entretien du mobilier, frais d'impression et de bureau. Dépenses relatives aux bâtiments, aux immeubles et au domaine agricole.
Totaux. . .fr.	

(1) Le présent état étant destiné à établir la situation des diverses allocations du chapitre IX
dereaux, mais également celles qui, à la fin de chaque trimestre, ont été acquittées par le compt

RELEVÉ des dépenses à imputer sur les crédits mis à la disposition de
 (N. B. Les frais divers qui ne constituent pas des frais d'entretien, tels que frais
 ci-dessous.)

DATES des BONS D'EXÉCUTION ou des BILLETS D'ENTRÉE.	NATURE DES TRAVAUX OU DES FOURNITURES. (Chaque poste ne doit occuper qu'une ligne.)
	* trimestre
	Totaux du trimestre. . .fr.
	Report du ou des trimestres antérieurs. . . .
	Totaux généraux. . .fr.
	Montant des crédits alloués (2). . . .

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL SUR DES LISTES DE PRÉSENTATION NE CONTENANT QU'UN SEUL CANDIDAT. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27186.

22 février 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Moiricy, en date du 15 décembre 1901, par laquelle celui-ci nomme le sieur Joseph D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84, n^o 4, de la loi communale, la nomination a été faite sur des listes de présentation de candidats du bureau de bienfaisance et du collège des bourgmestre et échevins ne contenant qu'un seul candidat.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 18814.

25 février 1902. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Strud en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Haltinne (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 74.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 59.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1902 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45475A. — Laeken, le 25 février 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1902, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1902, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 73.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1902.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1901.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre.	Ordinaires	» 85	» 90	» 90	» 85
		Semi-gâteaux	» 99	1 04	1 04	» 99
		Gâteaux	1 25	1 25	1 25	1 25
Duffel	Asile pour femmes	1 20	1 20	1 20	1 20	
Mortsel	Asile pour hommes	1 30	1 30	1 30	1 30	

Province de Brabant.

Bruxelles . . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .	2 84	2 89	2 89	2 89
		1 10	1 10	1 10	1 10
Louvain	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques .	1 40	»	»	1 40
Tirlemont . . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs . .	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . . .	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	1 10	1 10
Menin	Maison des Bénédictines . . .	1 10	1 10	1 10	1 10
Ypres	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile du Sacré-Cœur	1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1901.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Flandre orientale.

Gand	Hospice Guislain	1 25	1 25	1 24	1 25
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 18	1 18	1 18	1 18
Alost	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés	1 30	»	»	1 30
	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Lokeren	Asile pour jeunes filles	1 30	1 30	1 18	1 30
	Hospice d'aliénés de Saint- Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 24	1 27	1 24	1 25
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit <i>Ziek- huis</i>	1 16	1 16	1 16	1 16
	Hospice pour hommes	1 24	1 25	1 24	1 24
Selzaete	Etablissement pour femmes	1 05	1 05	1 05	1 05
Lede	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Velsicque-Rud- dershove	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
Waesmunster	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »

Province de Hainaut.

Mons	Asile pour femmes	1 40	1 44	1 40	1 40
	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Tournai	Asile pour femmes et asile de passage	1 20	1 20	1 20	1 20
	Asile pour hommes	1 27	1 30	1 27	1 27
Froidmont	Asile pour garçons	1 52	1 52	1 52	1 52

Province de Liège.

Liège	Hospice des insensés	1 40	1 50	1 50	1 50
	Hospice des insensées	1 13	1 22	1 22	1 22
Lierneux	Colonie libre	1 40	1 40	1 40	1 40
Vorviers	Dépôt provisoire	5 80	5 80	5 80	5 80

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1901.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Limbourg.

Saint-Trond. . .	Hospice pour hommes.	1 24	1 24	1 24	1 24
	Hospice pour femmes.	1 20	1 20	1 20	1 20
Tongres.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	1 25	1 25
	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tessenderloo. .	Asile pour garçons.	1 30	1 30	1 30	1 30
Munsterbilsen. .	Asile pour femmes.	1 20	1 25	1 20	1 20

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 février 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

NOTARIAT. — CANTON DE FLOBECQ. — NOMBRE DES NOTAIRES. —
SUPPRESSION DE LA RÉSIDENCE DE WODECQ (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15786.

6 mars 1902. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Flobecq est fixé à quatre.

La résidence de Wodecq est supprimée.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 67.

PRISONS. — VISITES DES CHAUDIÈRES DES CALORIFÈRES. — INTERDICTION DE CHARGER DE CE SOIN LES CONSTRUCTEURS DES APPAREILS EXISTANTS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (Prisons), 5^e Bur., Litt. A, N^o 97. — Bruxelles, le 10 mars 1902.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En vue de déterminer les réparations éventuelles à effectuer aux chaudières des calorifères, les directeurs de certaines prisons ont chargé, d'office, du soin d'examiner ces appareils, le constructeur ayant fait l'installation du chauffage.

Ce mode de procéder pouvant évidemment donner lieu à des exagérations, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'avenir l'examen des chaudières en question devra faire l'objet d'une autorisation préalable de ma part et, qu'au surplus, la mission à remplir sera confiée désormais à l'association pour la surveillance des appareils à vapeur.

Je vous prie, messieurs, de communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION D'UN MEMBRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL SUR DES LISTES DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS DÉSIGNÉS A PARITÉ DE VOIX ET SOUMIS A UN SCRUTIN DE BALLOTAGE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27191.

11 mars 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Nil-Saint-Vincent, du 22 décembre 1901, en tant qu'elle nomme le sieur E.-D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que lors de la présentation de candidats par le collège des bourgmestre et échevins de Nil-Saint-Vincent, le 22 décembre 1901, pour la place de membre du bureau de bienfaisance à

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 91-92.

laquelle le sieur E. D... a été nommé, il y avait partage de voix entre les candidats qui ont obtenu chacun une voix ; que le scrutin de ballottage auquel il a été procédé, était contraire aux dispositions de l'article 89 de la loi communale, qui indique clairement la voie à suivre en cas de partage de voix ; qu'il en résulte que les présentations faites par le collège des bourgmestre et échevins de Nil-Saint-Vincent étaient nulles en ce qui concerne la place de membre du bureau de bienfaisance à laquelle le sieur E. D... a été nommé ; que, par suite, l'une des deux listes doubles de présentation de candidats, dont la production est exigée par l'article 84 de la loi communale, a fait défaut ; que, dès lors, la délibération précitée du 22 décembre 1901 est contraire à la loi en ce qui concerne la nomination du sieur E. D...

ASILE D'ALIÉNÉES A LOKEREN. — POPULATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43673.

11 mars 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population de l'asile pour jeunes filles aliénées à Lokeren, est fixé à 425 malades, dont 400 indigents et 25 pensionnaires.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DES MEMBRES PAR LE CONSEIL COMMUNAL SUR UNE SEULE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., Litt. C, N^o 27190.

13 mars 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Ransart, du 11 janvier précédent, par laquelle le dit conseil nomme les sieurs N. C..., A. H..., C. M..., A. V... et F. C... membres du bureau de bienfaisance de cette localité, en remplacement de cinq membres démissionnaires.

Cette décision est basée sur ce que les nominations dont il s'agit ont été faites, contrairement aux prescriptions de l'article 84, n^o 1, de la loi communale, sur une seule liste double de candidats présentée par le collège des bourgmestre et échevins de Ransart.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 79.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION D'UN MEMBRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL SUR DES LISTES DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS NE CONTENANT QU'UN SEUL CANDIDAT. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27201.

13 mars 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 19 janvier précédent du conseil communal d'Hatrival portant nomination du sieur F. C... en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la nomination du sieur F. C... a été faite sur deux listes ne contenant chacune qu'un seul candidat.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION D'UN PARENT A UN DEGRÉ PROHIBÉ. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27182.

15 mars 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal de Bruyelles, du 11 décembre 1901, portant nomination du sieur F. C... comme membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'il y a incompatibilité entre les fonctions des membres du bureau de bienfaisance, du chef de la parenté de leurs femmes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement; qu'il a été établi que la femme du sieur F. C... est la sœur de la femme du sieur J. H..., membre et président du bureau de bienfaisance de Bruyelles.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1902 (3).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40650L. — Laeken, le 22 mars 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 91-92.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 102.

(3) *Moniteur*, 1902, n^o 95.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1902, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1902, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1901, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14)

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — TRANSPORT. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41829a. — Laeken, le 23 mars 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, stipulant que le gouvernement fixera, par un tarif, les frais de transport des aliénés indigents;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les personnes chargées du transport des aliénés indigents bénéficieront d'une indemnité, pour frais de route, de 8 centimes, par kilomètre, sur les chemins de fer belges.

ART. 2. L'indemnité pour les transports par routes ordinaires et voies navigables sera calculée sur le pied des débours réellement effectués, majorés de 50 p. c., de leur montant, sans que cette majoration puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 3. L'indemnité pour frais de séjour sera de 6 francs par jour.

Cette indemnité sera réduite à 5 francs lorsque le retour a lieu le jour même du départ.

ART. 4. Les frais de route pour les voyages hors du royaume seront remboursés sur le pied des débours réellement effectués, majorés de 25 p. c. de leur montant.

L'indemnité pour frais de séjour à l'étranger sera de 10 francs par jour.

Cette indemnité sera réduite à 5 francs lorsque le retour a lieu le jour même du départ.

ART. 5. Les frais de voyage et de séjour des aliénés seront payés sur le pied des débours réellement effectués.

ART. 6. Le présent tarif sera mis en vigueur à dater du 1^{er} avril 1902.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 90.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DES MEMBRES SUR UNE SEULE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS. — DROIT DE VOTER DES PARENTS JUSQU'AU SECOND DEGRÉ. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 27192.

25 mars 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 11 janvier précédent par laquelle le conseil communal de Baugnies nomme les sieurs J. D..., Ch. L... de S-M..., Fr. M..., H. M... et E.-J. T..., membres du bureau de bienfaisance de cette commune.

Cette décision est basée : 1^o sur ce que, contrairement à l'article 84, 1^o, de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins de Baugnies n'a pas présenté pour chacune des places vacantes une liste double de candidats, mais s'est borné à présenter une seule liste double de candidats pour les cinq places vacantes; que, dès lors, une des deux listes doubles de candidats, dont la présentation est exigée par l'article précité, faisait défaut; 2^o sur ce que la prohibition faite par l'article 68 de la loi communale, modifiée par celle du 20 décembre 1887, à tout membre du conseil communal d'être présent à la délibération relative à des présentations de candidats auxquelles des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ont un intérêt direct, n'est pas applicable en matière de nomination de membres du bureau de bienfaisance; que c'est donc illégalement que trois membres du conseil communal de Baugnies ont été empêchés de prendre part au scrutin; qu'il est résulté, d'autre part, de cette absence de trois membres, que le conseil communal ne se trouvait plus en nombre pour délibérer valablement à la suite d'une première convocation.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DES MEMBRES SUR DES PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS NE RÉUNISSANT PAS LA MAJORITÉ DES VOIX ET SUR UNE LISTE DE CANDIDATS NE CONTENANT QU'UN SEUL NOM. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 27206.

31 mars 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 2 janvier précédent, par laquelle le conseil communal d'Herdersem nomme les sieurs S.-E. Van N...-de B... et F. V... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 107.

Cette décision est basée sur ce que :

1° Les présentations de candidats n'ont pas été faites par le collège des bourgmestre et échevins à la majorité des voix et qu'il n'a pas été procédé, conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi communale, en cas de partage des voix; que cette liste de présentation de candidats était dès lors nulle;

2° La liste de présentation de candidats du bureau de bienfaisance ne contenait qu'un seul nom;

Qu'il résulte de ces faits que les nominations dont il s'agit n'ont pas été faites sur deux listes doubles de candidats, conformément à l'article 84 de la loi communale.

GRACES. — REQUÊTES DES CONDAMNÉS POUR INFRACTIONS A LA LOI SUR LES POIDS ET MESURES. — INSTRUCTION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES PARQUETS.

3° Dir. gén. A, 2° Sect., 2° Bur., Litt. C, N° 114. — Bruxelles, le 2 avril 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêté royal du 7 mars 1899 ayant abrogé les articles 57, 58 et 59 de l'arrêté du 6 octobre 1855 relatifs au mode d'instruction des requêtes en grâce des condamnés pour infractions à la loi sur les poids et mesures, je vous ai fait savoir, par ma dépêche du 25 octobre 1899, qu'à la suite de cette innovation le département de l'industrie et du travail avait décidé d'adopter pour l'instruction des recours dont il s'agit le modèle de rapport fourni par mes bureaux. Cela impliquait nécessairement l'abandon de la marche suivie antérieurement en cette matière.

M. le Ministre de l'industrie et du travail me fait savoir que, néanmoins, les parquets auxquels ces recours sont adressés, pour instruction, semblent vouloir persister à en charger MM. les gouverneurs de province.

Afin de prévenir les retards qui résultent de cette double enquête, je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que l'instruction soit faite exclusivement par les soins de votre office.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE TOURNAI. — ASILE DE L'ENFANCE. — NOMINATION D'INSTITUTRICES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMUNE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 2714Sc. — Biarritz, le 3 avril 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 40 décembre 1901 annulant la délibération du bureau de bienfaisance de Tournai du 20 septembre 1901, relative à la nomination d'institutrices laïques aux asiles de l'enfance de Tournai;

Vu la délibération, en date du 2 novembre 1901, par laquelle le bureau de bienfaisance précité charge deux de ses membres de pourvoir provisoirement au service des asiles de l'enfance en cette ville;

Vu l'arrêté, en date du 6 janvier 1902, par lequel M. le gouverneur du Hainaut suspend l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 14 février 1902, décidant que cette suspension n'est pas maintenue;

Vu le recours formé par M. le gouverneur du Hainaut, le 15 février 1902, contre cette décision de la députation permanente, et la communication faite au bureau de bienfaisance, le 24 février, des motifs de la suspension du gouverneur;

Attendu que l'article 86 de la loi communale a pour but d'empêcher toute exécution, même à titre provisoire, d'une délibération entachée d'illégalité;

Attendu que, en présence de l'arrêté du gouverneur du Hainaut, du 30 octobre 1901, suspendant la délibération du 20 septembre précédent, le bureau de bienfaisance devait attendre la décision de l'autorité supérieure et maintenir le *statu quo*;

Attendu, par conséquent, qu'il a pris une délibération contraire à la loi, le 2 novembre 1901, en décidant de mettre à exécution, à titre provisoire, sa délibération frappée de suspension;

Attendu, en outre, que les bureaux de bienfaisance sont des établissements publics créés dans un but spécial et que leur mission doit se renfermer dans les limites assignées à leur compétence; qu'ils n'ont d'autre capacité que celle formellement indiquée par la loi;

Attendu que leurs attributions ont été nettement déterminées par la loi du 7 frimaire an v; qu'elles consistent uniquement à diriger les travaux qui seront prescrits par les administrations (municipales) et à faire la répartition des secours à domicile;

Attendu que l'organisation et l'administration des asiles de l'enfance

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 99.

ne peut rentrer à aucun titre dans ces attributions, puisqu'elles n'ont pour but ni de diriger des travaux confiés à des indigents ni de répartir des secours à domicile ;

Attendu, d'ailleurs, que l'organisation et l'administration de ces asiles, soit qu'on les envisage comme des crèches, soit qu'on les considère plutôt comme des écoles gardiennes à raison de leur dénomination et de leur destination primitives ainsi qu'à raison de l'instruction qui doit y être donnée, rentrent, par leur objet, dans la compétence de la commune ;

Vu les lois du 7 frimaire an v, du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du bureau de bienfaisance de Tournai, en date du 2 novembre 1901, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DES MEMBRES SUR UNE SEULE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 27202.

5 avril 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 7 février précédent, par laquelle le conseil communal de Villers-Saint-Amand nomme les sieurs V. M..., Fr. V..., E. D... et L. D... fils, membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les nominations dont il s'agit ont été faites, contrairement aux prescriptions de l'article 84, n° 1, de la loi communale, sur une seule liste double de candidats, présentée par le collège des bourgmestre et échevins de Villers-Saint-Amand ; qu'il incombe aux membres démissionnaires du bureau de bienfaisance de cette localité, tenus de rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement remplacés, de former une liste double de candidats à présenter au conseil communal.

(1) *Mouiteur*, 1902, n° 116.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — NOMBRE DES MESSAGERS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15743.

8 avril 1902. — Arrêté de M. le ministre de la justice portant que le nombre des messagers attachés à la cour d'appel de Bruxelles est fixé à sept.

Le nouveau titulaire sera attaché au service de la cour.

Il jouira du traitement minimum fixé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1892.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION DE TITULAIRES DISTINCTS POUR LES PLACES DE RECEVEUR ET DE SECRÉTAIRE CONTRAIREMENT AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'HOSPICE FONDÉ. — DÉLIBÉRATIONS. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 27209.

10 avril 1902. — Arrêté royal qui annule les délibérations du 30 janvier et du 22 février 1902 de la commission administrative des hospices civils de Crehen nommant les sieurs J. L... et Th.-J. F..., respectivement secrétaire et receveur de l'hospice Lories, en cette commune, les délibérations du 7 février 1902 par lesquelles le conseil communal de Crehen approuve ces nominations, ainsi que la délibération du 11 mars 1902 par laquelle la commission administrative précitée maintient ces nominations et la délibération du conseil communal de Crehen, en date du 15 mars 1902, par laquelle il annule ses délibérations précédentes du 7 février approuvant les nominations dont mention ci-dessus.

Cette décision est basée :

1^o En ce qui concerne les délibérations de la commission administrative des hospices civils de Crehen, sur ce que, aux termes de l'article 11 du règlement pour l'administration de l'hospice fondé par Marie-Thérèse Lories, au profit de Crehen et autres communes, les receveurs des diverses commissions doivent remplir en même temps les fonctions de secrétaire; qu'il en résulte que les délibérations ci-dessus mentionnées, nommant des titulaires distincts pour les places de receveur et de secrétaire, sont contraires au dit règlement;

2^o En ce qui concerne les délibérations du conseil communal, sur ce que celui-ci ne pouvait approuver des nominations faites illégalement; que ses délibérations du 7 février 1902 sont donc contraires à la loi; en outre, sur ce qu'après s'être prononcé au sujet de ces nominations, il avait épuisé sa compétence et ne pouvait plus, le 13 mars suivant, prendre

(1) *Moniteur*, 1902, n° 128.

de décision contraire à ce sujet; qu'il ne lui appartenait pas, au surplus, de prononcer l'annulation de ses délibérations antérieures du 7 février 1902 dont l'exécution était suspendue; que c'était au Roi seul qu'il appartenait de prononcer cette annulation.

FONDATION ANDRÉ CROISIER. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 520 c.

10 avril 1902. — Arrêté royal qui fixe à 500 francs le taux de la bourse de la fondation André Croisier, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Liège.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20936.

10 avril 1902. — Arrêté royal portant que la limite séparative entre les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Gilles, à Termonde, est déterminée par le cours d'eau dit « Rammelaarsbeke » et le canal du « Vestje » jusqu'à la rue dite « Lindanusstraat », ainsi qu'il est indiqué au plan susvisé.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21204.

10 avril 1902. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les parties du territoire de la commune de Haute-Croix, aux endroits dits Boschstraat et Gieterijstraat, qui ressortissent actuellement aux paroisses de Bogaerden et de Pepinghen sont rattachées à la paroisse de Haute-Croix.

ART. 2. Les parties du territoire de la commune de Bogaerden, aux endroits dits Hof-ten-Bosch, Gailijng, Molenstraat et Huttestraat, qui ressortissent actuellement aux paroisses de Haute-Croix et de Pepinghen sont rattachées à la paroisse de Bogaerden.

ART. 3. La partie du territoire de la commune de Bellinghen, à l'endroit dit Hekkeveld, qui ressortit à la paroisse de Bogaerden, est rattachée à la paroisse de Bellinghen.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 111-112.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 109.

PUBLICATIONS IMMORALES. — VENTE, EXPOSITION ET COLPORTAGE. —
SURVEILLANCE.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 16132. — Bruxelles, le 12 avril 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A diverses reprises, et notamment par la dépêche du 2 mars 1896, 3^e direction générale, 1^{re} section, n^o 8926p, mon département a invité les parquets à exercer une surveillance active sur la vente, l'exposition et le colportage des publications immorales. Le mal n'ayant pas cessé de sévir, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre plus sérieuse attention sur la répression de ce commerce. Il importe qu'une surveillance méthodique et régulière des journaux licencieux permette à la justice d'agir dès leur apparition et de mettre en cause toutes les personnes qui tombent sous le coup des articles 385 et 384 du Code pénal.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, donner à cet effet des instructions aux officiers de police judiciaire placés sous vos ordres, notamment aux bourgmestres et aux commissaires de police.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. —
PERSONNEL. — AVANCEMENT DES EMPLOYÉS. — ENVOI DES PROPO-
SITIONS A DATE FIXE (1).

4^e Dir., gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. E, N^o 40041. — Bruxelles, le 12 avril 1902.

A MM. les présidents et les membres des comités d'inspection et de surveillance des colonies de bienfaisance de l'Etat, du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, des écoles de bienfaisance de l'Etat, des asiles d'aliénés de l'Etat, de la colonie d'aliénés de Gheel et de l'institution royale de Messines.

La circulaire du 13 mai 1892, élargée comme la présente, concernant l'avancement des membres du personnel des établissements de bienfai-

(1) Voy. la circ. du 17 mai suivant, insérée au *Recueil*, à sa date.

ONZEDELIJKE SCHRIFTEN. — VERKOOPEN, UITSTALLEN, LEUREN. —
TOEZICHT.

3^e Alg. best., A, 1^e Sect., Litt. P, N^o 16152. — Brussel, den 12ⁿ April 1902.

Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.

Door mijn departement werden herhaaldelijk, o. a. bij brieven van 2 Maart 1896, n^o 8926p, de parketten aangemaand eene bestendige waakzaamheid te oefenen over den verkoop en de uitstalling van en het leuren met onzedelijke uitgaven. Het euvel heeft niet opgehouden te bestaan en ik heb de eer nogmaals op de beteugeling van dien handel uwe ernstige aandacht te vestigen. Het is van belang dat, door eene methodische en geregelde bewaking van liederlijke bladen, het gerecht in staat gesteld zij te handelen van dezer verschijning af en al diegenen aansprakelijk te maken die in artikelen 383 en 384 van het Strafwetboek bedoeld zijn.

Gelief, M. de procureur generaal, te dien einde de vereischte onder-richtingen te laten worden aan de onder uw gezag staande officieren der rechterlijke politie, nl. aan de burgemeesters en de commissarissen van politie.

De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.

sance et d'aliénés de l'Etat, prescrit l'envoi de propositions à cet effet, chaque fois que des agents réunissent les conditions exigées par les instructions en vigueur.

J'ai décidé, qu'à l'avenir, les propositions de l'espèce me seront soumises collectivement deux fois par an : en mai et en novembre.

Le premier travail comprendra les agents dont les titres à l'avancement seront acquis avant le 31 décembre précédent et le second, ceux dont les titres seront antérieurs au 30 juin de l'année.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1902 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27153c. — Bruxelles, le 14 avril 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1902, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1902, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 65 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 24 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 110.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1901. — Fr. c.	pour 1902. — Fr. c.

Province d'Anvers.

Auvers	Hôpital.	2 66	2 70
Arendonck	Hôpital-hospice	1 42	1 41
Beersse	Id.	1 44	1 44
Beirendrecht	Id.	1 10	1 10
Berchem	Id.	1 56	1 61
Boom	Id.	1 63	1 62
Borgerhout	Hôpital.	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	1 04	1 11
Brecht	Hôpital-hospice	» 54	» 59
Edegem	Id.	1 12	1 13
Gheel	Hôpital.	1 39	1 39
Grobbendonck	Hospice	» 71	» 69
	Hôpital.	1 11	1 11
Hérenthals	Id.	1 63	1 63
Hoboken	Hôpital-hospice	1 20	1 23
Hoogstraeten	Hôpital.	1 37	1 52
Itegem	Id.	1 29	1 29
Lierre	Id.	2 16	2 08
Linth	Hôpital-hospice	1 24	1 22
	Hôpital.	1 75	1 75
Malines	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 13	1 13
Merkem	Id.	1 78	1 70
Oorderen	Id.	» 80	» 80
Puers	Id.	» 93	» 93
Saint-Amand	Id.	1 17	1 15
Schooten	Id.	» 88	» 84
Turnhout	Hôpital.	1 78	1 76
Wuustwezel	Hôpital-hospice	1 24	1 23
Wyneghem	Id.	» 62	» 76

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital.	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 72	2 70
	Maternité.	5 »	5 »
Assche	Hôpital.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1901. — Fr. c.	pour 1902. — Fr. c.
	Enfants trouvés :		
	A. 1 ^o Enfants non sevrés.	2 24	2 17
	2 ^o Id. de 1 à 18 ans . . .	1 35	1 34
Bruxelles	B. 1 ^o Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . .	» 76	» 77
	2 ^o Id. au-dessus d'un an.	(1) » 73	» 74
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	2 84	2 89
	Maternité	5 12	5 17
Diest	Hôpital	1 83	1 80
	Id.	2 10	2 10
Etterbeek	Hospice	» 80	» 80
Hal	Hôpital	1 46	1 46
Ixelles	Id.	1 86	1 92
Jodoigne.	Id.	2 13	2 05
	Id.	2 87	2 73
Laeken	Maternité.	5 07	5 07
Léau	Hôpital.	1 30	1 30
Londerzeel.	Hospice.	1 50	1 50
	Hôpital.	1 44	1 45
Louvain	Maternité.	4 95	5 26
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital.	1 90	1 94
Molenbeek-Saint-Jean . .	Maternité.	5 »	5 »
	Hospice	» 82	» 82
Nivelles	Hôpital.	1 67	1 67
Opwyck	Hôpital et hospice . . .	1 30	1 30
Saint-Josse-ten-Noode . .	Hôpital civil.	2 52	2 52
	Maternité.	5 »	5 »
	Hôpital-lazaret.	2 52	2 52
Schaerbeek.	Maternité.	5 »	5 »
Rebecq-Rognon.	Hôpital.	1 73	1 74
Tirlemont	Hôpital.	1 70	1 72
Vilvorde.	Hôpital, hospice et mater- nité	1 87	1 85
Wavre	Id.	1 34	1 33

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1901. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1902. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice.	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital.	1 25	1 25
Belleghem	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital Saint-Jean . . .	1 67	1 69
	Maternité.	2 82	2 80
Bruges	Salles pour femmes sy- philitiques	2 38	2 42
	Hospice des Sœurs de la Charité.	» 84	» 84
	Hospice des Frères de la Charité.	» 94	» 94
Clercken	Hospice	» 44	» 44
	Hôpital.	» 80	» 80
Comines	Incurables	1 »	1 »
	Hôpital.	1 06	1 06
Cortemarq	Hospice	» 85	» 85
	Id.	1 10	1 10
Couckelaere	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	2 47	2 45
Courtrai	Maternité.	4 30	4 30
Damme	Hôpital.	1 36	1 35
	Hospice.	» 85	» 85
Denterghem	Hôpital.	1 25	1 25
	Hôpital-hospice	2 15	2 07
Dixmude	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	1 02	1 02
	Hospice.	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean . . .	1 50	1 50
	Maternité.	2 60	2 60
Gheluwe	Hospice.	» 55	» 55
	Hôpital.	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
	Hospice	» 85	» 85
Gits	Hôpital.	1 25	1 25
	Id.	» 85	» 85
Gulleghem	Hôpital-hospice	1 50	1 50
	Hospice.	» 50	» 50
Heule	Hôpital.	1 »	1 »
	Orphelinat	» 20	» 20
Hollebeke	Hospice	» 71	» 71

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1901. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1902. — Fr. c.
Hooghede	Hospice	» 75	» 75
	Hôpital.	1 40	1 40
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste.	Hôpital.	» 85	» 85
Ingelmunster.	Hospice.	1 40	1 40
	Orphelinat	» 50	» 50
Iseghem.	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 40	1 40
Ledeghem	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 40	1 40
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
Menin.	Id.	1 62	1 50
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Id.	1 40	1 40
Moucron	Hospice.	1 40	1 40
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
Nieuport.	Hôpital.	1 75	1 75
	Maternité.	3 42	3 42
Oostnicuwerke.	Hospice.	» 85	» 85
Oostroosebeke	Id.	» 45	» 44
	Hôpital.	» 88	» 88
Ostende	Hôtel-Dieu	1 89	1 87
	Hôpital Saint-Jean	2 41	2 58
Passchendale	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 79	1 80
Proven	Id.	1 »	1 »
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 65	» 65
	Id.	1 40	1 40
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 25	1 25
Saint-André	Id.	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Sweveghem	Hôpital.	» 85	» 85

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1901. — Fr. c.	pour 1902. — Fr. c.
Swevezele	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-Hôpital	» 63	» 63
Thourout	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 64	» 65
Voormezele	Id.	» 83	» 83
Wacken	Hospice	» 83	» 83
Waereghem	Id.	» 79	» 79
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 83	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 23	1 23
Wevelghem	Hospice	» 59	» 62
Wyngene	Hospice-hôpital	» 73	» 73
Wyschaete	Hôpital	» 94	» 93
Ypres	Id.	2 08	2 10

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 46	1 48
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 »	1 »
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 50	1 50
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 31	1 24
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Gand	1° Hôpital de la Biloque	1 33	1 33
	2° Hospice de la maternité	2 21	2 19

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1901. — Fr. c.	pour 1902. — Fr. c.
Grammont	Hôpital	1 30	1 30
Haesdonck	Id.	1 10	1 10
Hamme	Id.	1 25	1 25
Heusden	Id.	1 85	1 85
Laerne	Id.	1 10	1 10
Lebbeke	Id.	1 »	1 »
Lede	Id.	1 20	1 20
Ledeberg	Id.	(1) 1 80	1 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 30	1 30
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 11	1 11
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 30	1 30
Nazareth	Id.	1 20	1 20
Navele	Id.	1 10	1 10
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 »	1 »
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 20	1 20
Stekene	Id.	1 25	1 25
Tamise	Id.	1 30	1 30
Termonde	Id.	1 90	1 90
Waesmunster	Id.	1 20	1 10
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 »	1 »
Zele	Id.	1 36	1 36

(1) Moins de 12 ans.

(2) 12 à 18 ans.

(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1901. — Fr. c.	pour 1902. — Fr. c.

Province de Hainaut.

Acren (les Deux-)	Hôpital.	1 18	1 15
Antoing	Hospice.	1 05	1 05
Ath	Hôpital.	2 10	2 »
Aulne-Gozée	Hospice.	1 20	1 20
Binche	Hôpital.	1 82	1 85
Blicquy	Hospice.	» 98	» 99
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 40	1 37
Celles	Hospice.	» 71	» 71
Charleroy	Hôpital.	1 90	1 89
Châtelet	Id.	1 85	1 85
Chièvres	Id.	1 20	1 20
Chimay	Id.	1 58	1 58
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice.	1 22	1 20
Enghien	Hôpital.	1 57	1 55
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice.	1 22	1 18
Fontaine-l'Evêque	Id.	1 80	1 80
Frasnes	Hôpital.	» 89	» 91
Gosselies	Hospice.	» 90	» 90
Houdeng-Almerles	Id.	1 65	1 60
Jumet	Id.	» 90	1 06
La Louvière	Hôpital.	2 45	2 45
Lessines	Id.	1 54	1 54
Leuze	Hospice-hôpital	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont	Hôpital.	1 80	1 80
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 75	1 70
Mons	Hospice	5 18	5 12
	Maternité.		4 20
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 97	1 87
Pottes	Hospice.	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital.	2 27	1 67
Saint-Ghislain	Id.	1 63	1 63
Soignies	Id.	1 85	2 08
Templeuve	Hospice.	» 75	» 75
Thuin	Id.	» 86	» 87
Tournai	Hôpital.	2 82	2 95
	Maternité.	4 51	4 57

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1901. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1902. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 46	1 45
	Hôpital	1 84	1 85
Ensival	Hospice	» 99	» 99
	Orphelinat	» 58	» 58
Herve	Hôpital	2 01	1 93
	Hospice	1 65	1 68
Hodimont	Hôpital	2 15	2 18
	Hospice des incurables	1 08	1 06
Huy	Hôpital	1 82	1 81
	Orphelins et orphelines	1 10	1 09
Liège	Hôpital des Anglais	2 69	2 77
	Hôpital de Bavière	2 76	2 79
	Maternité	2 49	2 51
	Hospice de la vieillesse	» 83	» 86
	Hospice des orphelins	2 01	2 05
	Hospice des orphelines	1 55	1 57
Spa	Hôpital	1 14	1 19
	Orphelinat	» 79	» 82
Stavelot	Hospice	» 73	» 78
	Hôpital	1 18	1 25
	Id.	1 95	1 92
Verviers	Hospice des vieillards	» 81	» 84
	Hospice des orphelins	1 59	1 40
	Hospice des orphelines	1 07	1 08

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 61	1 64
Maeseck	Id.	1 55	1 42
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 15	1 15
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1901. — Fr. c.	pour 1902. — Fr. c.

Province de Luxembourg:

Arlon	Hôpital.	2 3	2 3
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Audenne	Hôpital.	1 58	1 45
Dinant	Id.	2 45	2 45
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 50	2 50
Namur	Id.	1 88	1 90

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 1902.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1902. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

19 avril 1902. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 15,628,516 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1902.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 111-112.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21396.

23 avril 1902. — Arrêté royal qui attache un traitement de l'Etat à la troisième place de vicaire de l'église de Saint-Piat, à Tournai (province de Hainaut).

FONDATION NICOLAY. — COLLATION D'UNE BOURSE DE MÉTIER A UN APPRENTI NÉ MAIS N'HABITANT PLUS DANS UNE DES COMMUNES APPELÉES EN VERTU DU ROULEMENT ÉTABLI PAR LE FONDATEUR. — ANNULATION. — RECOURS. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1172. — Bruxelles, le 23 avril 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 1901 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg annule la décision du 30 septembre précédent de la commission provinciale des fondations de bourses d'études accordant à M. François-Joseph Clause, de Virton, une bourse de la fondation Nicolay, destinée aux enfants de la commune d'Etbe;

Vu le recours exercé, le 12 décembre 1901, par M. Joseph Clause au nom de son fils François-Joseph;

Vu les actes constitutifs de la fondation Nicolay en dates des 21 mai et 19 août 1852;

Considérant que le réclamant, né à Etbe mais n'y étant plus domicilié, ne peut avoir droit à la bourse réservée aux enfants pauvres de cette localité, comprise dans la série de collation en vertu du système de roulement établi par le fondateur entre les communes de la province du Luxembourg; que c'est, en effet, aux pauvres de la dite province représentés par leurs bureaux de bienfaisance que M. Nicolay destine les bourses de sa fondation; que les bureaux de bienfaisance n'ayant à s'occuper au point de vue de l'apprentissage de métiers, que des enfants pauvres habitant la commune et non de ceux habitant d'autres localités, la commission provinciale à laquelle la gestion de la fondation Nicolay a été remise, doit procéder de la même manière que l'auraient fait les

(1) *Moniteur*, 1902, n° 117.

bureaux de bienfaisance et ne pouvait, dès lors, considérer comme de la commune d'Ette M. Clausse, qui n'y est plus domicilié;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le pourvoi de M. Clausse, prénommé, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION VAN GOMPEL. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE AU DÉTRIMENT D'UN HABITANT D'UN VILLAGE COMPRIS DANS L'AGGLOMÉRATION DÉSIGNÉE PAR LE FONDATEUR. — POURVOI. — ADMISSION. — COLLATION D'AUTRES BOURSES D'ÉTUDE. — NOUVEAU CHOIX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1530. — Bruxelles, le 23 avril 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR. SALUT.

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1901, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le pourvoi introduit par M. Victor Schyvens, de Lichtaert, contre la décision en date du 20 juillet 1901, par laquelle la commission provinciale des bourses d'études du Brabant refuse d'accorder à M. Victor Schyvens, prénommé, une des cinq bourses de 211 fr. 64 c. vacantes sur les revenus de la fondation G. Van Gompel, et confère les dites bourses, savoir : à MM. Léon Bertrang, d'Arlon; Maurice Cerf, d'Anderlecht; Léon Michaux, de Hamme-Mille; Auguste Remy, de Louvain et Alfred Hennaux, de Kessel-Loo;

Vu le recours exercé par le dit M. Schyvens, contre cet arrêté, le 26 novembre courant;

Considérant que la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est basée sur ce que, si le fondateur Van Gompel accorde un droit de préférence pour la jouissance des bourses, aux jeunes gens de Dessel ou des lieux voisins (de villaggio de Dessel aut loco

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 117.

vicino), on ne peut cependant prétendre que la commune de Lichtaert, qui n'est pas limitrophe de Desschel et qui en est même éloignée de près de quatre lieues, doit être considérée comme un lieu voisin de cette dernière commune;

Considérant que les exécuteurs testamentaires, chargés de constituer la fondation et de régler les détails de celle-ci conformément aux intentions du testateur ont disposé comme suit en ce qui concerne les appelés à défaut de parents;

« Quod si de cognatione suo tales (idonei) non habeantur, tunc accipi debent de villagio de Desschel, si inveniuntur idonei; alioquin capiuntur aptiores et, magis dispositi ad proficiendum scientia et moribus in facultate artium, ita tamen quod in accipiendis illis habeatur oculus et favor ad illos qui erunt dicto villagio *propinqui*, et præcipue qui erunt de villagiis dicto villagio de Desschel contiguis; quod si de illis contiguis reperiantur idonei, preferantur distantioribus et extraneis. »

Considérant qu'il résulte de ce texte que les jeunes gens du village de Desschel ont la préférence s'il s'en trouve parmi eux de capables; que sinon le choix devra se porter sur ceux qui sont les plus capables parmi les jeunes gens des villages *voisins*, avec droit de préférence au profit de ceux des villages contigus, ces derniers étant préférés aux jeunes gens des villages les plus éloignés et aux étrangers;

Considérant que Lichtaert, situé à 18 kilomètres de Desschel, n'est pas contigu à cette localité mais qu'en égard à la situation des lieux, il doit être considéré comme voisin; qu'en conséquence, aucun étudiant d'un village contigu ne s'étant présenté, une des bourses vacantes devait être conférée à M. Victor Schyvens, de Lichtaert;

Vu l'acte constitutif de la fondation Van Gompel en date du 1^{er} octobre 1457 et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La décision susvisée de la commission des bourses d'étude en date du 20 juillet 1901 et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 octobre suivant, sont annulés.

ART. 2. Une des bourses vacantes de la fondation Godefroid Van Gompel est accordée à M. Victor Schyvens, pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie.

ART. 3. Pour la collation des quatre autres bourses, la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant procédera à un nouveau choix entre les postulants auxquels les cinq bourses vacantes avaient été accordées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION DE WINTER. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1979.

27 avril 1902. — Arrêté royal qui fixe le taux des bourses de la fondation De Winter, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude d'Anvers, à 575 francs pour la bourse destinée aux études d'humanités et aux études supérieures et à 275 francs pour la bourse destinée aux études normales.

FONDATION HENNESSY. — NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1749.

1^{er} mai 1902. — Arrêté royal qui fixe à deux le nombre des bourses de la fondation Hennessy, autrefois annexée au collège d'Irlande à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉE REPATRIÉE A L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT. — FRAIS D'ENTRETIEN A L'HÔPITAL. — APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 110312. — Bruxelles, le 1^{er} mai 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale sur la contestation qui s'est élevée entre cette province

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 123.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 133.

(3) *Moniteur*, 1902, n^o 138.

et son fonds commun, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, au sujet du remboursement des frais d'entretien et de traitement à l'hôpital Saint-Joseph, à Arlon, du 18 janvier au 27 mai 1901, de la nommée C. D..., aliénée repatriée à l'intervention du gouvernement ;

Attendu que l'article 29, § 2, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique dispose en termes formels que la part d'intervention incombant à la province et au fonds commun dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des sourds-muets, des aveugles et des aliénés repatriés à l'intervention du gouvernement se répartit, si ces indigents n'ont pas de domicile de secours en Belgique, entre toutes les provinces et entre leurs fonds communs ;

Attendu que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale refuse de liquider, en l'occurrence, les quotes-parts du fonds commun et de la province en alléguant que l'hôpital Saint-Joseph d'Arlon, où l'indigente prémentionnée a été déposée provisoirement, ne constitue pas un asile d'aliénés dans le sens de l'article 1^{er} de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés ; que les dispositions de l'article 29, § 2, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, combinées avec celles de l'article 16, § 1^{er}, de la même loi, ne s'appliquent qu'aux indigents admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés à domicile, en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi précitée sur le régime des aliénés ;

Attendu que l'article 29 de la loi susmentionnée sur l'assistance publique constitue, dans son ensemble, un régime exceptionnel ; qu'en son § 1^{er}, il déclare, en effet, remboursables *tous* les secours alloués aux indigents repatriés à l'intervention du gouvernement et que, dans son § 2, il vise expressément les aliénés repatriés à l'intervention du gouvernement ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le législateur ait entendu restreindre l'application de cet article aux seuls aliénés colloqués dans les asiles ou séquestrés ;

Attendu qu'il est incontestable que la nommée C. D... a été repatriée à cause de son état d'aliénation mentale ; qu'elle est donc évidemment une aliénée repatriée à l'intervention du gouvernement et que, dès lors, les dispositions de l'article 29 précité lui sont applicables ;

Attendu, au surplus, que le placement provisoire de cette aliénée dans un établissement qui n'est pas un asile, placement indispensable puisqu'il n'existait pas à Arlon d'asile spécial pour les aliénés, ne peut exercer aucune influence sur la condition de cette indigente, qui est aliénée et a été repatriée à l'intervention du gouvernement ;

Vu les articles 16, 29 et 33 de la loi précitée du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La province de la Flandre orientale et son fonds commun sont tenus d'intervenir dans les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital Saint-Joseph, à Arlon, du 18 janvier au 27 mai 1904, de la nommée C. D...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15850.

2 mai 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Gand est fixé à six.

FONDATION GODECHARLE. — ORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 21207a. — Laeken, le 12 mai 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 17 janvier 1881 (*Moniteur* n° 25) réglant l'organisation de la fondation de bourses d'étude Godecharle et notamment l'article 5, alinéa 1^{er}, ainsi conçu :

Les artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, belges et âgés de moins de 25 ans qui désireront obtenir la jouissance d'une de ces bourses, transmettront leur requête à la commission provinciale dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'exposition.

Considérant que la date de l'ouverture de l'exposition triennale des beaux-arts de Bruxelles, dont il s'agit dans cette disposition, est variable;

Considérant que, pour prévenir le retour de contestations et des divergences d'interprétation qui se sont produites quant à la condition d'âge

(1) *Moniteur*, 1902, n° 145.

requisse pour pouvoir être admis au concours institué par le fondateur et organisé par Notre dit arrêté pour la collation des bourses prémentionnées et pour éviter tout mécompte aux artistes disposés à prendre part à ce concours, il y a lieu d'adopter une date fixe pour la détermination de la limite d'âge des appelés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'alinéa premier de l'article 5 de Notre arrêté du 17 janvier 1881 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Les artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, belges, qui n'auront pas atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'exposition des beaux-arts et qui désireront obtenir la jouissance d'une de ces bourses, transmettront leur requête à la commission provinciale dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'exposition. »

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'agriculture,

B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 21540.

12 mai 1902. — Arrêté royal portant que la partie du territoire de la ville de Lierre, délimitée, à partir de l'intersection du cours d'eau dit « Arendbeek » et du chemin de fer de Lierre à Turnhout, par la ligne extérieure de ce chemin de fer et par le sentier entre les parcelles n^{os} 576 et 583, section A, d'une part, et les parcelles n^{os} 576 à 586, section A, d'autre part, jusqu'au même cours d'eau « Arendbeek », est détachée de la circonscription de la paroisse de Saint-Gommaire et rattachée à la circonscription de la paroisse de Saint-Joseph.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 142.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — NOMBRE
DES COMMIS GREFFIERS (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 14786.

13 mai 1902. — Arrêté royal portant que le nombre des commis greffiers attachés au tribunal de commerce de Bruxelles est fixé à sept.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT.
— AVANCEMENT DES EMPLOYÉS. — ENVOI DES PROPOSITIONS A DATE FIXE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., Litt. E, N° 40041. — Bruxelles, le 17 mai 1902.

A MM. les présidents et les membres des comités d'inspection et de surveillance des colonies de bienfaisance de l'Etat, du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, des écoles de bienfaisance de l'Etat, des asiles d'aliénés de l'Etat, de la colonie d'aliénés de Gheel et de l'institution royale de Messines.

La circulaire du 13 mai 1892, émargée comme la présente, concernant l'avancement des membres du personnel des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat, prescrit l'envoi de propositions à cet effet, chaque fois que des agents réunissent les conditions exigées par les instructions en vigueur.

J'ai décidé, qu'à l'avenir, les propositions de l'espèce me seront soumises collectivement deux fois par an : en mai et en novembre.

Le premier travail comprendra les agents dont les titres à l'avancement seront acquis avant le 30 juin suivant et le second ceux dont les titres seront acquis avant le 31 décembre suivant.

La présente circulaire remplace celle du 12 avril écoulé, émargée comme la présente.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1901 ET ANTÉRIEURS.
— CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. — TRANSFERTS ET RÉGULARISATION (2).

22 mai 1902. — Loi allouant au ministère de la justice, pour être rattaché au budget de l'exercice 1901, un crédit supplémentaire de

(1) *Moniteur*, 1902, n° 136.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 145.

210,035 fr. 96 c., à affectuer au paiement de diverses créances se rapportant à des exercices périmés ainsi qu'à des dépenses de l'exercice 1901, autorisant des transferts dans le même budget à concurrence d'une somme de 476,100 francs et des régularisations pour une somme de 12,000 francs.

PRISONS. — PERSONNEL. — UNIFORME.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (Prisons), 2^e Bur., Litt. D, N^o 465. — Bruxelles, le 22 mai 1902.

A. MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour satisfaire au désir exprimé par certains fonctionnaires, j'autorise les directeurs, directeurs adjoints et chefs surveillants des prisons à compléter leur uniforme par l'acquisition d'un burnous.

Cet effet d'habillement aura la forme du manteau des surveillants; il ne portera aucun insigne et sera confectionné, pour les directeurs et directeurs adjoints, en drap bleu de roi, avec boutons en étoffe; pour les chefs surveillants, en drap bleu croisé, gros, avec les boutons en métal blanc, du modèle admis pour le service des prisons. Il sera fourni éventuellement à ces derniers agents, par la maison centrale de Gand, dans les conditions indiquées par la circulaire du 15 juillet 1898. Aucun autre vêtement de dessus ne pourra être porté dans l'exercice des fonctions.

L'administration a également jugé utile, après enquête, de conserver aux surveillants le pantalon de coutil bleu actuellement en usage. Plusieurs directeurs avaient proposé d'adopter le coutil gris ou blanc pour la confection de ce vêtement, à cause de l'altération trop rapide de la couleur bleue; mais, renseignements pris, cette altération peut être facilement évitée, moyennant certaines précautions élémentaires, que des directeurs ont indiquées, eux-mêmes, et qui consistent notamment à laver l'objet dans une savonnée froide, préparée au savon « de Marseille »; à le rincer, avant et après ce lavage, dans de l'eau légèrement vinaigrée, et à ne pas l'exposer au soleil pour le sécher.

En informant de ces décisions le personnel de l'établissement placé sous votre surveillance, vous voudrez bien, messieurs, rappeler au directeur qu'il ne peut quitter la tenue d'ordonnance dans l'exercice de ses fonctions, et l'inviter à veiller à la stricte exécution des instructions suivantes :

1^o Le port du sabre est obligatoire pour les surveillants, à l'extérieur de la prison, quand ils sont revêtus de l'uniforme;

2° Sous aucun prétexte, ces agents ne peuvent emporter de l'établissement, le « life-protector », qui complète leur armement; ils doivent, au moment de la sortie, le déposer, avec leurs clefs, dans l'armoire spéciale destinée à recevoir celles-ci.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS, DE LIÈGE, DE GAND,
DE CHARLEROI ET D'AUDENARDE. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

23 mai 1902. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé une quatrième chambre près de chacun des tribunaux de première instance d'Anvers et de Liège.

Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi; celui du tribunal de première instance de Gand, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi; celui du tribunal de première instance d'Audenarde, d'un substitut du procureur du Roi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1902 (2).

23 mai 1902. — Loi portant que le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1902 est fixé à la somme de vingt-six millions huit cent vingt-deux mille six cents francs (fr. 26,822,600).

GREFFIERS ADJOINTS DES COURS D'APPEL ENTRÉS EN FONCTIONS
AVANT LA LOI DU 18 JUIN 1869. — TRAITEMENTS (2).

23 mai 1902. — Loi portant que les greffiers adjoints des cours d'appel, non docteurs en droit, entrés dans un greffe ou dans un parquet avant la loi du 18 juin 1869 et ayant vingt-cinq années de service comme greffiers, seront assimilés, quant aux traitements, aux greffiers des tribunaux de deuxième classe.

Ils atteindront le médium du traitement au bout de sept ans et le maximum au bout de quatorze ans.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 145.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 145.

ASILE D'ALIÉNÉES DE MENIN. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42625A.

23 mai 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées, à Menin, est autorisé à recevoir, est fixé à 100 malades, savoir : 90 pensionnaires et 10 indigentes.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — AGENT COMPTABLE DES DENIERS. —
TRAITEMENT MAXIMUM.4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 40325.

23 mai 1902. — Arrêté royal portant que, par dérogation à l'arrêté royal du 19 octobre 1900, le taux maximum du traitement de l'agent comptable des deniers des colonies de bienfaisance, est fixé à 4,500 francs.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
MAISON SÉPARÉE A TAMINES. — STATUTS. — APPROBATION (2).1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24048. — Laeken, le 24 mai 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 17 octobre 1900, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Tamines une maison séparée de la dite congrégation, et en soumet les statuts à Notre approbation;

Vu les statuts précités, datés du 18 décembre 1901, et annexés au présent arrêté;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Tamines, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 29 janvier, 21 février, 7 et 14 mars 1902;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810. (*Bulletin des lois*, n^o 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828,

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 151.(2) *Moniteur*, 1902, n^o 152.

et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 352), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90), 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108), 6 mai 1896 (*Moniteur* de 1896, n° 151), 27 novembre 1897 (*Moniteur* de 1897, n° 337), 31 mars 1898 (*Moniteur* de 1898, n° 97) et 27 janvier 1899 (*Moniteur* de 1899, n° 35);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement, à Tamines, d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à quinze : la maison-mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée, Gembloux, Floreffe, Liège et Virton, celle de Tamines présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Tamines, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Tamines, soumis à l'approbation du Roi.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas, du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 13295, et du 12 juin 1876, n° 14006.

La Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur maison-mère, présente les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Tamines, distincte de la maison-mère de Namur, et des succursales de

Huy, Bouvignes, Andenne, Couvin, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occuperont du soin gratuit des pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Tamines les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 18 décembre 1901.

La supérieure générale des Sœurs de la Charité,
(Signé) Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 24 mai 1902, n° 21048.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
DONATIONS (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 21048. — Laeken, le 24 mai 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 10 août 1899, devant le notaire Jean-mart, de résidence à Namur, et par lequel M. Gustave Beguin, desservant, demeurant à Tamines, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses frères, MM. Jacques-Bénoni Beguin, curé-doyen, demeurant à Havelange, et Eugène Beguin, desservant, demeurant à Ossogne (Havelange), fait donation à la maison succursale de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur d'une somme de 1,000 francs en espèces et de créances à concurrence d'une somme de 24,000 francs, aux conditions suivantes :

1^o A perpétuité, à partir de l'entrée en jouissance de la donation, la maison donataire tiendra à ses frais, à demeure fixe, sur la paroisse de

(1) *Moniteur*, 1902, n° 152.

Saint-Martin, à Tamines, et dans l'immeuble qui fera l'objet d'une donation ultérieure à la même, trois sœurs de charité infirmières qui devront se consacrer gratuitement à la visite et aux soins à domicile des malades indigents de la commune de Tamines (village, Saint-Martin et Alloux) ainsi que de celle de Moignelée. Elles pourront donner leurs soins à d'autres personnes moyennant rétribution, à condition que le service des indigents leur en laisse le loisir et que ces malades habitent et se fassent soigner dans les communes de Tamines ou de Moignelée. Les dites religieuses devront, en outre, donner gratuitement et à domicile, leurs soins aux donateurs, quand ceux-ci ou l'un d'eux en aura besoin, et notamment dans leur dernière maladie. Néanmoins, et en toute hypothèse, l'une des infirmières devra toujours être attachée spécialement au service des indigents de Tamines et Moignelée ;

2° La maison donataire pourra installer dans une des annexes de l'immeuble une clinique pour opérations chirurgicales et autres ;

Vu l'expédition de l'acte passé, le 1^{er} mars 1900, devant le notaire Martin, de résidence à Saint-Gérard, et par lequel M. Gustave Beguin, desservant, demeurant à Tamines, fait donation à la maison succursale de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur comme complément et comme suite à celle faite à la dite Congrégation suivant l'acte prémentionné passé devant le notaire Jeanmart, de résidence à Namur, le 10 août 1899, d'un immeuble comprenant maison d'habitation et toutes autres dépendances, situé à Tamines, et contenant 54 ares 50 centiares, aux mêmes conditions et charges que celles énumérées dans l'acte de donation précité du 10 août 1899 ; le donateur déclare qu'il devra toujours être attaché spécialement une infirmière au service des indigents de Moignelée et les deux autres au service des indigents de Tamines (Saint-Martin et Alloux), et qu'elles ne pourront, chacune, donner leurs soins aux personnes de la commune qui ne leur aura pas été attribuée, que dans le cas où les indigents confiés spécialement à leurs soins n'auront pas besoin de leurs services ; dans le cas de futur établissement d'une congrégation hospitalière quelconque pour le service spécial des indigents de la paroisse des Alloux, il est bien entendu que la congrégation donataire sera déchargée des soins à donner aux indigents de la dite paroisse ;

Vu les requêtes en date des 16 février 1900 et 20 janvier 1902, par lesquelles la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter ces libéralités ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Tamines, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 25 février, 9 mars, 2 avril et 10 août 1900, 25 janvier, 21 février, 7 et 14 mars 1902 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 28 août 1898, d'où il résulte que l'immeuble précité, situé à Tamines, section B, n° 621^g, a une valeur de 4,000 francs ;

Vu les lettres en date des 1^{er} septembre 1900 et 1^{er} février 1902, par lesquelles les donateurs déclarent que la clause des actes de donation prémentionnés en vertu de laquelle la congrégation hospitalière donataire pourra installer dans une des annexes de l'immeuble donné une clinique pour opérations chirurgicales et autres, doit être considérée comme non écrite ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1875 (*Moniteur de 1875*, n° 54), 12 juin 1876 (*Moniteur de 1876*, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur de 1888*, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur de 1889*, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur de 1890*, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur de 1892*, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur de 1892*, n° 532), 26 mars et 14 avril 1894 (*Moniteur de 1894*, nos 90 et 108), 6 mai 1896 (*Moniteur de 1896*, n° 151), 27 novembre 1897 (*Moniteur de 1897*, n° 337), 31 mars 1898 (*Moniteur de 1898*, n° 97) et 27 janvier 1899 (*Moniteur de 1899*, n° 33) ;

Vu également les statuts approuvés par Notre arrêté en date de ce jour, pour la maison séparée de Tamines ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Tamines, les donations prémentionnées aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — NOMBRE DES JUGES
SUPPLÉANTS (1).

3^e Dir. gén., B, N^o 84^aL. — Laeken, le 26 mai 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce
séant à Bruxelles est porté de 18 à 24.

ART. 2. Il sera procédé à l'élection des six nouveaux juges suppléants
lors du renouvellement de la série sortant le 1^{er} octobre 1902.

Trois de ces juges seront nommés pour deux ans, les trois autres pour
un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — CONDAMNÉS PAR LES CONSEILS DE DISCIPLINE
DE LA GARDE CIVIQUE. — RÉGIME.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 274. — Bruxelles, le 27 mai 1902.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.

Pour mettre fin à un doute qui a surgi naguère au sujet du traitement
auquel devaient être soumis les détenus condamnés par les conseils de
discipline de la garde civique à une peine qui atteint le taux des peines
correctionnelles, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par applica-
tion de l'article 125 de la loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation
de la garde civique, toutes les peines prononcées par les conseils de
discipline de la garde civique doivent, sans distinction, être exécutées

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 148.

comme peines de police. Il s'ensuit, notamment, que les détenus condamnés par cette juridiction ne sont, quel que soit le taux de la peine prononcée, astreints à aucun travail.

Je vous prie, Messieurs, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les directeurs des prisons confiées à vos soins.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONSEILS DE GUERRE D'ANVERS ET DE BRUXELLES. — CRÉATION
D'UNE PLACE DE MESSAGER.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15790.

30 mai 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant création d'une place de messenger civil au parquet des conseils de guerre d'Anvers et de Bruxelles.

Le traitement de chacun de ces agents est fixé à 1,000 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20709.

30 mai 1902. — Arrêté royal portant que l'église de Groynne, à Andenne, est érigée en chapelle ressortissant à l'église primaire de Sainte-Begge, à Andenne (province de Namur).

ASILE D'ALIÉNÉES DE DUFFEL. — POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42484A.

4 juin 1902. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population de l'asile pour femmes aliénées à Duffel, est fixé à 550 malades, savoir : 150 pensionnaires et 400 indigentes.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 159.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 169.

BOURSES D'ÉTUDE — FONDATION CHAVÉE. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1975. — Lacken, le 4 juin 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Goetsbloets, de résidence à Hasselt, du testament et du codicille olographes en date des 6 janvier et 19 septembre 1898, par lesquels M. Simon-Charles-Séraphin Chavée, greffier honoraire du tribunal de première instance à Hasselt, dispose notamment comme suit :

Testament du 6 janvier 1898.

« Je lègue : 1^o à l'Etat belge, une somme de quarante mille francs, pour être appliquée à la fondation de deux bourses d'étude, l'une, au capital de quinze mille francs, pour l'instruction moyenne du second degré, pour les études dans la section professionnelle et pour les humanités, et l'autre, au capital de vingt-cinq mille francs, pour les études supérieures, les études spéciales, les études militaires et les études en vue de l'enseignement normal, telles que ces études sont définies, au point de vue de la durée de la jouissance des bourses, à l'article 52 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

« Ces bourses sont fondées, en premier lieu, au profit des descendants de ma sœur, Marie-Elisabeth-Joséphine-Guilhelmine Chavée, épouse de Théodore-Guillaume-Hubert Jacquet, demeurant à Brée, avec droit de préférence en faveur de ceux qui se trouveront au degré le plus rapproché de la souche ;

« En deuxième lieu, à défaut de postulants dans la première catégorie, au profit des descendants des époux Gaspard-Arnold Droogmans et Marie-Clémentine Schroyen, mariés à Quaedmechelen, le 2 septembre 1857, également avec droit de préférence en faveur de ceux qui se trouveront au degré le plus rapproché de la souche ;

« En troisième lieu, à défaut de postulants dans les deux premières catégories, au profit des enfants du greffier et des greffiers adjoints exerçant ou ayant exercé leurs fonctions près le tribunal de première instance de Hasselt ;

« En quatrième lieu, à défaut de postulants dans les trois premières catégories, au profit des enfants des greffiers exerçant ou ayant exercé leurs fonctions près les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Hasselt.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 160-161.

« En cas de compétition entre parents au même degré, ou entre d'autres postulants à titres égaux, la bourse sera conférée à celui qui sera le plus avancé dans ses études.

« Les jeunes filles qui feront des études entrant dans le cadre ci-dessus tracé participeront aux dites bourses au même titre que les jeunes gens. A titres égaux, elles seront même préférées à ces derniers...

« Je mets à charge de ma légataire universelle les droits de succession auxquels donnera lieu le legs de quarante mille francs décrit ci-dessus au profit de l'Etat belge. »

Codicille du 19 septembre 1898.

« ... Je désigne comme premiers bénéficiaires des deux bourses d'étude que j'ai fondées par mon testament olographe du 6 janvier 1898 les enfants issus du mariage de feu M. Arthur Moens, décédé à Alost, et de M^{me} Odile Vanhée, demeurant dans la même ville, nommément : Paula, Carlos et Rachel Moens.

« Les dites bourses seront, par conséquent, attribuées à ces enfants, de préférence à tous autres ayants droit, aux époques où ils entreprendront des études entrant dans le cadre tracé par mon dit testament. »

Considérant que la somme léguée par M. Chavée est destinée à une fondation tombant sous l'application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 et que la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg est compétente pour accepter et gérer la dite fondation ;

Vu la délibération en date du 20 janvier 1902, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg sollicite l'autorisation d'accepter le legs prémentionné ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 4 avril 1902 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 de la loi du 19 décembre 1864, 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Limbourg est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FABRICATS NON ACQUIS PAR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES A ÉCOULER DANS LE COMMERCE. — VENTE A DES PARTICULIERS, A DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS DE L'ÉTAT. INTERDICTION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. K, N^o 40088. — Bruxelles, le 5 juin 1902.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Moll, Reckheim, Saint-Hubert, Raysselede-Beernem, et à M^{me} la directrice de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai décidé qu'à l'avenir les fabricats des ateliers de vos établissements qui ne seront pas acquis par des administrations publiques devront être écoulés dans le commerce.

Toute vente, tant à des particuliers qu'à des fonctionnaires ou agents de l'Etat, sera désormais rigoureusement interdite.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ADJONCTION D'UN ORATOIRE A L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER. — CLAUSE A CONSIDÉRER COMME L'EXPRESSION D'UN SIMPLE DÉSIR. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24755b. — Ostende, le 8 juin 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Vergote, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 22 janvier 1881, par lequel M. Jean-François-Jean-Népomucène de Billemont, sans profession, demeurant à Schaerbeek, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) — « ... J'institue pour ma légataire universelle l'administration des hospices de la commune de Gheel, à condition et à charge d'employer ce que je délaisserai, avec ce qui a été délaissé par feu ma femme Jeanne-Barbe-Victoire Pauli, à l'érection, dans la commune de Gheel, d'un établissement pour vieillards et vieilles femmes, mariés et célibataires, qui doit porter le nom de « Hospice de Billemont-Pauli » inscrit sur la façade; cet établissement devra être bâti sans luxe, mais solidement. On devra aussi solliciter l'adjonction d'un oratoire, mais il ne pourra pas y être attaché de chapelain particulier; tous les dimanches

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 166.

et jours de fête, il devra y être célébré une messe avec instruction religieuse, pour laquelle il sera payé la somme de 5 francs; l'accès de la chapelle sera permis uniquement aux vieillards et employés logeant dans l'établissement. »

Vu la délibération en date du 17 janvier 1901, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Gheel sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de Gheel et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 25 janvier et 22 février 1901;

Vu les pièces de l'instruction et les procès-verbaux d'expertise, en date des 5 et 11 avril 1901, d'où il résulte : 1° que le legs universel fait aux hospices civils de Gheel comprend des biens meubles pour une valeur de 24,000 francs et des immeubles situés : a) commune de Schaerbeek, section E, nos 254w/5, 254d/5, 254c/5 et 254p/5, contenant, d'après cadastre, 12 ares 63 centiares, et, d'après mesurage, 11 ares 77 centiares 80 dix-milliaires, évalués à 157,500 francs; b) commune de Gheel, section H, nos 432, 437, 429a, 429b, 435, 434a, 436a, 436b, 438a, 438b, 439a, 439b, 439c, 426b, 428b, 431a, section G, n° 584b, section K, nos 306 et 307, section L, nos 233, 254, 242, 243, 244, 247, 235, 241a, 241b, 239b, 240a, 246a, 480b, 241c, 236, 237, 238b, 238c et moitié du n° 98, d'une contenance de 15 hectares 53 ares 91 centiares et d'une valeur de 45,550 francs; 2° que les charges du legs universel consistent dans le payement, par les hospices, de rentes viagères s'élevant annuellement à 4,500 francs et d'un legs particulier de 1,500 francs;

Vu la réclamation dirigée, le 6 mai 1901, au nom de certains parents du testateur contre le legs universel précité;

Considérant qu'un des héritiers, qui se trouve dans l'aisance, a renoncé à la succession du *de cuius*; que, d'autre part, la situation de fortune des réclamants et l'importance du legs fait aux hospices, justifient une dérogation à la volonté du testateur;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle l'adjonction d'un oratoire à l'établissement hospitalier à construire dans la commune de Gheel devra être sollicitée :

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 16 messidor an vii, il appartient exclusivement aux administrations hospitalières de décider de quelle façon il sera satisfait aux besoins religieux des indigents admis dans les hospices et dans les hôpitaux; que, dès lors, les dites administrations ont la faculté d'organiser ou non le service du culte à l'intérieur des établissements dont elles ont la direction, et qu'on ne peut, par voie de fondation, leur imposer l'obligation de solliciter l'adjonction à ces établissements de chapelles pour leurs pensionnaires; qu'en conséquence, la clause précitée doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu;

Vu la délibération en date du 6 mai 1901, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Gheel prend l'engagement d'aliéner les immeubles faisant partie du legs universel prémentionné ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, la loi du 46 messidor an VII, et l'article 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Gheel est autorisée à accepter le legs universel prémentionné sous déduction d'une somme de 60,000 francs à partager entre les réclamants qui n'ont pas renoncé à la succession du défunt et aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE PROTESTANT. — ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE PROTESTANTE DE WASMES. —
ORGANISATION. — TRAITEMENT DU PASTEUR (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 16656. — Bruxelles, le 8 juin 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête du Consistoire de l'église évangélique protestante de Wasmes, tendant à obtenir la reconnaissance légale de cette église et un traitement de l'Etat pour le pasteur ;

Vu les avis du Synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique, du conseil communal de Wasmes et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, respectivement datés du 16 mai, du 18 juin et du 19 juillet 1901 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 et Notre arrêté du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46) ;

(1) *Moniteur*, 1902, n° 165.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de l'église évangélique protestante de Wasmes.

Celle-ci aura son siège dans la section de Petit-Wasmes, à Wasmes, et elle aura pour circonscription le territoire de cette commune.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du Consistoire actuel jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé du pasteur qui en fera partie de droit et de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres de la dite église, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

ART. 6. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains pour le culte catholique seront remplies, pour l'église évangélique protestante de Wasmes, par le Synode.

ART. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du Synode.

ART. 8. Un traitement de 2,280 francs, à charge de l'Etat, est attaché à la place de pasteur de la dite église.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21055.

8 juin 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée à Hoboken (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1902, n° 166.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS ET DE LIÈGE. —
NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS EFFECTIFS (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Nos 15884-15885.

9 juin 1902. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance d'Anvers est fixé à dix.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Liège est fixé à onze.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 4363.

12 juin 1902. — Arrêté royal portant qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Lierre.

Dans la province de Brabant.

1^{re} place de vicaire à l'église de Woluwe-Saint-Etienne;

3^e place de vicaire à l'église de Koekelberg;

1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Veeweyde (Anderlecht).

Dans la province de la Flandre occidentale.

4^e place de vicaire à l'église de Sainte-Anne, à Bruges;

2^e place de vicaire à l'église d'Heyst-sur-Mer;

4^e place de vicaire à l'église de Saint-Barthélemy, à Mouscron.

Dans la province de la Flandre orientale.

5^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Saint-Nicolas;

2^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Alost.

Dans la province de Hainaut.

2^e place de vicaire à l'église de Jolimont, à Haine-Saint-Paul;

1^{re} place de vicaire à l'église de Thulin;

3^e place de vicaire à l'église de Saint-Barthélemy, à Châtelineau;

4^e place de vicaire à l'église de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont;

1^{re} place de vicaire à l'église de Familleureux.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 162.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 165.

Dans la province de Liège.

- 2^e place de vicaire à l'église de Stembert;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Lambermont;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Gilles, à Liège.

Dans la province de Limbourg.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Cortenbosch, à Cosen.

Dans la province de Namur.

- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Andenelle, à Andenne.

COMMERCE MARITIME. — ABROGATION DE L'ARTICLE 38
DE LA LOI DU 21 AOÛT 1879 (1).

12 juin 1902. — Loi portant abrogation de l'article 38 de la loi du 21 août 1879.

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS. — BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE. — CONVENTION (2).

14 juin 1902. — Echange des ratifications de la convention conclue le 26 octobre 1901 entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — PRÉSENTA-
TIONS IRRÉGULIÈRES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. —
ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 27212.

16 juin 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération en date du 25 mars précédent, par laquelle le conseil communal de Mesnil-Saint-Blaise nomme le sieur L. V... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que, d'après la législation, actuellement en vigueur, les fonctions de bourgmestre ou de receveur du bureau de

(1) *Moniteur*, 1902, n° 167-168.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 180-181.

(3) *Moniteur*, 1902, n° 183.

bienfaisance sont incompatibles avec celles de membre du bureau de bienfaisance; que, dès lors, le sieur F. D..., bourgmestre de Mesnil-Saint-Blaise, et le sieur C. H..., receveur du bureau de bienfaisance, ne pouvaient être présentés comme candidats pour la place de membre de ce bureau de bienfaisance; qu'il en résulte que les listes doubles de candidats, dont la production est exigée par l'article 84 de la loi communale, étaient irrégulières comme ne contenant chacune qu'un seul candidat.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21240.

16 juin 1902. — Arrêté royal portant que le hameau du « Bois-du-Luc », à Houdeng-Aimeries, est érigé en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21408.

16 juin 1902. — Arrêté royal qui attache un traitement de l'Etat à la place de vicaire de l'église de Saint-Antoine, à Ostende (province de la Flandre occidentale).

ACTES JUDICIAIRES. — SIGNIFICATION. — ALLEMAGNE. TRANSMISSION OBLIGATOIRE PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE — ROUMANIE, GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ANGLETERRE, ÉTATS-UNIS, PAYS D'ORIENT, ETC. ENVOI DIRECT PAR LA VOIE POSTALE.

3^e Dir. gén., B, Litt. L, N° 1181. — Bruxelles, le 18 juin 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le gouvernement allemand s'est plaint à diverses reprises de ce que certains huissiers belges, en dépit des instructions sur la matière, se permettent d'adresser par la voie postale des assignations en matière civile ou commerciale à des personnes résidant sur le territoire de l'empire. Cette manière de procéder est contraire non seulement à la circulaire de mon prédécesseur, en date du 2 septembre 1897, mais, en outre, aux stipulations formelles de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896,

(1) *Moniteur*, 1902, n° 175.

rendue obligatoire en Belgique par la loi du 20 mai 1898. (*Moniteur du 14 mai 1899*). L'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette convention établit qu'en principe, la transmission des significations en matière civile ou commerciale se fera dorénavant par la voie diplomatique. Il est vrai que l'article 4, 1^o, prévoit la transmission directe par la voie postale; mais le dernier alinéa de cet article ajoute que « la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent ». Jusqu'à présent, la Belgique n'a point conclu de conventions de ce genre; la faculté de transmettre les actes directement par la voie de la poste n'existe donc qu'à l'égard des pays dont la législation contient des dispositions analogues à celles de notre arrêté-loi du 1^{er} avril 1814. Ces pays sont la Roumanie et le grand-duché de Luxembourg. L'article 1^{er} de l'arrêté-loi de 1814 ne demeure donc en vigueur qu'à l'égard de ces pays, ainsi que des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention de La Haye (Angleterre, Etats-Unis, pays d'Orient, etc.).

Je vous prie, M. le procureur général, de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les huissiers de votre ressort ne perdent plus de vue les dispositions rappelées ci-dessus auxquelles ils contreviennent, soit en faisant la transmission uniquement par la voie postale, soit en se servant de cette voie pour faire parvenir une copie au destinataire, tout en transmettant par la voie diplomatique les deux copies prévues par l'article 3 de la Convention de La Haye.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20778.

19 juin 1902. — Arrêté royal portant que le hameau « Balgerhoeke », à Adegem, est érigé en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21111.

19 juin 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Saint-Henri, est érigée au quartier de Linthout, à Woluwe-Saint-Lambert (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1902, n° 177.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19606.

19 juin 1902. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de la section de Haid est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de Haversin, commune de Serinchamps (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21338.

19 juin 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Notre-Dame, est érigée au hameau de Coquiane, commune de Hérisnes (province de Brabant).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — DÉMISSION (2).

19 juin 1902. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. Costermans (A.), de ses fonctions de chef de division hors cadre et à titre personnel à l'administration centrale, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — BUDGET. — TRAITEMENT DU SECRÉTAIRE.
— RÉDUCTION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVIN-
CIAL. — RÉTABLISSEMENT (3).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 27118.

20 juin 1902. — Arrêté royal qui annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 23 mai précédent, concernant le budget du bureau de bienfaisance de Cuesmes et réduisant à 100 francs le traitement du secrétaire du bureau de bienfaisance fixé par

(1) *Moniteur*, 1902, n° 176.(2) *Moniteur*, 1902, n° 172.(3) *Moniteur*, 1902, n° 188-189.

celui-ci à la somme de 350 francs à l'article 1^{er}, section 1^{re} des dépenses ordinaires.

Cette décision est basée sur ce que, d'après la législation actuellement en vigueur, la nomination des secrétaires des bureaux de bienfaisance appartient exclusivement à ces administrations; qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi, c'est à ces administrations qu'appartient le droit de fixer le traitement dans les limites du budget; qu'en réduisant à 100 francs ce traitement fixé à 350 francs par le bureau de bienfaisance, la députation permanente du conseil du Hainaut est sortie de ses attributions et a posé un acte contraire à la loi.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES CONDAMNÉS
A LA PEINE D'EMPRISONNEMENT. — MODE DE TRANSFÈREMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. D, N^o 40448. — Bruxelles, le 21 juin 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai, décidé d'étendre aux élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, à diriger sur une maison pénitentiaire pour y subir une peine d'emprisonnement, le mode de transfèrement adopté pour les élèves cités à comparaître en justice ou dans une instruction judiciaire, sur réquisitoire des magistrats.

Lorsqu'un élève devra être transféré en prison pour y purger une peine, les parquets adresseront un réquisitoire au directeur de l'école de bienfaisance à laquelle l'élève appartient.

L'enfant sera conduit à la prison et y sera repris à l'expiration de sa peine, conformément aux dispositions du 2^o A et B, du chapitre II, article 1^{er} (pages 9 et 11), de mon opuscule sur le mode de transfèrement des individus de moins de 18 ans mis à la disposition du gouvernement.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir adresser des instructions en ce sens aux parquets de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

F.-C. DE LATOUR.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES CONDAMNÉS
A LA PEINE D'EMPRISONNEMENT. — MODE DE TRANSFÈREMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. D, N^o 40448. — Bruxelles, le 21 juin 1902.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

On a soulevé la question de savoir de quelle manière il convenait de procéder au transfèrement dans une maison pénitentiaire, des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, ayant une peine d'emprisonnement à subir.

J'ai décidé qu'il y avait lieu d'étendre à ces cas, le mode de transfert adopté pour la conduite des élèves cités en justice, ou dans une instruction judiciaire, sur réquisitoire des magistrats.

Les élèves à transférer en prison pour y purger une peine, seront, en conséquence, conduits et repris, conformément aux dispositions du 2^o A et B du chapitre II, article 1^{er} (pages 9 et 11) de mon opuscule sur le mode de transfèrement des individus de moins de 18 ans mis à la disposition du gouvernement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{er} Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 21412.

23 juin 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au hameau de Longtain, commune de La Louvière (province de Hainaut).

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPU-
LATION AU 21 DÉCEMBRE 1901 (2).

Ostende, le 25 juin 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 179.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 185.

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1901, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1901.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Le Ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des finances
et des travaux publics,
P. DE SMET DE NAEYER.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost		72,985
Anvers	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{290,192}{3}$	$\left. \begin{array}{l} 96,731 \\ 96,731 \\ 96,731 \end{array} \right\}$
Borgerhout		81,299
Boussu		70,562
Fontaine-l'Evêque		82,807
Ixelles		82,179
Liège	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{160,246}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 80,123 \\ 80,123 \end{array} \right\}$
Mons		75,073
Molenbeek-Saint-Jean		71,075
Schaerbeek		80,745

2^e classe.

Anderlecht		59,145
Binche		57,315
Bruxelles	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{187,145}{3}$	$\left. \begin{array}{l} 62,382 \\ 62,382 \\ 62,382 \end{array} \right\}$
Charleroy	$\left. \begin{array}{l} \text{Sud.} \\ \text{Nord.} \end{array} \right\} \frac{110,912}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 55,456 \\ 55,456 \end{array} \right\}$
Châtelet		65,350
Gand	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{175,021}{5}$	$\left. \begin{array}{l} 57,674 \\ 57,674 \\ 57,674 \end{array} \right\}$
Hollogne-aux-Pierres		64,975
Louvain	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{100,430}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 50,215 \\ 50,215 \end{array} \right\}$
Nivelles		54,159
Saint-Gilles		54,643
Saint-Josse-ten-Noode		66,090
Seraing		57,715
Tournai		50,414
Verviers		61,170

3^e classe.

Assche		58,542
Audenarde		56,591

Beveren	32,660
Boom	38,545
Bruges	44,700
{ 1 ^{er} canton } 134,401 { . . .	44,700
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	44,700
{ 3 ^e canton } { . . .	44,700
Courtrai	36,730
{ 1 ^{er} canton } 75,464 { . . .	36,730
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	36,730
Dour	53,432
Eeckeren	33,778
Eecloo	31,496
Everghem	30,078
Fléron	43,935
Fosse	43,967
Gosselies	46,761
Grivegnée	32,396
Hal	41,917
Huy	47,319
Jodoigne	31,090
Jumet	35,544
Laeken	44,495
La Louvière	43,331
Ledeberg	33,046
Lennick-Saint-Quentin	35,225
Lierre	30,498
Malines	38,903
{ 1 ^{er} canton } 77,807 { . . .	38,903
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	38,903
Menin	40,851
Moll	32,231
Mouscron	33,195
Namur	39,352
{ 1 ^{er} canton } 78,704 { . . .	39,352
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	39,352
Ninove	32,288
Ostende	45,354
Oosterzeele	52,864
Pâturages	43,143
Saint-Nicolas	40,009
Saint-Nicolas (Liège)	30,275
Saint-Trond	33,621
Seneffe	43,861
Soignies	34,838
Spa	54,495
Tamise	30,970
Termonde	43,323

25 juin 1902.

375

Thourout.	45,078
Tirlemont	39,507
Uccle	45,509
Vilvorde	39,376
Wavre.	43,967
Wetteren.	31,117
Wolverthem	31,575

4^e classe.

Achel	11,514
Aerschot.	24,464
Andenne.	23,280
Antoing	28,083
Ardoye	16,062
Arendonck	12,808
Arlon	21,666
Assenede	19,327
Ath.	20,777
Aubel	15,458
Avelghem	14,649
Avennes	22,606
Bastogne.	40,760
Beaumont	14,860
Beauraing	14,621
Beeringen	22,495
Bilsen	19,737
Bouillon.	8,295
Brecht.	22,351
Brée	10,905
Caprycke.	17,507
Celles	15,375
Chièvres	19,229
Chimay	16,441
Ciney	23,446
Contich	29,353
Couvin.	17,530
Cruyshautem	19,607
Dalhem	19,467
Deynze	21,380
Diest	28,227
Dinant.	26,005
Dison	19,974
Dixmude.	28,071

Duffel	24,296
Durbuy	9,379
Eghezée	24,364
Enghien	17,152
Erezée	7,202
Etalle	16,520
Fauvillers	5,035
Ferrières	4,989
Fexhe-Sluis	27,780
Flobecq	14,641
Florennes	15,096
Florenville	12,154
Frasnes lez-Buissenal	14,570
Furnes	22,216
Gedinne	12,086
Gembloux	29,017
Genappe	20,005
Ghistelles	24,328
Glabbeek-Suerbempde	15,586
Grammont	29,207
Haecht	25,151
Hamme	25,250
Harlebeke	25,112
Hasselt	25,593
Herck-la-Ville	16,582
Hérenthals	25,552
Héron	14,906
Herstal	27,690
Herve	15,685
Herzele	29,807
Heyst-op-den-Berg	25,752
Hooglede	17,841
Hoogstraeten	14,858
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,020
Houffalize	10,059
Iseghem	25,372
Jehay-Bodegnée	19,937
Landen	17,700
Laroche	11,576
Léau	14,208
Lens	26,015
Lessines	25,754
Leuze	20,829

Limbourg	18,771
Lokeren	27,170
Loochristi	24,388
Looz	23,376
Louveigné	19,152
Maeseyck	15,473
Marche	11,805
Mechelen	16,124
Merbes-le-Château	15,348
Messancy	11,996
Messines	19,555
Meulebeke	16,488
Moorseele	17,511
Nandrin	23,911
Nassogne	5,423
Nazareth	17,649
Nederbrakel	16,382
Neufchâteau	15,524
Nevele	21,120
Nieuport	16,868
Oostroosebeke	13,035
Paliseul	10,656
Passchendale	19,940
Peer	14,162
Péruwelz	23,541
Perwez	20,313
Philippeville	10,431
Poperinghe	15,224
Puers	24,535
Quevaucamps	22,998
Renaix	26,014
Rochefort	15,483
Rœulx	28,477
Roulers	29,873
Rousbrugge-Haringhe	18,667
Ruysselede	14,688
Saint-Gilles-Waes	29,540
Saint-Hubert	11,182
Santhoven	20,954
Sibret	8,661
Sichen-Sussen et Bolré	12,517
Somergem	21,067
Soitegem	23,035

Stavelot	15,740
Templeuve	17,566
Thielt	17,154
Thuin	22,891
Tongres	22,851
Turnhout	29,832
Vielsalm	8,733
Virton	18,441
Waeschoot	12,519
Walcourt	17,453
Wareme	19,515
Wellin	6,367
Wervicq	23,804
Westerloo	21,958
Ypres. . . { 1 ^{er} canton { 49,353 } . . .	24,676
{ 2 ^e canton { 2 } . . .	24,676
Zelee	25,770

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 25 juin 1902.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Le Ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des finances
et des travaux publics,
P. DE SMET DE NAEYER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21508.

27 juin 1902. — Arrêté royal qui attache un traitement de l'État à la place de vicaire de l'église de Saint-Antoine de Padoue, à Etterbeek (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21180.

27 juin 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au hameau « Kruisstraat », à Moerbeke (Waes).

(1) *Moniteur*, 1902, n° 180-181.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROY. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 13900.

3 juillet 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Charleroy est fixé à neuf.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMPTABILITÉ. — SUPPRESSION
DES BORDEREAUX SPÉCIAUX.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 40683. — Bruxelles, le 3 juillet 1902.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

La vérification des bordereaux n° 16 (achats et dépenses) a fait constater que les prescriptions de l'article 65 du règlement sur le service de la comptabilité sont fréquemment perdues de vue et je vous prie de tenir la main à ce qu'elles soient scrupuleusement observées à l'avenir.

A dater de ce jour, il conviendra donc de ne plus dresser de bordereaux spéciaux.

Toutes les pièces de dépenses qui ne seront pas prêtes pour être comprises dans le bordereau à me transmettre du 1^{er} au 10 de chaque mois devront faire partie de l'envoi du mois suivant.

Par dérogation à ma dépêche du 8 juin 1896, même émargement que la présente, n° 40150a, les déclarations relatives aux frais de pension, etc., des élèves placés pourront également être comprises dans les bordereaux mensuels réglementaires. Elles devront toutefois figurer sous une rubrique distincte.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 13912.

4 juillet 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance d'Anvers est fixé à huit.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 13773.

5 juillet 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Mons est fixé à cinq.

EXTRADITIONS. — ALLEMAGNE. — ENVOI DES OBJETS ET VALEURS SAISIS.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., N° XI. — Bruxelles, le 5 juillet 1902.*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

La circulaire de mon département du 12 mai 1894 (3^e dir. gén., 1^{re} sect., n° 11131/e) a indiqué les règles à suivre pour l'envoi aux autorités allemandes de certains objets saisis au cours d'une procédure d'extradition.

Le gouvernement impérial a exprimé le désir que les dispositions prises à cet égard reçoivent quelques modifications.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les instructions suivantes à MM. les procureurs du Roi de votre ressort :

I. Lorsque les objets saisis sont de peu de poids et de peu de volume, ils seront remis aux gendarmes pour être livrés à l'autorité étrangère, à la frontière, en même temps que l'extradé. Dans cette catégorie sont compris les sommes d'argent, titres et bijoux dont la valeur ne dépasse pas mille francs.

Le réquisitoire adressé à la gendarmerie chargée du transport sera accompagné d'un inventaire en double des objets transmis. L'un des doubles sera remis aux agents étrangers, l'autre, revêtu de l'accusé de réception, me sera adressé avec les pièces qui constatent l'extradition de la personne.

II. Les objets trop lourds ou trop volumineux pour être facilement transportés à la main seront expédiés directement à l'autorité judiciaire allemande, savoir : le juge d'instruction ou le tribunal de bailliage qui a décerné le mandat d'arrêt, ou bien le procureur d'Etat si le mandat d'arrêt a été décerné par un tribunal desservi par plusieurs juges ou si l'extradition a été accordée en exécution d'un jugement. Dans le cas où il y aurait doute sur la direction qui doit être donnée à l'envoi, le gouvernement allemand donnera des explications spéciales en temps opportun.

L'expédition se fera, à la diligence du parquet compétent, par la remise régulière à l'administration des chemins de fer d'une lettre de voiture

directe pour le lieu de destination spécifiant la réexpédition à la frontière belge de sortie. A cette lettre de voiture sera annexé un réquisitoire réclamant le transport à prix réduit, en débet, sur le parcours belge.

Un inventaire détaillé des objets expédiés directement de la sorte sera transmis, dans le plus bref délai, à mon département, pour être communiqué au gouverneman allemand.

III. Les objets peu volumineux, mais dont la valeur dépasse mille francs, continueront à m'être envoyés pour être transmis au gouvernement impérial par la voie diplomatique.

Dans les cas prévus *sub* II et III, la transmission des objets ne s'effectuera qu'après la remise de l'extradé à l'autorité allemande.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — CONDAMNÉS. — EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT
SUBSIDIAIRE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 313. — Bruxelles, le 7 juillet 1902.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

Aux termes de la circulaire du 8 février 1895 (*Recueil*, pp. 25 et 24), lorsqu'un détenu subissant une peine d'emprisonnement principal a été condamné à une amende qu'il est présumé ne pouvoir payer, les directeurs des prisons doivent se mettre en rapport avec les parquets compétents pour provoquer la délivrance de réquisitoires de recommandation aux fins d'exécution des peines subsidiaires.

Je vous prie de prescrire aux directeurs des établissements sous votre surveillance de rappeler, à l'avenir, toute demande de l'espèce à laquelle il n'aura pas été donné suite après un délai de quinze jours.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

PRISONS. — CONDAMNÉS — EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT
SUBSIDIAIRE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 313. — Bruxelles, le 7 juillet 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour gouverne, copie de ma circulaire de ce jour adressée aux commissions administratives des prisons.

Vous voudrez bien recommander à MM. les chefs des parquets de votre ressort de veiller à ce que, le cas échéant, les demandes d'envoi d'états n^o 204, adressées à MM. les receveurs de l'enregistrement, soient rappelées à ces fonctionnaires lorsqu'il n'y aura pas été donné suite à la date de la réception du rappel formulé par les directeurs des prisons.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE DOMICILE DE
SECOURS. — REGISTRES DE POPULATION. — VALEUR PROBANTE DES
INSCRIPTIONS ET RADIATIONS.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 106411. — Bruxelles, le 15 juillet 1902.

A MM. les gouverneurs.

D'après la jurisprudence adoptée en matière de domicile de secours, les inscriptions aux registres de la population font foi de l'habitation jusqu'à la preuve contraire. Eu égard à l'importance que ces inscriptions présentent pour la solution des contestations, il importe que les administrations communales se conforment soigneusement aux dispositions qui régissent la tenue des registres de population.

J'ai constaté que, dans un grand nombre de communes, les prescriptions de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, réglant la tenue des registres de population ne sont pas observées et spécialement en ce qui concerne les radiations d'office. Celles-ci sont souvent effectuées *proprio motu* par le secrétaire communal ou par un employé de l'administration locale, sans aucune décision du collège des bourgmestre et échevins, voire même sans avoir été précédées d'une enquête de la police ou tout au moins sans que mention soit faite de ces décisions et enquête.

Or, il résulte des termes mêmes de l'article 17 de l'arrêté royal précité du 30 décembre 1900 que « l'administration communale recherche les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis. Après avoir procédé à une information dont il est

dressé acte, elle ordonne la radiation d'office des personnes qui se trouvent dans ce cas, et dont la nouvelle résidence n'est pas découverte. Toute radiation d'office fait l'objet d'une décision du collège échevinal inscrite au registre des actes du collège. » Cet article a consacré de façon formelle la jurisprudence constante du département de l'intérieur et de l'instruction publique sur l'interprétation à donner à l'article 16 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 relatif aux radiations d'office.

Quant à cette enquête elle-même et à la façon d'y procéder, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'exprimait en ces termes, à la date du 14 octobre 1898, dans une dépêche à mon département :

« L'agent chargé de procéder à cette information ne doit pas se borner à constater qu'une personne a abandonné sa résidence, et en conclure immédiatement qu'elle est partie pour une destination inconnue. Une enquête établie dans ces conditions ne présenterait aucune garantie d'exactitude et de sincérité.

« L'agent doit, en outre, recourir au témoignage des personnes qui sont à même de lui fournir des renseignements sur le départ de l'intéressé. Ces personnes sont : le concierge, le locataire principal, le propriétaire de l'immeuble ou les voisins. Il doit s'enquérir si l'absence n'est pas momentanée et, dans la négative, depuis quelle date et pour quelle localité l'intéressé a quitté sa résidence.

« Si ces recherches n'aboutissent pas, le bulletin de l'agent mentionnera que la personne a quitté la commune sans faire connaître sa nouvelle résidence. »

L'observation de ces différentes formalités présente le plus grand intérêt tant pour la commune qui opère la radiation d'office que pour les tierces communes. En effet, la délibération du collège échevinal assigne une date précise aux radiations de l'espèce et donne à celles-ci un caractère d'authenticité. D'autre part, la mention, même sommaire, des résultats de l'enquête faite par les soins de la police locale fournira éventuellement, en cas de contestation en matière de domicile de secours, des éléments précieux pour la solution du différend.

Bien des contestations de ce genre seraient évitées si les administrations communales veillaient à se conformer strictement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900. Aussi ai-je décidé, par mesure générale, en ce qui concerne tout au moins les contestations de l'espèce, de considérer comme de nul effet toute radiation d'office intervenue, à partir de ce jour, en dehors des conditions ci-dessus énumérées. L'habitation antérieure dans la commune sera censée continuer, à moins de preuves certaines du contraire.

Cette même règle sera observée pour les radiations ordinaires qui n'auraient pas été effectuées conformément aux dispositions des articles 7, 8, 10, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté royal précité du 30 décembre 1900.

Il y aura lieu, M. le gouverneur, d'appeler l'attention de la députation permanente du Conseil provincial sur la solution précitée, en vue des décisions qu'elle aurait à prendre en cette matière.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire insérer dans le plus bref délai, la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et me transmettre un exemplaire du fascicule la contenant.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21436.

22 juillet 1902. — Arrêté royal portant que les sections « Noeveren » et « Hellegat », communes de Boom et de Niel, sont érigées en succursale, sous le vocable de Saint-Joseph.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION AUX PAUVRES. — INTERVENTION DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 21454. — Ostende, le 22 juillet 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Collard, de résidence à Sprimont, du testament olographe en date du 21 février 1901, par lequel M. Lambert-Joseph Senden, desservant à Awan, commune d'Aywaille, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église d'Awan-Aywaille tous mes biens, meubles et immeubles, et généralement tout ce que je laisserai à ma mort, à charge pour elle :

« 1^o De faire célébrer cinquante-deux messes basses annuelles à perpétuité pour le repos de mon âme et de celles de mes parents et dix messes chantées annuelles à perpétuité à la même intention.

« Ces messes basses seront célébrées autant que possible une par semaine, et annoncées au prône du dimanche.

« Les dix messes chantées, également annoncées au prône du dimanche, seront célébrées à l'heure ordinaire... ;

(1) *Moniteur*, 1902, n° 207.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 212.

« 2° De payer les frais de mes obsèques, à dix heures, trois prêtres, et de faire placer sur ma tombe, au cimetière d'Awan, une croix en pierre... ;

« 3° De distribuer aux pauvres de la paroisse d'Awan pour la valeur de cinq cents francs en pains, vêtements, houille, etc., dans l'année de mon décès, s'il y a lieu, si elle est mauvaise, ou d'après le jugement du conseil de fabrique ;

« 4° Comme, je le pense, après le payement de ces charges il restera encore une assez forte somme disponible, voici l'emploi qui sera fait de ce supplément :

« A. Le conseil de fabrique fera dire pour le repos de mon âme et celles de mes parents, de préférence dans l'église d'Awan, dans le délai de deux ans, des messes manuelles jusqu'à concurrence de deux mille francs, au tarif de deux francs pour le célébrant et un demi-franc au profit de la dite fabrique, soit deux francs et demi ; en tout huit cents messes.

« N. B. Si cette clause n'était pas acceptée dans son intégrité, le conseil de fabrique pourrait s'en remettre à la décision de M^{gr} l'évêque de Liège ;

« B. Le reliquat de mes biens, meubles et immeubles, la dite fabrique le consacrerà à la célébration du culte, l'ornementation ou l'agrandissement de l'église, ou à la construction d'une nouvelle église. »

Vu les délibérations en date des 7 juillet 1901 et 15 mars 1902, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église d'Awan et le bureau de bienfaisance d'Aywaille sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal d'Aywaille, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date des 25 septembre, 23 novembre et 27 décembre 1901, 9 et 30 avril 1902 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'actif de la succession du *de cujus* s'élève à 15,549 fr. 27 c. et le passif à 470 francs ;

Vu la requête en date du 24 juin 1901, par laquelle le père, les frères et la sœur du testateur réclament contre le legs précité ;

Considérant que la situation de fortune fort précaire des réclamants et la proximité du degré de parenté qui les unit au *de cujus* justifient une dérogation aux volontés de celui-ci ;

En ce qui concerne la clause portant que la distribution aux pauvres sera fixée d'après le jugement du conseil de fabrique :

Considérant qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an v, les bureaux de bienfaisance sont chargés de faire la répartition des secours à domicile ; que, dès lors, il n'appartient à aucune autre administration d'intervenir dans les mesures à prendre en vue de cette répartition ; que la clause dont il s'agit doit, en conséquence, être réputée non écrite, comme contraire à la loi, en vertu de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1^{er}. La réclamation susvisée est accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Awan est autorisée à accepter le legs qui lui est fait à concurrence d'un tiers du montant de la succession, diminuée de la réserve légale du père du *de cuius*, et à charge d'exécuter proportionnellement les conditions imposées.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance d'Aywaille est autorisé à accepter le legs qui le concerne, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — INDEMNITÉ POUR MESSE DE BINAGE. —
SIMPLE VŒU (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21574. — Ostende, le 22 juillet 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 17 novembre 1901, par le notaire Glorieux, de résidence à Tournai, et par lequel M^{me} Hortense Willaumez, veuve de M. Noël Renter, propriétaire, demeurant à Calonne, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Calonne les biens suivants : commune de Calonne : un hectare quarante-neuf ares quatre-vingts centiares, section B, n^o 366b, quatre-vingt-cinq ares dix centiares, section A, n^o 11a ; un hectare soixante-huit ares, section A, n^o 23a, et un jardin de six ares vingt centiares, section A, n^o 22, ce dernier bien pour n'en jouir qu'au décès de... ; et sur la commune de Saint-Maur, la parcelle de un hectare neuf ares ou celle de un hectare quatre ares cadastrées section B, l'une n^o 14d, l'autre n^o 14e ; celle des deux qui touche à une terre déjà appartenant à la fabrique d'église, aux charges suivantes, à remplir et à exécuter à perpétuité :

« 1^o D'entretenir le caveau de ma famille ;

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 212.

« 2° De me recommander au prône tous les dimanches, ainsi que mon père, ma mère, mon mari, mon fils et ma cousine... ;

« 3° De faire célébrer chaque année cinquante-quatre messes chantées pour le repos de mon âme et celles de mes parents prédésignés ;

« 4° De donner pour la messe de binage au desservant une somme de cent soixante-huit francs par an ;

« 5° De fonder douze sermons par année à l'honneur de dix francs chacun ;

« Dans le cas où les revenus augmenteraient, de doubler les charges reprises sous les nos 4 et 5, et de changer au fur et à mesure du possible les obits en messes en l'honneur du Saint-Sacrement. »

Vu la délibération en date du 2 mars 1902, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Eloi, à Calonne, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Calonne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 9 et 24 avril, 6 juin 1902 ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 28 décembre 1901, d'où il résulte que les biens faisant l'objet du legs précité, situés à Calonne, section A, nos 11a, 22a, 23b, section B, n° 366b, et à Saint-Maur, section B, n° 14d du cadastre, ont une contenance totale de 5 hectares 14 ares et une valeur de 45,690 francs ;

En ce qui concerne la clause prescrivant de remettre annuellement 168 francs au desservant pour la messe de binage :

Considérant que des allocations de cette nature constituent des dépenses facultatives pour les fabriques d'église, et qu'on ne peut les transformer, par voie de fondation, en dépenses obligatoires ; que, dès lors, la clause précitée doit être considérée comme étant l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Saint-Eloi, à Calonne, est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVÉL.

GRACES. — EXERCICE DU DROIT DE GRÂCE. — COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS EN MATIÈRE DE GRÂCE. — TABLEAU.

3^e Dir. gén., A, 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 121, Litt. G. — Bruxelles, le 25 juillet 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Le 23 février 1899, mon prédécesseur vous a adressé une instruction générale résumant les circulaires de mon département relatives à l'exercice du droit de grâce.

J'ai reconnu, depuis, la nécessité de compléter quelques-unes de ces dispositions :

I. Il en est particulièrement ainsi du § 18 qui concerne l'effet suspensif des recours en grâce visant des peines d'emprisonnement principal, de courte durée.

Quand la remise d'une peine de ce genre est régulièrement sollicitée, l'exécution en est suspendue jusqu'à réception de la décision royale, à moins qu'une circonstance grave n'exige une exécution plus prompte.

On m'a demandé si l'on peut considérer comme telle l'imminence de la prescription.

J'estime qu'il y a, à ce sujet, une distinction à établir.

L'affirmative doit être admise si la décision royale est provoquée par un recours en grâce du condamné, mais il n'en est plus de même s'il s'agit d'une proposition présentée d'office par le parquet, l'initiative d'office s'expliquant par une impossibilité morale d'exécuter le jugement ou l'arrêt.

II. A. Le § 19 de l'instruction précitée, qui s'occupe spécialement des recours en grâce visant des peines pécuniaires, ne fixe pas le délai endéans lequel ils doivent être formés pour avoir un effet suspensif; il se borne à indiquer le moment à partir duquel l'administration de l'enregistrement reprend, nonobstant l'existence d'une requête, les poursuites en vue du recouvrement de l'amende.

Il en est résulté que fréquemment l'on a, par erreur, appliqué, en cette matière, les instructions relatives aux suppliques concernant des peines d'emprisonnement principal.

Pour combler cette lacune, j'ai décidé que toute requête ayant pour objet une peine pécuniaire ne suspendra l'exécution de la sentence que pour autant qu'elle soit présentée dans les deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut.

GRATIE. — UITOEFENING VAN HET RECHT VAN GRATIE. — BEVOEGDHEID
DER MINISTERIEELE DEPARTEMENTEN IN ZAKE VAN GRATIE. — TABEL.

3^e Alg. best., A, 2^e Afd., 2^e Bur., N^o 121, Litt. G. — Brussel, den 25^e Juli 1902.

*Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.
Aan den heer auditeur-generaal bij het krijgsgerechthof.*

Den 25^e Februari 1899 zond U mijn voorganger eene algemeene onderrichting, zijnde een beknopt overzicht van de aanschrijvingen van mijn departement betreffende het recht van gratie.

Sindsdien is mij gebleken dat enkele dier bepalingen dienen aangevuld te worden :

I. Dat is, in het bijzonder, het geval met § 18, betreffende de hoofdgevangenisstraffen van korten duur, welker uitvoering tijdelijk geschorst is wanneer een verzoek om gratie wordt ingediend.

Wanneer voor eene dergelijke straf ontheffing regelmatig wordt aangevraagd, dan is de uitvoering ervan opgeschorst tot de ontvangst der koninklijke beschikking; ten ware eenige gewichtige omstandigheid tot snellere uitvoering noopte.

Mij is de vraag gesteld of de nakende verjaring tot die gewichtige omstandigheden behoort.

Naar mijn oordeel moet er te dien aanzien onderscheid worden gemaakt.

De vraag moet bevestigend worden beantwoord zoo de koninklijke beschikking zal gegeven worden op een verzoek om gratie van den veroordeelde; anders is het, wanneer het een door het parket ambtshalve gedaan voorstel geldt, daar alsdan dit voorstel zijne uitlegging vinden moet in de zedelijke onmogelijkheid het arrest of het vonnis uit te voeren.

II. A. § 19 der algemeene onderrichting, waar gehandeld wordt over verzoeken om gratie betreffende geldboeten, bepaalt niet het tijdsverloop binnen hetwelk de verzoeken moeten ingediend worden om de schorsing te bekomen; er wordt alleen bepaald op welk oogenblik het beheer der registratie, al is er ook een verzoek om gratie ingediend, de vervolging hervat met het oog op het invorderen der geldboete.

Zoo is het herhaaldelijk voorgekomen dat men ten dezen, bij dwaling, de onderrichtingen heeft toegepast die de hoofdgevangenisstraf betreffen.

Om in die leemte te voorzien heb ik beslist dat door het indienen van een verzoek om gratie de uitvoering van het vonnis alleen zal geschorst zijn wanneer het verzoek gedaan wordt binnen twee maanden na het arrest of het vonnis, zoo het tegensprakelijk, na zijne beteekening, zoo het bij verstek is.

L'expiration du délai accordé au condamné coïncidera donc avec le moment à partir duquel l'amende peut, aux termes de l'article 40 du Code pénal, être remplacée par l'emprisonnement subsidiaire.

La requête n'aura cet effet suspensif que jusqu'à la décision royale ou jusqu'au commencement de l'avant-dernier mois qui précède l'accomplissement de la prescription.

Comme conséquence de cette décision, il y aura lieu, pour votre office, de veiller à ce que l'avis général imprimé au bas de la cédula d'assignation soit complété dans ce sens.

II. B. Il arrive fréquemment que, contrairement aux dispositions formant l'objet du § 21 de l'instruction générale déjà citée, les officiers du ministère public *notifient aux intéressés* les décisions intervenues sur des recours en grâce visant des peines pécuniaires, au lieu de se borner à en avertir les receveurs de l'enregistrement.

Cette pratique entraînant de sérieux inconvénients, il sera indispensable de faire aux parquets de pressantes recommandations pour qu'ils se conforment strictement aux instructions dont il s'agit.

III. Je crois devoir également appeler votre attention sur les recours en grâce relatifs à des peines de confiscation.

Dans deux affaires récentes, la restitution n'a pu être opérée conformément aux décisions royales parce que les greffes avaient déjà remis les objets confisqués à l'administration des domaines lorsque les arrêts de grâce ont été notifiés.

Afin de prévenir le retour de pareilles difficultés, vous voudrez bien donner aux parquets de votre ressort des instructions leur prescrivant, dès qu'ils reçoivent un recours sollicitant la restitution d'objets confisqués, de s'enquérir, sans tarder, si ces objets se trouvent encore déposés au greffe et, dans l'affirmative, de prévenir le greffier, qu'il ne pourra s'en dessaisir qu'après notification de la décision royale.

IV. Enfin, à la suite de l'intervention de nouvelles dispositions pénales et de l'arrêté royal du 5 août 1899 portant que l'administration des ponts et chaussées est détachée du ministère de l'agriculture et transférée au ministère des finances, j'ai jugé convenable de compléter et de modifier le tableau réglant les attributions des divers départements en matière de grâce.

Vous trouverez ci-joints . . . exemplaires de ce nouveau tableau.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Het eindigen van het aan den veroordeelde verleende uitstel, zal dus samenvallen met het tijdstip waarop, naar luid van artikel 40 van het Strafwetboek, de geldboete kan vervangen worden door gevangenzitting.

Het verzoek zal alleen opschorsing medebrengen tot wanneer de koninklijke beschikking gevallen is, of tot den aanvang der voorlaatste maand vóór het intreden der verjaring.

Als gevolg van die beslissing zal door uw ambt dienen gezorgd te worden dat het algemeen bericht, onderaan de dagvaarding gedrukt, in dien zin worde aangevuld.

II. B. Het komt herhaaldelijk voor dat, in strijd met het bepaalde in § 21 van meergenoemde algemeene onderrichting, de ambtenaren van het openbaar ministerie aan de belanghebbenden de op verzoeken om gratie gevallen beschikkingen mededeelen, wanneer zij die alleen moeten ter kennis brengen van de ontvangers der registratie.

Die handelwijze brengt ernstige bezwaren mede : de parketten zullen dringend moeten aangemaand worden tot stipte naleving der bedoelde onderrichtingen.

III. Nog meen ik uwe aandacht te moeten vestigen op de verzoeken om gratie betreffende straffen van verbeurdverklaring.

In twee zaken heeft onlangs de teruggave niet kunnen geschieden, zooals de koninklijke beschikkingen voorschreven, wij de griffiën de verbeurde voorwerpen reeds hadden afgegeven aan het beheer der domeinen, wanneer de besluiten tot gratie werden beteekend.

Ten einde voortaan dergelijke moeilijkheden te vermijden, verzoek ik u onderrichtingen te geven aan de parketten van uw gebied, hun voorschrijvende zoodra zij een verzoek ontvangen om teruggave van verbeurd verklaarde voorwerpen, onverwijld zich ervan te vergewissen of die voorwerpen nog ter griffie aanwezig zijn, en, zoo ja, den griffier te waarschuwen dat hij die slechts mag afgeven na beteekening der koninklijke beschikking.

IV. Ingevolge het stellen van nieuwe strafbepalingen en van het koninklijk besluit van 5 Augustus 1899, houdende dat het beheer van bruggen en wegen van het Ministerie van Landbouw afgescheiden en bij het Ministerie van Financiën ingedeeld is, heb in gemeend aanvulling en wijziging te moeten brengen aan de tabel betreffende de bevoegdheid der verschillende departementen in zake van gratie.

... afdrukken der nieuwe tabel gaan hierbij.

De Minister van Justitie,
J. VAN DEN HEUVEL.

*Tableau indiquant la compétence des départements ministériels
en matière de grâce.*

I. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Application de la convention de La Haye du 6 mai 1882, relative à la police dans la mer du Nord.

II. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire.

Police des fortifications.

Police des terrains et bâtiments militaires.

Infractions au règlement sur les prestations militaires (arrêté royal du 31 décembre 1889).

Infractions au règlement sur les permissionnaires et les réservistes (arrêté royal du 31 décembre 1898).

III. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Garde civique.

Milice.

Loi électorale (infractions non prévues par le Code pénal).

Tenue des registres de la population.

Lois provinciale et communale (infractions non prévues par le Code pénal).

Règlements de police générale, provinciale et communale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

Impositions provinciales et communales.

Contraventions à la loi du 22 mars 1886 sur la propriété littéraire.

IV. — MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — *Administration des contributions directes, douanes et accises.*

Contributions directes.

Patentes.

Douanes.

Accises.

Droit de licence.

B. — *Administration de l'enregistrement et des domaines.*

Enregistrement.

Greffe.

*Tabel aanduidende de bevoegdheid der ministerieele departementen
in zake gratie.*

I. — MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.

Toepassing der Overeenkomst van 's Gravenhage van 6 Mei 1882 betreffende de politie der vischvangst in de Noordzee.

II. — MINISTERIE VAN OORLOG.

Veroordeeling van militairen tot straffen die geene vervallenverklaring van den militairen rang medebrengen.

Politie der vestinggebouwen.

Politie der militaire gronden en gebouwen.

Inbreuken op het reglement betreffende de krijgsprestatien. (Koninklijk besluit van 31 December 1889.)

Inbreuken op het reglement betreffende de verlofgangers en de reservisten. (Koninklijk besluit van 31 December 1898.)

III. — MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBARE ONDERWIJS.

Burgerwacht.

Militie.

Kieswetten (inbreuken door het Strafwetboek niet voorzien).

Houden van de bevolkingsregisters.

Provincie- en gemeentewet (inbreuken niet voorzien door het Strafwetboek).

Reglementen van algemeene, provinciale en gemeentelijke politie welke bepalingen niet bijzonder tot de bevoegdheid van een ander departement behooren.

Provinciale en gemeentelijke belastingen.

Overtreding der wet van 22 Maart 1886 op den letterkundigen eigendom.

IV. — MINISTERIE VAN FINANCIËN EN OPENBARE WERKEN.

A. — *Beheer van rechtstreeksche belastingen, tollën en accijnzen.*

Rechtstreeksche belastingen.

Patenten.

Tollën.

Accijnzen.

Vergunningsrecht.

B. — *Beheer van registratie en domeinen.*

Registratie.

Griffie.

Hypothèques.
Successions.
Timbre.
Domaines.
Passages d'eau (droits fraudés).
Navigation en surcharge.

C. — *Administration des ponts et chaussées.*

Police du roulage.
Police de la grande voirie.
Police des cours d'eau navigables : fleuves, rivières et canaux.
Police du littoral belge et de ses ports.
Police de la navigation intérieure.
Police des irrigations.
Police des polders et wateringues dépendant des cours d'eau administrés par l'Etat.
Police des machines à vapeur (dans les districts ne ressortissant pas à l'administration des mines).

V. — **MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

Postes.
Télégraphes.
Téléphones.
Police des chemins de fer (infractions non prévues par le Code pénal).

Police des chemins de fer vicinaux.
Marine marchande.
Pêche maritime.
Police maritime.

VI. — **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**

Infractions aux lois sur la chasse.
Contraventions aux règlements sur la conservation des oiseaux insectivores.
Délits forestiers et délits prévus par les arrêtés royaux du 9 septembre 1891 et du 12 juillet 1892 sur les insectes nuisibles aux bois résineux.
Contraventions à la loi du 19 août 1891 sur la pêche maritime et aux arrêtés du 5 septembre 1892 pris pour l'exécution de cette loi (interdiction aux étrangers de la pêche dans les eaux territoriales, protection du frai, du fretin et du naissain dans la mer territoriale).

Hypotheken.
 Nalatenschappen.
 Zegel.
 Domeinen.
 Veeren (ontdoken rechten).
 Scheepvaart met overlading.

C. — *Beheer van bruggen en wegen.*

Politie van het vervoer.
 Politie der groote wegen.
 Politie der bevaarbare waterloopen, stroomen : rivieren en vaarten.
 Politie der Belgische zeekust en havens.
 Politie der binnenscheepvaart.
 Politie der bewateringen.
 Politie der polders en watering en afhangende van de door den Staat
 beheerde waterloopen.
 Politie der stoomketels (in de districten die niet onder het toezicht
 staan van het beheer der mijnen).

V. — MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.

Posterijen.
 Telegrafien.
 Telephoon.
 Politie der spoorwegen (overtredingen niet voorzien door het Strafwet-
 boek).
 Politie der buurtspoorwegen.
 Koopvaardij.
 Zeevischvangst.
 Zeepolitie.

VI. — MINISTERIE VAN LANDBOUW.

Overtreding der wetten op de jacht.
 Overtreding der reglementen tot bescherming van insectenetende
 vogelen.
 Misdrijven betreffende de bosschen en misdrijven voorzien bij de
 koninklijke besluiten van 9 September 1891 en 12 Juli 1892, betreffende
 de voor dennenbosschen schadelijke insecten.
 Overtreding der wet van 19 Augustus 1891 betreffende de zeevisch-
 vangst en van de besluiten van 5 September 1892, tot uitvoering dier wet
 (verbod, voor vreemdelingen, te visschen in de territoriale wateren,
 bescherming van kuit, broedsel en oosterbroed in de territoriale zee).

Contraventions aux lois du 19 janvier 1885 et du 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale et aux arrêtés royaux pris pour l'exécution de ces lois.

Exercice illégal de l'art de guérir.

Police médicale.

Exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Police sanitaire des animaux domestiques (sauf les infractions en matière d'importation frauduleuse du bétail).

Epizooties (infractions non prévues par le Code pénal).

Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine.

Infractions au Code rural (règlements sur l'échenillage, l'échardonnage et la conservation des grenouilles).

Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la convention phylloxérique de Berne et pour l'importation des fruits frais, etc., de provenance nord-américaine.

Infractions aux lois du 4 août 1890 et du 4 mai 1900, concernant la falsification des denrées alimentaires.

Infractions à la loi du 21 décembre 1896 relative à la falsification des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme.

Infractions aux dispositions prises en vertu de la loi du 11 septembre 1895, relative au recensement agricole.

Petite voirie.

Voirie vicinale.

Barrières communales.

Tramways.

Services publics et réguliers de transport en commun par terre.

Police du roulage (petite voirie).

Règlements de police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Règlements de police des wateringues qui ne dépendent pas des cours d'eau administrés par l'Etat.

Contraventions à la loi du 26 mars 1886 sur la propriété artistique.

VII. — MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Police des mines, usines et carrières.

Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines.

Police des chaudières à vapeur.

Infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur (dans les districts ressortissant à l'administration des mines).

Overtreding der wetten van 19 Januari 1885 en 5 Juli 1899 op de riviervischvangst en der koninklijke besluiten tot uitvoering dier wetten.

Onbevoegde uitoefening der geneeskunst.

Geneeskundige politie.

Onbevoegde uitoefening der veeartsnijkunst.

Gezondheidspolitie der huisdieren (behalve de inbreuken in zake van bedriegelijken invoer van vee).

Veepest (inbreuken door het Strafwetboek niet voorzien).

Overtreding der provinciale reglementen voor de verbetering van paarden- en runderrassen.

Inbreuken op het landelijk Wetboek (reglementen op het vernielen der rupsennesten, het uitroeien der distels en het behoud der kikvorschen).

Overtreding van het reglement tot uitvoering der Overeenkomst van Bern, betreffende den phylloxera, en van het reglement betreffende den invoer van versche vruchten, enz., van Noord-Amerikaansche herkomst.

Inbreuken op de wetten van 4 Augustus 1890 en 4 Mei 1900 betreffende de vervalsching van eelwaren.

Inbreuken op de wet van 21 December 1896 betreffende de vervalsching van de meststoffen en van de stoffen bestemd tot het voeden van de dieren der boerderij.

Inbreuken op de bepalingen ter voldoening aan de wet van 11 September 1895 betreffende de landbouwoptelling.

Kleine wegen.

Buurtwegen.

Gemeentelijke bareelen.

Tramwegen.

Openbare en regelmatige vervoerdiensten in gemeenschap te lande.

Politie van het vervoer (kleine wegen).

Politierglementen op niet bevaarbare of niet vlotbare waterloopen.

Politierglementen op de wateringten die niet afhangen van door den Staat beheerde waterloopen.

Overtreding der wet van 26 Maart 1886, betreffende het eigendomsrecht op kunstwerken.

VII. — MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID.

Politie der mijnen, fabrieken en groeven.

Inbreuken op de wetten en reglementen van politie betreffende de mijnen, de bergwerken, de venen, de onderaardsche groeven en de fabrieken.

Politie der stoomketels.

Inbreuken op de reglementen betreffende de politie der stoomtuigen (in de districten die onder het toezicht staan van het beheer der mijnen).

Infractions aux lois et règlements relatifs aux substances explosives et inflammables.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Infractions à la législation sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Réglementation du paiement des salaires.

Infractions prévues par l'article 82 de la loi sur les conseils de prud'hommes.

Infractions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Infractions aux lois et règlements sur les dessins de fabrique.

Contraventions à la législation sur les poids et mesures (infractions non prévues par le Code pénal).

Vente à l'encan des marchandises neuves.

VIII. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Tous les recours en grâce qui ne rentrent pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

De plus, toutes les requêtes introduites en faveur :

1° D'un condamné pour l'une des infractions énoncées ci-dessus (n^{os} I à VII) et connexe à une infraction attribuée au ministère de la justice ;

2° D'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis, dès que l'une des deux condamnations a été prononcée pour une infraction attribuée au ministère de la justice ;

3° D'un condamné âgé de moins de 16 ans ou d'une femme enceinte ou nourrice, quelle que soit la nature de l'infraction.

Inbreuken op de wetten en reglementen betreffende springstoffen en ontvlambare stoffen.

Gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke gestichten.

Inbreuken op de wetgeving betreffende den arbeid van vrouwen, jongelingen en kinderen in de nijverheidsgestichten.

Regeling der betaling van het arbeidsloon.

Inbreuken voorzien bij artikel 82 der wet op de werkrechtcrsraden.

Inbreuken op de wet betreffend: de fabrieks- en handelsmerken.

Inbreuken op de wetten en reglementen betreffende de teekeningen voor fabrieken.

Overtreding der wetgeving op de gewichten en maten (inbreuken niet voorzien door het Strafwetboek).

Verkoop bij opbod van nieuwe waren.

VIII. — MINISTERIE VAN JUSTITIE.

Al de verzoeken om gratie die niet in het bijzonder onder de bevoegdheid vallen van een ander departement.

Daarbij al de verzoeken ten gunste van :

1° Een veroordeelde wegens eene der hooger vermelde inbreuken (n^{rs} I tot VII) wanneer die in samenhang is met eene der inbreuken die onder de bevoegdheid vallen van het Ministerie van Justitie;

2° Een voorwaardelijk veroordeelde, die, gedurende de schorsing, op nieuw wordt veroordeeld, mits eene der beide veroordeelingen uitgesproken werd wegens eene inbreuk die onder de bevoegdheid valt van het Ministerie van Justitie;

3° Een veroordeelde beneden den ouderdom van 16 jaren, eene zwangere vrouw of eene voedstervrouw, onaan gezien den aard der overtreding.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20814.

26 juillet 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au hameau de Lindel-Hoeven, à Overpelt.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20818.

28 juillet 1902. — Arrêté royal qui règle la circonscription des paroisses des SS. Michel et Gudule, de Notre-Dame-au-Sablon et des SS. Jean et Etienne-aux-Minimes, à Bruxelles, comme suit :

« La circonscription de la paroisse des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, s'étendra sur la partie sud du territoire de la paroisse de Saint-Josse-ten-Noode délimitée par l'axe de la rue de la Loi.

« La circonscription de la paroisse de Notre-Dame-au-Sablon, à Bruxelles, comprendra :

« A. Les maisons de l'avenue de la Toison d'or, portant les n°s 51, 52 et 53, le côté gauche de la place Louise, le côté gauche de l'avenue Louise, jusqu'à la place Stéphanie;

« B. La partie du territoire de la ville de Bruxelles à gauche de l'axe de l'avenue Louise, entre l'axe de la place Stéphanie et l'axe de la rue du Beau-Site.

« La circonscription de la paroisse des SS. Jean et Etienne aux Minimes, à Bruxelles, comprendra :

« A. La maison de l'avenue de la Toison d'or, portant le n° 54, le côté droit de la place Louise, le côté droit de l'avenue Louise jusqu'à la chaussée de Charleroy, y compris l'immeuble à l'angle de l'avenue Louise et de la dite chaussée;

« B. La partie du territoire de la ville de Bruxelles à droite de l'axe de l'avenue Louise, entre l'axe de la chaussée de Charleroy et l'axe de la rue Defacqz. »

(1) *Moniteur*, 1902, n° 211.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — PROPOSITIONS. —
FORMULE. — MODIFICATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 108. — Bruxelles, le 29 juillet 1902.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Je vous prie de modifier comme suit le libellé du n^o 6 de la formule d'instruction des propositions de libération conditionnelle (n^o 80 direction) :

6. Condamnations à des peines subsidiaires à des amendes pour lesquelles il n'a pas été délivré de réquisitoire de recommandation. (Indiquer si les amendes ont été payées ou non *et, dans la négative, la date à laquelle la recommandation pour l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire a été réclamée et la suite donnée par le parquet à la demande.*)

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

F.-C. DE LATOUR.

LOTÉRIE AU PROFIT DE L'ŒUVRE DU CALVAIRE A IXELLES LEZ-BRUXELLES.
— AUTORISATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27205.

4 août 1902. — Arrêté royal qui accorde à M. le comte Eugène du Chastel, l'autorisation d'établir une loterie, au profit de l'œuvre du Calvaire, avec émission de billets dans tout le royaume.

ASILE D'ALIÉNÉS SAINT-JÉRÔME, A SAINT-NICOLAS. — POPULATION. —
FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42235A.

6 août 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés Saint-Jérôme, à Saint-Nicolas, est autorisé à recevoir est élevé de 300 à 400 malades.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 246.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 250-251.

EXTRADITIONS. — FRANCE. — ENVOI DES OBJETS ET VALEURS SAISIS.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. E, N^o 12905/4. — Bruxelles, le 11 août 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître à MM. les procureurs du roi de votre ressort que, comme suite à une entente avec la France, les objets et valeurs saisis sur les personnes dont l'extradition a été accordée au gouvernement de la république, devront être envoyés aux autorités françaises, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 5 juillet 1902, 5^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., n^o XI, concernant nos relations sur cette matière avec l'empire d'Allemagne.

Il y aura lieu, toutefois, de faire remarquer que les objets mentionnés *sub n^o II* seront expédiés directement au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'arrêt ou au parquet du tribunal ou de la cour qui a prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ADMISSION A L'HÔPITAL. — REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 111680. — Laeken, le 12 août 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la direction des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, sur le point de savoir à quel taux doivent être remboursés les frais d'entretien du nommé L. V. D. pendant ses deux séjours à l'hôpital d'Aerschot, du 25 mars au 7 avril 1900 et du 3 au 15 septembre de la même année;

Attendu que les frais d'entretien et de traitement des élèves placés en apprentissage et admis dans les hôpitaux, sont supportés par la caisse de l'établissement duquel ils relèvent;

Attendu, en conséquence, que pendant toute la durée de son séjour à l'hôpital, l'élève est censé, pour la liquidation de ses frais d'entretien, se

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 242.

trouver à l'école de bienfaisance; que, dès lors, la commune de son domicile de secours est tenue de supporter la moitié du prix de la journée d'entretien à la dite école de bienfaisance;

Attendu que la ville de Bruxelles ne conteste pas le domicile de secours du nommé L. V. D.;

Vu l'article 33 de la loi du 27 novembre 1901 sur l'assistance publique et les articles 30, 34 et 37 de la loi de même date pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles est tenue de rembourser à la direction des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, les frais d'entretien de l'élève L. V. D. sur pied de la moitié du prix de la journée d'entretien fixé pour cet établissement, pendant les séjours du dit élève à l'hôpital d'Aerschot, soit du 25 mars au 7 avril 1900 et du 3 au 13 septembre de la même année.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. —

SECOURS. — RENTE TEMPORAIRE A SERVIR A DES PERSONNES DÉCHUES (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24704b. — Lacken, le 19 août 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 24 mai 1902, devant le notaire Tesch, de résidence à Arlon, et par lequel M. Charles-Auguste Houry, président honoraire du tribunal de première instance d'Arlon, agissant en qualité de mandataire de M^{lle} Jeanne-Françoise-Laurence-Corine, dite Fanny Leclerc, rentière, demeurant à Luxembourg, fait donation au bureau de bienfaisance d'Arlon d'une somme de 15,000 francs, à charge, par l'éta-

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 240.

blissement donataire, de servir à la donatrice une rente annuelle et viagère de 600 francs, et après le décès de la donatrice : 1° de servir une rente annuelle et viagère de 100 francs à . . . réversible après le décès de la bénéficiaire sur la tête de sa fille; 2° de payer le surplus de l'intérêt à produire par le capital donné, au choix de l'administration du bureau de bienfaisance, à une dame native d'Arlon, veuve ou célibataire, qui, ayant joui dans sa jeunesse d'une bonne position, ne serait plus à même de suffire, par son travail, aux besoins de sa vie. La jouissance de ce bénéfice ne pourra être accordée que pour trois années à la même personne; néanmoins l'administration aura la faculté de la renouveler pour la même durée à toute bénéficiaire si les circonstances le comportaient;

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom de l'établissement public avantage, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance d'Arlon, en date du 24 mai 1902, ainsi que les avis du conseil communal d'Arlon et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 24 mai et 12 juin 1902;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Arlon est autorisé à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — BUDGETS. — OBJETS A IMPUTER SUR L'ALLOCATION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ÉLÈVES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 40683. — Bruxelles, le 19 août 1902.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert, Ruyssede-Beernem, Moll et Reckheim, et à M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir du 1^{er} janvier 1903, il y aura lieu de compléter, par l'addition des articles ci-après, la nomencla-

ture des menus objets non meublants visés dans la circulaire du 23 décembre 1901 et dont le coût doit, aux termes de la dite circulaire, être imputé sur l'allocation relative à l'entretien des élèves : aiguilles à suturer, amicts, blaireaux et peignes pour barbiers, ciseaux pour ravau-deurs, corporaux, lancettes à vacciner, seaux en zinc, seaux en tôle, seaux en fer galvanisé, pelles à charbons (petites), pelles en bois ou en fer-blanc pour le service des magasins, purificateurs, théières en faïence, tire-bouchons, tranchets et limes pour cordonniers et tisonniers.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur délégué,
L. VAN SCHELLE.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — REGISTRE DES TUTELLES. —
FOURNITURE GRATUITE.

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 17343. — Bruxelles, le 3 septembre 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le registre des tutelles prescrit par ma circulaire du 11 février dernier, 3^e direction générale B, N^o 1960a, sera fourni gratuitement par mon département.

En portant ce qui précède à la connaissance de MM. les greffiers des justices de paix de votre ressort vous voudrez bien, M. le procureur général, les inviter à ne pas faire l'acquisition du registre dont il s'agit.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur délégué,
F. MOREAU.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON
DE REFUGE DE BRUGES. — RECLUS. — AVOIR PERSONNEL. — REMISE
A LA SORTIE. — RETENUE EN CAS D'ÉVASION DE LA VALEUR DE LA
TENUE EMPORTÉE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40297F. — Bruxelles, le 6 septembre 1902.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance à Hoogstraeten.
*A MM. les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge
de Bruges.*

J'ai pu constater, à diverses reprises, que vos bureaux, perdant de vue le caractère de la masse de réserve, confondent dans celle-ci, les sommes

apportées par les $\left. \begin{array}{l} \text{colons} \\ \text{recluses} \\ \text{internées} \end{array} \right\}$ à leur arrivée à l'établissement, ainsi que le produit des économies réalisées sur leurs deniers de cantine.

Il en résulte, notamment, qu'en cas de décès $\left. \begin{array}{l} \text{d'un colon} \\ \text{d'une recluse} \\ \text{d'une internée} \end{array} \right\}$ la totalité de l'avoir délaissé par $\left\{ \begin{array}{l} \text{le défunt} \\ \text{la défunte} \end{array} \right\}$ est confisquée et portée en déduction de ses frais d'entretien.

Cette façon de procéder n'est pas régulière; au décès $\left. \begin{array}{l} \text{d'un colon} \\ \text{d'une recluse} \\ \text{d'une internée} \end{array} \right\}$ sa masse de réserve peut seule être versée en déduction de ses frais d'entretien : les sommes apportées par $\left\{ \begin{array}{l} \text{le défunt} \\ \text{la défunte} \end{array} \right\}$ à son entrée à l'établissement, ainsi que les économies réalisées sur ses deniers de cantine, constituent de l'argent déposé et doivent être restituées aux héritiers.

Il me paraît utile de faire remarquer aussi que ces deux dernières catégories de capitaux ne peuvent pas davantage être portées en déduc-

tion des frais d'entretien des $\left. \begin{array}{l} \text{colons} \\ \text{recluses} \\ \text{internées} \end{array} \right\}$ au cours de leur internement à $\left\{ \begin{array}{l} \text{vos établissements} \\ \text{votre établissement} \end{array} \right\}$; ces sommes ne sont pas, en effet, aux termes de ma circulaire du 20 septembre 1892 (*Recueil circul.*, p. 728), reçues à titre de pensions, dons ou contributions volontaires.

Je crois devoir faire observer enfin, qu'en cas d'évasion $\left. \begin{array}{l} \text{d'un colon} \\ \text{d'une recluse} \\ \text{d'une internée} \end{array} \right\}$ la masse de réserve doit, seule, être réglementairement confisquée.

Quant aux effets, objets de valeur et argent déposé, abandonnés par $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'évadé} \\ \text{l'évadée} \end{array} \right\}$, ils doivent lui être renvoyés, mais une année seulement après la fuite, et sous déduction de la valeur de la tenue emportée.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FRAIS DE JUSTICE. — AGENTS PRÉPOSÉS A LA CONDUITE DES DÉTENUS. —
FRAIS DE VOYAGE. — MÉMOIRES. — LIQUIDATION. — VISA PRÉALABLE
DES CHEFS HIÉRARCHIQUES.

Sec. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., Litt. D, N^o 181. — Bruxelles, le 8 septembre 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il a été constaté à diverses reprises par mon département que les gendarmes, ainsi que les autres personnes préposées parfois en leur lieu et place, à la conduite des détenus, portaient en compte des sommes relativement élevées, du chef de frais de nourriture et d'autres frais effectués en cours de route.

Je vous prie de bien vouloir recommander à MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de police dans le ressort de la cour d'appel de ne plus admettre en taxe les dépenses de l'espèce que dans les limites de la plus stricte économie. Il conviendra, notamment, de ne plus passer en taxe que 1 fr. 25 c. pour un déjeuner ou un souper et 1 fr. 50 c. pour un dîner. Lorsque, dans des cas exceptionnels, la dépense aura excédé ces sommes, il devra être fait mention au mémoire des circonstances exceptionnelles qui auront nécessité l'excédent de la dépense.

Afin d'assurer l'observation des recommandations qui précèdent, il devra être prescrit à tous les agents qui auront accompagné des détenus, de soumettre leurs mémoires de frais au visa de leurs chefs hiérarchiques.

Des instructions en ce sens seront données par M. le général commandant la gendarmerie au personnel sous ses ordres.

Il y aura lieu, d'autre part, de recommander à MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de police de ne taxer que les mémoires munis du visa en question.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — PLAINTES CONTRE LEURS PATRONS. — CORRESPONDANCE DIRECTE AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PATRONAGE OU AVEC LES ANCIENS DIRECTEURS DES ÉCOLES (1).

3^e Dir. gén., A, 3^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. MP, N^o 10129. — Bruxelles, le 12 sept. 1902.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, Reckheim, Saint-Hubert, Moll et Gand.

A M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai constaté fréquemment que les élèves placés en apprentissage ne se plaignent de la situation qui leur était faite chez leur patron qu'après leur réintégration à l'école; aux accusations de l'élève, presque toujours vagues, sans preuve, sans même l'indication d'aucun moyen d'investigation, échappant ainsi à tout contrôle, le nourricier se borne à opposer une dénégation absolue.

Ces plaintes tardives n'atteignent que très rarement leur but; on ne peut, d'ailleurs, se défendre de l'idée que l'élève articule ses griefs uniquement pour se justifier lui-même de son inconduite qui a été la cause de son renvoi à l'école.

Il importe donc de mettre l'élève à même de produire ses plaintes pendant son placement et pour atteindre ce résultat, il est indispensable de faciliter, autant que possible, les rapports directs entre l'élève et ses protecteurs naturels, l'administration centrale, les représentants du patronage et son ancien directeur.

Je rappelle à cet égard les prescriptions en vigueur; il convient, notamment, de donner pour instructions aux élèves, avant leur placement, d'informer immédiatement de tout changement qui intervient dans leur situation ou de tout sujet légitime de plainte, le correspondant du patronage ou leur ancien directeur.

C'est le rôle de ces derniers de leur faire bien comprendre qu'ils doivent s'adresser à ces autorités, s'ils ont une réclamation à formuler.

Le livret de sortie des élèves placés portera ostensiblement la mention suivante: « Si pendant le placement en apprentissage, l'élève a une plainte ou une réclamation quelconque à faire valoir, il pourra s'adresser soit au correspondant local M... (nom et adresse) soit directement au comité central du patronage (adresse) ou au directeur de l'école.

(1) Voy. la circulaire du 26 septembre 1902, insérée au *Recueil*, à sa date.

Eventuellement, l'agent convoyeur aura soin d'insérer lui-même les nom et adresse du correspondant local du patronage dans le livret de l'élève.

Je compte particulièrement sur votre zèle pour la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén., B, 2^e Sect., N^o 270. — Bagnères-de-Luchon, le 19 septembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Anvers;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance séant à Anvers par Nos arrêtés des 12 avril 1878, 12 octobre 1885 et 31 juillet 1894, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 1^{er}. Le tribunal est divisé en quatre chambres; la première connaît des affaires civiles, la deuxième et la troisième des affaires civiles et correctionnelles et la quatrième des affaires correctionnelles.

« ART. 2. La première chambre siège les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième siège les mardi et mercredi pour les affaires civiles et le jeudi pour les affaires correctionnelles; la troisième siège les jeudi et samedi pour les affaires civiles et le vendredi pour les affaires correctionnelles; la quatrième siège les lundi, mardi et mercredi.

« ART. 4. Les audiences commencent à 9 heures du matin; elles ont une durée d'au moins quatre heures. Les trois premières heures des audiences civiles sont consacrées aux appels des causes, aux prononcés des jugements par défaut, aux comparutions des parties en matière de divorce, aux plaidoiries et aux enquêtes; la quatrième heure est réservée

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 270.

aux avis du ministère public, aux prononcés des jugements contradictoires, aux règlements des rôles et aux autres devoirs.

« Le temps destiné aux audiences ne peut être employé ni à d'autres fonctions, ni aux assemblées générales.

« Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de 8 heures et demie du matin à 5 heures et demie de relevée. »

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1902.

Notre Ministre de la justice est chargé de son exécution.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — ORGANISATION. — DÉLIBÉRATION
DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE FLORÉE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 2705B.

19 septembre 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 15 juin précédent par laquelle le bureau de bienfaisance de Florée décide d'abandonner aux indigents malades de cette localité le droit de s'adresser aux médecins qu'ils préfèrent.

Cet arrêté est basé sur ce qu'il est établi que la délibération ci-dessus mentionnée du 15 juin 1902 n'a d'autre but que de porter atteinte à la prérogative attribuée au gouvernement par la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance médicale gratuite et d'annihiler les effets de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1897 nommant le sieur J. C..., médecin du bureau de bienfaisance de Florée; qu'en effet, ce praticien n'a pas eu l'occasion de remplir ses fonctions en 1901 par suite des agissements du dit bureau de bienfaisance; qu'il en résulte, dès lors, que la délibération ci-dessus mentionnée est contraire à la loi.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 286-287.

DÉCÈS DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE (1).

19 septembre 1902.

Le pays apprendra avec douleur la triste nouvelle de la mort de Sa Bien-Aimée Souveraine, la Reine Marie-Henriette, décédée subitement à Spa, le vendredi, 19 septembre 1902, à 7 heures et demie du soir.

COUR DE CASSATION ET COURS D'APPEL. — PARQUETS. —
DEUIL DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE.

Sec. gén., 1^{re} Sec., 5^e Bur., N^o 888. — Bruxelles, le 22 septembre 1902.

A M. le procureur général près la cour de cassation.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel (2).

Pendant le deuil officiel de Sa Majesté la Reine, dont la durée vous sera indiquée ultérieurement (3), il conviendra que les correspondances et autres actes de votre parquet soient écrits sur papier encadré de noir.

Pendant la même période, les magistrats qui assisteront en robe à des audiences solennelles ou autres cérémonies, seront gantés de noir. Les galons d'or de la toque seront voilés de crêpe.

En uniforme civil, les magistrats porteront, outre les gants noirs, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

L'usage de la cire noire pour cacheter les correspondances est obligatoire pendant toute la durée du deuil.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 265.

(2) *Voy.* la circulaire du 26 janvier 1894 (*Recueil*, p. 27).

(3) *Voy.* p. 611.

COUR DE CASSATION ET COURS D'APPEL. — DEUIL DE S. M. LA REINE
MARIE-HENRIETTE.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., N^o 888. — Bruxelles, le 22 septembre 1902.

A MM. les premiers présidents de la cour de cassation
et des cours d'appel (1).

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la cour que vous présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil de Sa Majesté la Reine (2).

Agrérez, M. le premier président, l'assurance de ma haute considération.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

COUR MILITAIRE. — PARQUET. — DEUIL
DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., N^o 888. — Bruxelles, le 22 septembre 1902.

A M. l'auditeur général près la cour militaire (3).

Pendant le deuil officiel de Sa Majesté la Reine, dont la durée vous sera indiquée ultérieurement (4), il conviendra que les correspondances et autres actes de votre parquet soient écrits sur papier encadré de noir.

En uniforme, l'on portera les gants noirs, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

L'usage de la cire noire pour cacheter les correspondances est obligatoire pendant toute la durée du deuil.

Vous voudrez bien, M. l'auditeur général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Voy. la dépêche du 27 janvier 1891 (*Recueil*, p. 28)

(2) Voy. la dépêche du 22 septembre 1902, p. 609.

(3) Voy. la circulaire du 26 janvier 1891 (*Recueil*, p. 27).

(4) Voy. p. 44.

COUR MILITAIRE. — DEUIL DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 888. — Bruxelles, le 23 septembre 1902.

A M. le président de la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. l'auditeur général concernant les dispositions à prendre pour le deuil de Sa Majesté la Reine (1).

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Au nom du Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

F.-C. DE LATOUR.

DÉCÈS DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE. —
DURÉE DU DEUIL OFFICIEL (2).

24 septembre 1902.

A l'occasion du décès de Sa Majesté la Reine, le deuil officiel sera de six mois.

(1) Voy. la dépêche du 22 septembre 1902 (*Recueil*, p. 610).

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 267.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — PLAINTES CONTRE LEURS PATRONS. — CORRESPONDANCE DIRECTE AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PATRONAGE OU AVEC LES ANCIENS DIRECTEURS DES ÉCOLES.

4^e Dir. gén., 3^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. MP, N^o 10129. — Bruxelles, le 26 sept. 1902.

A MM. les présidents des comités de patronage de et à Anvers, Malines, Liège, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Charleroi, Mons, Tournai, Bruges, Courtrai, Thiel, Ypres, Furnes, Audenarde, Gand, Termonde, Huy, Liège, Verviers, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Namur.

A MM. les secrétaires du comité de patronage de Neuschâteau. — Collin, avocat, secrétaire du comité de patronage de Seraing, à Tilleur; G. Lambert, avocat, secrétaire du comité de patronage de Dinant.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'une circulaire (1) que j'ai adressée à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai pensé qu'un bon moyen d'éviter les plaintes inconsidérées qui augmentent inutilement les écritures des comités de patronage et provoquent souvent le mécontentement des patrons, serait de faciliter aux élèves le libre accès auprès des comités de patronage et spécialement auprès des correspondants chargés de leur surveillance.

Les correspondants des comités de patronage auront le plus grand égard aux griefs sérieux que les élèves feront valoir pendant leur placement.

Je tiens à la disposition des comités de patronage des copies de cette circulaire, à l'usage de leurs correspondants. Je prie votre comité de vouloir bien m'indiquer le nombre d'exemplaires qui lui seront nécessaires.

Veillez agréer, M. le $\left. \begin{array}{l} 1^{\circ} \text{ président,} \\ 2^{\circ} \text{ secrétaire,} \end{array} \right\}$ l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Voy. la circulaire du 12 septembre 1902, insérée au *Recueil*, à sa date.

ASILE D'ALIÉNÉS A YPRES. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41903A.

4 octobre 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés des hospices civils à Ypres est autorisé à recevoir, est fixé à 300 malades du sexe masculin, dont 250 indigents et 50 pensionnaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N^o 43924.

6 octobre 1902. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles est fixé à douze.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — FRAIS DE TRANSPORT A SPÉCIFIER DANS L'ÉTAT
DES FRAIS D'ENTRETIEN.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. L, N^o 38000. — Bruxelles, le 7 octobre 1902.

A MM. les gouverneurs.

Pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des comptes et permettre à mon département d'apprécier l'exactitude des frais de transport réclamés en vertu de l'arrêté royal du 23 mars dernier (*Moniteur* du 6 avril 1902), j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directions des établissements d'aliénés de votre province à compléter, à l'avenir, les états de frais d'entretien des indigents tombant sous l'application de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique, par les indications suivantes :

- 1^o Transport de ... à ... (Départ le ... et retour le ...);
- 2^o Nombre de kilom. $\left\{ \begin{array}{l} \text{aller} \dots \\ \text{retour} \dots \text{ (n^{os} \dots \text{ du Guide officiel des voyageurs);} \\ \text{total} \dots \end{array} \right.}$

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 384.

3° Prix du coupon de l'indigent.	fr.	
4° ... conducteurs, avec indication de leur qualité, à 8 centimes par kilomètre.		
5° Indemnité de séjour de ... conducteurs.		
6° Majoration éventuelle (art. 2 A. R. 23 mars 1902)		
7° Menus frais de voyage de l'indigent	} aliments..... } } voitures..... } } télégrammes... }	
Total. . fr.		

Afin d'éviter tout retard dans la liquidation de ces frais, je vous saurai gré, M. le gouverneur, de tenir la main à ce que les diverses sommes portées en compte à ces états soient vérifiées d'une façon approfondie par vos bureaux.

Vous trouverez ci-joints les états du deuxième trimestre de l'année courante qui devront être complétés dans le sens des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION ÉMILE DANCO. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1939.

9 octobre 1902. — Arrêté royal qui fixe à 375 francs le taux de la bourse de la fondation Emile Danco, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. — TRANSMISSION. — DÉCLARATION ÉCHANGÉE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (2).

Paris, le 17 octobre 1902.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière

(1) *Moniteur*, 1902, n° 290.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 295. — Voy. la circulaire du 27 octobre 1902, insérée au *Recueil*, à sa date.

civile ou commerciale, sont convenus d'adopter à l'avenir les dispositions suivantes :

1° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique seront adressés, en double exemplaire, directement par le Gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du Roi chargé de les remettre aux destinataires.

L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite ;

2° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront, si les officiers du ministère public le jugent opportun, adressés par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou consulaire en France placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires, dressés en Belgique, en matière civile ou commerciale, par les officiers compétents, seront, par les dits officiers, adressés aux destinataires directement et sous pli recommandé, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1844 ;

3° La présente déclaration, qui abroge et remplace l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, le 16 novembre 1900, entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

En foi de quoi, les soussignés, M. le baron d'Anethan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République Française, et M. Delcassé, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire.

Baron d'ANETHAN.

DELCASSÉ.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

ASILES D'ALIÉNÉS. — BULLETIN CONFIDENTIEL. —
NOUVEAU MODÈLE (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt., A, N^o 42574. — Bruxelles, le 23 octobre 1902.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874, déterminant notamment le modèle du bulletin confidentiel prescrit par l'article 37 du règlement général et organique pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés ;

Vu les propositions du Comité central d'inspection des asiles d'aliénés, tendant à apporter certaines modifications au bulletin confidentiel qui accompagne le certificat médical,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le modèle du bulletin confidentiel des asiles d'aliénés, prescrit par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874, est remplacé par le modèle ci-annexé.

Les comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargés, chacun en ce qui concerne son arrondissement, de l'exécution du présent arrêté.

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 340. — *Voy.* circulaire du 23 octobre 1902, p. 620.

KRANKZINNIGENGESTICHTEN. — VERTROUWELIJK BULLETIJN. —
NIEUW MODEL (1).

4^e Alg. best., 2^e Sect., Litt. A, N^o 42574. — Brussel, den 23^e October 1902.

De Minister van Justitie,

Gezien het ministerieel besluit van 26 October 1874, waarbij o. m. het model vastgesteld is van het vertrouwelijk bulletijn bedoeld in artikel 37 van het algemeen inrichtingsreglement tot uitvoering der wet op de behandeling der krankzinnigen;

Gezien de voorstellen van het hoofdcomiteit van toezicht op de krankzinnigengestichten, ten doel hebbende enkele wijzigingen te brengen aan het vertrouwelijk bulletijn dat het medisch getuigschrift begeleidt,

Besluit :

EENIG ARTIKEL. Het model van het vertrouwelijk bulletijn voor de krankzinnigengestichten, opgelegd door het ministerieel besluit van 26 October 1874, is door het bijgaand model vervangen.

De comiteiten van toezicht op 's Rijks krankzinnigengestichten zijn belast, ieder wat zijn arrondissement betreft, met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 340. — Zie schrijven van 23 October 1902, blz. 620.

ASILE D'ALIÉNÉS

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

de

à fournir par les parents, tuteurs, amis et spécialement par le médecin traitant. Ces renseignements, vu leur grande importance au point de vue du traitement, devront être fournis d'une manière aussi complète que possible.

DEMANDÉS.	RÉPONSE.
Noms et prénoms.	
Nombre d'enfants ? Sont-ils sains ou malades, porteurs surtout d'affections nerveuses psychiques ou de tares morales et mentales ?	
Profession.	
Religion.	
Instruction.	
Hérédité : maladies mentales, nerveuses, cérébrales ; suicides, crimes ; surdités ; alcoolisme ; nervosisme ; bizarreries, etc., etc.	
Constitution psychique : syndromes épisodiques ; stigmates psychiques, obsessions, peurs ; développement intellectuel et moral ; déséquilibre des facultés.	
Maladies antérieures ; convulsions, traumatismes cérébraux ; affections nerveuses, cérébrales, infectieuses, diathésiques, spécifiques.	
Influences nocives et causes occasionnelles : alcoolisme ou autre empoisonnement ; excès vénériens, épuisement, émotions, frayeurs, chagrins, misère, surmenage, etc., etc.	
Atteintes antérieures : nombre et nature.	
Etablissement où le malade a été traité.	
Manière de vivre habituelle et caractère ; état de santé.	
Existence d'une maladie quelconque ou d'une blessure.	
Principaux symptômes, durée, marche et traitement de l'atteinte actuelle avec mention s'il y a : refus de manger, ou tendance au suicide, à l'homicide ou à l'incendie.	

Le présent bulletin certifié véritable par le soussigné.

A

, le

19

KRANKZINNIGENGESTICHT

BLAD

te

in te vullen door de naastbestaanden, voogden, vrienden en in het bijzonder door den behandelenden geneesheer. Deze inlichtingen, uit hoofde van hun groot belang voor de behandeling, moeten zoo volledig mogelijk gegeven worden.

VRAGEN.	ANTWOORDEN.
Namen en voornamen.	
Getal kinderen? Zijn zij gezond of ziek, aangedaan van zenuwziekten, van geestesstoringen of van zedelijke en verstandelijke afwijkingen?	
Beroep.	
Godsdienst.	
Onderricht.	
Erfelijkheid : geestesstoringen, zenuw-, hersenziekten; zelfmoorden; misdaden; stomdoofheid; alcoholism, zenuwachtigheid; zonderlingheid, enz.	
Psychische gesteltenis : episodische (toevallige) ziektoestanden; psychische merkteekenen; dwangvoorstellingen, angsten; verstandelijke en geestelijke ontwikkeling; gebrek aan evenwicht der geestvermogens.	
Vroegere ziekten; stuipen; hoofdverwondingen, hersenschudding; zenuw- en hersenziekten, infectieuse, diathesische en specifieke ziekten.	
Schadelijke invloeden en gelegenheidsorzaken : alcoholism of andere vergiftiging; buitensporigheden in venere, uitputting, vreesaandoeningen, verdriet, ellende, overspanning, enz.	
Vroegere aanvallen : getal en aard.	
Gesticht waar de zieke is behandeld geweest.	
Gewone levenswijze, karakter, gezondheidstoestand.	
Bestaan van de eenige of andere ziekte of wonde.	
Bijzonderste verschijnselen, duur, gang en behandeling van den tegenwoordigen aanval, met melding of er voedselweigering, neiging tot zelfmoord, moord of brandstichting bestaat.	

Dit bulletijn echt verklaard door den ondergeteekende.

Te

, den

19

ASILES D'ALIÉNÉS. — BULLETIN CONFIDENTIEL. — NOUVEAU MODÈLE. —
ÉPOQUE DE LA MISE EN VIGUEUR.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N^o 42574. — Bruxelles, le 23 octobre 1902.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ... copies du nouveau modèle de bulletin confidentiel pour les asiles d'aliénés adopté par mon arrêté, en date du 23 de ce mois, en remplacement du bulletin prescrit par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874.

Le nouveau modèle entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier prochain. (Pour MM. les gouverneurs, Luxembourg excepté). Je vous prie de vouloir bien faire parvenir une des formules ci-jointes à chacun des asiles d'aliénés de votre province, par l'intermédiaire des comités d'inspection de ces établissements.

Il y aura lieu également de faire insérer le nouveau modèle de bulletin confidentiel au *Mémorial administratif* de votre province.

(Pour M. le gouverneur du Luxembourg.) Vous voudrez bien le faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

JEU. — LOI (1).

24 octobre 1902. — Loi concernant le jeu.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 24479.

26 octobre 1902. — Arrêté royal portant que le hameau de Staceghem, à Harlebeke, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 256-257.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 300.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — TRANSMISSION. — DÉCLARATION ÉCHANGÉE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

3^e Dir. gén., B, Litt. B, N^o 1181. — Bruxelles, le 27 octobre 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le *Moniteur* du 22 de ce mois publie le texte d'une déclaration échangée entre la Belgique et la France, le 17 octobre 1902 (1), relativement à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Vous remarquerez qu'en vertu du 2^o, § 2, de cet accord, destiné à entrer en vigueur le 1^{er} novembre prochain, les exploits dressés en Belgique, en matière civile ou commerciale, pourront être adressés aux destinataires résidant en France, directement et sous pli recommandé, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les huissiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INDIGENTE ATTEINTE DE MALADIE SYPHILITIQUE. — CERTIFICAT MÉDICAL. — PREUVE PRÉALABLE DE LA PROSTITUTION. — MÉDECIN TRAITANT. — SECRET PROFESSIONNEL (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 113397. — Biarritz, le 4 novembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre la ville de Hasselt et la commune de Saint-Gilles, au sujet du remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée M... W..., admise, le 28 octobre 1901, à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, sur réquisitoire de l'administration communale de Saint-Gilles;

Attendu que la ville de Hasselt, sans contester le domicile de secours de l'indigente précitée, se refuse au remboursement des frais litigieux pour la raison que le médecin traitant se refuse à lui délivrer un certificat médical constatant la nature de l'affection dont était atteinte M... W..., affection que la ville de Hasselt prétend être de nature syphilitique;

(1) *Recueil*, p. 615.

(2) *Moniteur*, 1902, n^o 559.

Attendu que l'organisation des hôpitaux, qui sont des établissements publics, se concilie difficilement avec les exigences du secret professionnel, puisque les malades y sont classés d'après la nature des maladies et qu'un public relativement nombreux y a accès;

Attendu que, dans ces conditions, les maladies qui sont traitées dans les hôpitaux ne peuvent sérieusement être l'objet d'un secret confié au médecin;

Attendu, en conséquence, que le médecin traitant ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser la production d'un certificat médical réclamé par l'administration communale ou hospitalière tenue des frais d'entretien et de traitement d'un indigent; qu'il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'un cas tombant sous l'application de l'article 44 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Attendu, toutefois, que cet article ne met à la charge de la commune où elles se livrent à la prostitution que les frais d'entretien des prostituées atteintes de maladies syphilitiques;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du dit article que la qualité de prostituée, dans le chef de la malade atteinte de syphilis, est la condition fondamentale ou la base du recours à exercer à charge de la commune sur le territoire de laquelle elle se livre à la prostitution;

Attendu, en conséquence, que c'est à l'administration qui invoque cette qualité de prostituée dans le chef d'une malade pour se refuser au remboursement de ses frais d'entretien et de traitement, qu'incombe l'obligation de l'établir avant d'être en droit d'exiger la production d'un certificat médical constatant la nature de l'affection dont est atteinte l'indigente;

Attendu que la ville de Hasselt n'établit pas, en l'occurrence, que la nommée M... W... se serait livrée à la prostitution sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ou d'une autre commune;

Vu les articles 1^{er}, 2, 33 et 44 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Hasselt est tenue de rembourser à la commune de Saint-Gilles les frais d'entretien et de traitement de la nommée M... W...

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MONT-DE-PIÉTÉ DE TERMONDE. — SUPPRESSION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27248c.

4 novembre 1902. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Termonde, du 24 mars précédent, portant suppression du mont-de-piété de cette ville,

ALIÉNÉS INDIGENTS. — TRANSPORT. — ENVOI DISTINCT DES ÉTATS DE FRAIS POUR CHAQUE TRIMESTRE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. L, N^o 38000. — Bruxelles, le 4 novembre 1902.

A MM. les gouverneurs.

J'ai constaté que l'application des dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1902, complété par ma circulaire du 6 août dernier et relatif aux frais de transport des aliénés, a provoqué un retard sensible dans la liquidation des frais d'entretien des aliénés indigents visés à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Afin d'éviter cet état de choses pour l'avenir, je vous prie d'inviter la direction des asiles d'aliénés de votre province à dresser dorénavant des états distincts pour les frais de *transport* d'aliénés.

Toutefois, dans un but de simplification, je vous saurai gré, M. le gouverneur, de prescrire que ces états ne soient dressés et fournis qu'une seule fois par trimestre.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MILITAIRES ARRÊTÉS OU CONDAMNÉS APRÈS L'INCORPORATION. — BULLETINS INDIVIDUELS. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

3^e Dir. gén., A, 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. CG, N^o 105. — Bruxelles, le 4 nov. 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 28 décembre 1894 trace les devoirs à remplir par MM. les officiers du ministère public et les greffiers près les tribunaux civils en cas d'arrestation et de condamnation d'individus appartenant à l'armée.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 330.

A la demande du département de la guerre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les miliciens acquièrent la qualité de militaire dès le jour où ils sont incorporés, et que, par conséquent, c'est à partir de l'incorporation que la circulaire prérappelée leur est applicable.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — BUREAU AUXILIAIRE N° 1. —
SUPPRESSION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27351c.

12 novembre 1902. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Bruxelles, du 6 octobre précédent, portant suppression du bureau auxiliaire n° 1 du mont-de-piété de cette ville.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION BOSSCHAERTS. — AUTORISATION. —
DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS OU LES BOURSIERS DOIVENT FAIRE
LEURS ÉTUDES. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1986. — Laeken, le 12 novembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Ceulemans, de résidence à Anvers, du testament olographe en date du 4 décembre 1901, par lequel M. Jean-François Bosschaerts, préfet des études honoraire de l'athénée royal d'Anvers, a disposé notamment comme suit :

« Je lègue à l'administration des hospices civils d'Anvers tout le mobilier de ma maison, savoir :

« Au rez-de-chaussée, tout ce que renferme la chambre à la rue; mais mon portrait peint par Delin et le petit portrait peint par Pluymys seront donnés au Cercle artistique, littéraire et scientifique d'Anvers, ou à son défaut, à la ville d'Anvers;

« À la chambre de derrière et la vérandah, sauf l'étagère avec les livres qui passeront à la ville pour être mis dans la bibliothèque de l'athénée.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 331.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 324.

« Je lègue à l'administration des hospices des vieillards connu sous le nom de Hospice Bogaerts-Torfs et situé rue Van Schoonbeke, 12 obligations belges 5 p. c. 2^e série.

« ... Je lègue toute ma bibliothèque à la ville d'Anvers, à la condition de la placer dans un compartiment spécial de la bibliothèque de l'athénée royal d'Anvers, tout en réservant la propriété à la ville d'Anvers. J'y joins le catalogue écrit de ma main ainsi que mon portrait en photographie et encadré.

« ... Je lègue à la ville d'Anvers 200 lots de Bruxelles 1886, soit environ 20,000 francs, comme bourse de fondation sous le nom de Jean-François Bosschaerts. L'intérêt annuel de cette somme, au moins de 500 francs, sera payé à un jeune homme né à Anvers, peu fortuné, ayant fait de bonnes études dans toutes les classes de l'athénée royal d'Anvers, pour aller suivre les cours d'une université de l'Etat établie actuellement à Liège et à Gand pour n'importe quelle carrière, soit d'avocat, de médecin, d'ingénieur, etc. Les classes suivies à l'athénée royal doivent être toutes les classes des humanités anciennes.

« Si la bourse n'est pas conférée pendant une ou plusieurs années, les intérêts non employés seront ajoutés au capital de fondation pour augmenter le taux de la bourse à l'avenir. »

Vu les délibérations, en date des 21 mars, 12 mai et 13 juillet 1902, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le conseil communal d'Anvers ainsi que la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province d'Anvers sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal susdit et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 12 mai et 22 août 1902;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les 12 obligations léguées aux hospices civils d'Anvers pour l'hospice Bogaerts-Torfs, qui en dépend, représentent un capital nominal de 12,000 francs; que la vente des meubles légués à l'administration des hospices civils d'Anvers a produit une somme de 1,306 fr. 50 c.; que les deux portraits peints que la ville d'Anvers est appelée à recueillir valent approximativement 1,025 francs et que la valeur des livres et du portrait légués à la même ville pour être placés à la bibliothèque de l'athénée royal ne dépasserait guère 550 francs;

Considérant que la disposition par laquelle le testateur lègue un capital d'environ 20,000 francs à la ville d'Anvers pour être affecté à une fondation de bourse d'étude tombe sous l'application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 et que la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province d'Anvers est compétente pour accepter et gérer le dit capital;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle la bourse fondée doit servir à un jeune homme qui suivra les cours d'une université de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers ont la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à leur choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation; qu'en conséquence la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, en tant qu'elle oblige les boursiers à faire leurs études dans une université de l'Etat;

Considérant que le Cercle artistique, scientifique et littéraire d'Anvers est une institution privée, ne jouissant pas de la personnification civile et comme tel incapable de recevoir par testament; que, par suite, le legs de deux portraits peints, fait au dit cercle, est caduc et revient à la ville d'Anvers, instituée subsidiairement;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 18 et 38 précités de la loi du 19 décembre 1864, 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils d'Anvers est autorisée à accepter les legs qui lui sont faits, aux conditions prescrites.

ART. 2. Le conseil communal d'Anvers est autorisé à accepter, aux conditions prescrites, le legs de livres qui lui est fait ainsi que les deux tableaux qu'il est appelé à recueillir à défaut du Cercle artistique, scientifique et littéraire de la dite ville.

ART. 3. La commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province d'Anvers est autorisée à accepter le legs ayant pour objet une fondation de bourse d'étude, à charge de se conformer à la volonté du fondateur pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

ACTES DE PROTÈTS. — FORMULE (1).

14 novembre 1902. — Arrêté royal qui détermine la formule des actes de protêts.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT. — TRANSFERT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21620.

18 novembre 1902. — Arrêté royal portant :

1^o Que le traitement de l'Etat attaché à la place de vicaire de l'église de Steelen, à Gheel, est supprimé ;

2^o Qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché à la place de vicaire de l'église de Sainte-Dymphne, à Gheel.

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET JUSTICES DE PAIX. — PAYEMENT DANS LES GREFFES ET DANS LES BUREAUX DE L'ENREGISTREMENT DES TAXES DUES AUX TÉMOINS. — VISA DES TAXES A L'AUDIENCE. — MENTION DU LIEU DE PAYEMENT. — RAPPORT DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Sec. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N° 253, — Bruxelles, le 21 novembre 1902.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les rapports transmis à mon département concernant le paiement dans les greffes des taxes dues aux témoins établissent que les prescriptions de ma circulaire du 17 décembre 1901, cotée comme la présente, sont généralement bien observées. Des résultats fort satisfaisants sont obtenus dans la plupart des tribunaux où les magistrats et les greffiers trouvent le nouveau mode de paiement pratique et avantageux pour les témoins. Je ne doute pas que des résultats analogues ne puissent être obtenus dans les autres tribunaux pourvu que les magistrats et les greffiers apportent à l'exécution des instructions toute la bonne volonté dont ils sont capables.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 338.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 528-529.

Il a été recommandé à MM. les magistrats de prendre pour règle de signer après chaque affaire les taxes des témoins entendus et de ne signer après l'audience que celles dont la liquidation présente quelque difficulté.

Plusieurs rapports exposent que la confection des taxes à l'audience amène des désordres et cause des pertes de temps regrettables. Des magistrats pour éviter cet inconvénient ont pris pour règle de faire établir les taxes avant l'audience, au moment de l'examen des dossiers qui contiennent tous les éléments nécessaires à cette fin. Cette manière de procéder permet au juge, sauf dans quelques cas exceptionnels, de signer toutes les taxes des témoins, aussitôt que ceux-ci ont terminé leur déposition. Il est désirable que cet usage se généralise.

Malgré toutes les facilités données aux témoins pour encaisser le montant de leur taxe, bon nombre de ceux-ci continuent, comme par le passé, à s'adresser à des intermédiaires officieux. Pour obvier à cette situation, MM. les juges-taxateurs ou les huissiers audienciers devraient joindre, aux avis écrits mentionnant que les taxes sont payables sans retenue dans les greffes ou chez les receveurs de l'enregistrement, leurs recommandations verbales, attendu que le nombre des illettrés parmi les témoins des audiences correctionnelles et de police est encore considérable. Une surveillance étroite devrait être exercée sur les employés des cabaretiers payeurs de taxes, qui vont relancer les témoins ignorants et naïfs jusque dans les salles d'audience et les couloirs des palais de justice pour les conduire chez leurs patrons.

Afin de faciliter encore davantage aux témoins l'encaissement de leurs taxes, dans certains tribunaux un employé du greffe se tient pendant les audiences répressives dans la chambre des témoins ou dans un local adjacent et y paye les taxes. Il est à désirer que cet usage se généralise dans les palais de justice où le greffe est éloigné des salles d'audience.

Dans les justices de paix où, faute d'employé rémunéré, le greffe est fermé pendant la durée des audiences, il serait utile qu'à la fin de chaque affaire les témoins fussent payés à l'audience même. Il est déjà procédé ainsi sans inconvénient dans un certain nombre de tribunaux : tout au plus la durée des audiences est-elle légèrement prolongée.

Je vous prie donc, M. le procureur général, d'engager vivement MM. les juges de paix qui n'ont pas à leur disposition d'employé rémunéré à organiser à l'audience et après chaque affaire terminée le paiement des taxes dues aux témoins.

Le paiement dans les greffes a uniquement pour but de faciliter aux témoins l'encaissement de leurs taxes en mettant à la disposition de ceux qui, pour un motif quelconque, hésitent à se rendre au bureau de l'enregistrement un lieu à proximité de la salle d'audience où ils puissent toucher ce qui leur est dû sans devoir recourir à un intermédiaire. Il doit être entendu que les greffiers n'ont pas à payer les taxes qui leur

seraient présentées par des intermédiaires : les paiements faits à ceux-ci traitent à l'encontre du but de la mesure.

Je vous prie, M. le procureur général, d'adresser des recommandations dans le sens des observations qui précèdent à MM. les procureurs du roi et à MM. les juges de paix et de les inviter à vous faire parvenir un nouveau rapport au mois d'avril prochain sur la manière dont les instructions sur la matière auront été exécutées pendant le premier trimestre de l'année 1903 et sur leurs effets au point de vue du nombre des taxes payées dans les greffes. Vous me transmettez ces rapports avec vos observations.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — PAYEMENT DANS LES GREFFES
ET DANS LES BUREAUX DE L'ENREGISTREMENT DES TAXES DUES AUX
TÉMOINS. — INDICATION DU LIEU DE PAYEMENT. — RAPPORTS DES
AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Sec. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 255. — Bruxelles, le 21 novembre 1902.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Les rapports transmis à mon département concernant le payement dans les greffes des taxes dues aux témoins établissent que les prescriptions de ma circulaire du 17 décembre 1901, cotée comme la présente, sont généralement bien observées dans la juridiction militaire.

Le payement dans les greffes a pour but de faciliter aux témoins l'encaissement de leur taxe en mettant à la disposition de ceux qui, pour un motif quelconque, hésitent à se rendre au bureau de l'enregistrement, un lieu à proximité de la salle d'audience où ils puissent toucher le montant de ce qui leur est dû, sans devoir recourir à un intermédiaire.

Il ne peut donc être question, comme vous le proposez dans votre rapport du 10 mai dernier, n^o 1608p, Litt. Q, de décharger les greffiers de payer les taxes dues aux témoins concurremment avec les receveurs de l'enregistrement.

Il doit être bien entendu que les greffiers n'ont pas à payer les taxes qui leur seraient présentées par des intermédiaires ; les paiements faits à ceux-ci iraient à l'encontre du but de la mesure.

Afin de détourner les témoins d'aller toucher le montant de leur taxe chez des intermédiaires officieux, il serait utile que MM. les juges taxateurs ou les huissiers audienciers joignent aux avis écrits qui mentionnent

que les taxes sont payables sans retenue dans les greffes ou chez le receveur de l'enregistrement, leurs recommandations verbales. Celles-ci produiront un salutaire effet, principalement sur les témoins illettrés dont le nombre est encore considérable.

MM. les auditeurs militaires voudront bien également faire exercer une surveillance sévère sur les employés des cabaretiers payeurs de taxes qui vont relancer les témoins ignorants et naïfs jusque dans les salles d'audience et les couloirs des palais de justice, pour les conduire chez leurs patrons.

Vous voudrez bien, M. l'auditeur général, continuer à avancer au greffier de la Cour la somme nécessaire au paiement des témoins en la prélevant sur les fonds dont vous disposez pour les menues dépenses de votre parquet. MM. les auditeurs militaires agiront de même avec les fonds mis à leur disposition pour les menues dépenses des conseils de guerre.

Je vous prie, M. l'auditeur général, d'adresser des recommandations dans le sens des observations qui précèdent à MM. les auditeurs militaires et d'inviter ces magistrats à vous faire parvenir un nouveau rapport au mois d'avril prochain sur la manière dont les instructions sur la matière auront été exécutées pendant le premier trimestre de l'année 1903 et sur leurs effets au point de vue du nombre des taxes payées dans les greffes.

Vous voudrez bien me transmettre ces rapports avec vos observations.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE
REFUGE DE BRUGES. — MILICIENS. — INDEMNITÉ DES PARENTS. —
DÉCOMPTÉ DES FRAIS D'ENTRETIEN DES BÉNÉFICIAIRES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. M, N^o 40368. — Bruxelles, le 24 nov. 1902.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance,
à Hoogstraeten.

A MM. les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge,
à Bruges.

M. le Ministre des finances m'a soumis la question de savoir si l'indemnité revenant aux père et mère et autres ascendants ou à la femme des miliciens, doit être versée en déduction des frais d'entretien des bénéficiaires qui se trouvent placés dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge de l'Etat.

Cette question doit être résolue affirmativement, par application du principe posé dans ma circulaire du 20 septembre 1892. (*Recueil*, p. 727.)

Les agents-comptables des établissements précités acquitteront les mandats de paiement des sommes dues de ce chef aux reclus ou recluses; ces mandats seront contresignés par les directeurs et spécifieront que la recette a été portée en déduction des frais d'entretien des titulaires.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

ASILE D'ALIÉNÉES A SAINT-TROND. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43007A.

25 novembre 1902. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile pour femmes aliénées, à Saint-Trond, est autorisé à recevoir, est fixé à 723 malades, savoir : 73 pensionnaires et 650 indigentes.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 337.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21433.

25 novembre 1902. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au quartier de la Porte de Courtrai, à Gand.

COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — DROITS DE GREFFE. — PERCEPTION (2).

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 16965. — Laeken, le 28 novembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 96 et 115 de la loi du 15 juin 1899 instituant des greffiers près les conseils de guerre et la cour militaire;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1855 concernant les frais de justice en matière pénale militaire;

Vu l'arrêté royal de la même date portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

Vu l'article 18 de la loi du 25 novembre 1889 portant que les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1855 seront perçus au profit de l'Etat;

Vu l'article 2 additionnel de la loi électorale du 28 juin 1894 portant que les rétributions établies par l'article 66 de la dite loi pour la délivrance dans les greffes des extraits des arrêts et jugements de condamnation emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote et des certificats relatifs aux dites décisions, seront perçues au profit de l'Etat;

Vu les articles 15 et 16 de la loi précitée du 25 novembre 1889 établissant dans les greffes des droits de légalisation et de recherches;

Vu l'article 19 de la même loi concernant le mode de perception des droits de greffe, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont versés au greffe;

(1) *Moniteur*, 1902, n° 352.(2) *Moniteur*, 1902, n° 336-337.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans la cour militaire et les conseils de guerre, continuent à être acquittés par les greffiers d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du Trésor, de la manière ci-après déterminée.

ART. 2. Les droits dus sur les expéditions, copies, extraits et certificats délivrés aux parties civiles ou autres intéressés sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur les expéditions, copies, extraits et certificats qui lui sont présentés par le greffier. Le montant en est immédiatement versé à la caisse du receveur. Les expéditions, copies, extraits et certificats, avec le montant des droits et des déboursés sont inscrits, jour par jour, dans un registre spécial, sous des numéros d'ordre distincts.

Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies, extraits et certificats, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre des rôles. Il les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont inscrits, jour par jour, dans le registre précité; ils sont perçus, le 1^{er} de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 3. Les légalisations de signatures et les recherches d'actes sont inscrites, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 2 ci-dessus. Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

Le 1^{er} de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 4. Les droits de greffe sont acquittés par les greffiers.

ART. 5. Les greffiers peuvent exiger des intéressés une provision pour couvrir le payement des droits.

Ils ne peuvent délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux perçus sur les registres ou liquidés en débet, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et 40 francs d'amende.

ART. 6. Le greffier mentionne au pied des expéditions, copies, extraits et certificats qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état signé par lui et qu'il remet à la partie, le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits.

ART. 7. Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats à des greffiers en matière répressive et dans les matières assimilées à

celle-ci continueront à être payés et recouvrés conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 18 juin 1853.

ART. 8. Le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2 ci-dessus est coté et paraphé par l'auditeur général ou l'auditeur militaire.

ART. 9. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

ART. 10. Les infractions aux dispositions qui précèdent, autres que celles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus, seront punies conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 11. L'auditeur général et les auditeurs militaires surveillent l'exécution dans les greffes des dispositions qui précèdent.

Les greffes sont contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Ils peuvent être vérifiés et inspectés par les fonctionnaires désignés par le ministère de la justice.

ART. 12. Nos Ministres de la justice et des finances et des travaux publics prendront les autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre des finances
et des travaux publics,

P. DE SMET DE NAEVER.

PRISONS. — TRAVAUX DE PEINTURAGE. — INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA CÉRUSE. — USAGE EXCLUSIF DU BLANC DE ZINC.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. A, N^o 97. — Bruxelles, le 29 novembre 1902.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Le conseil supérieur d'hygiène a exprimé le vœu que les administrations publiques inscrivent dans les cahiers des charges, pour les entreprises de peintures qui leur incombent, une clause défendant l'emploi de la céruse, l'usage de ce produit étant de nature à nuire à la salubrité du travail et offrant des dangers pour ceux qui exécutent les ouvrages.

29-30 novembre 1902.

653

D'accord avec mon collègue du département de l'agriculture, j'ai décidé que la clause en question sera insérée dans les cahiers des charges spéciaux de mon département.

Comme conséquence, l'emploi exclusif du blanc de zinc sera imposé tant pour les travaux mis en adjudication publique ou restreinte que pour les ouvrages exécutés en régie.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — DROITS DE GREFFE. —
PERCEPTION. — MODÈLE DU REGISTRE.

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 16963, — Bruxelles, le 30 novembre 1902.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1902, réglant la perception des droits de greffe dans la cour militaire et les conseils de guerre,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le registre dont la tenue dans les greffes de la cour militaire et des conseils de guerre est prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1902 est dressé conformément au modèle ci-annexé.

J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION PERSOONS. — BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
 CONDUISANT A LA PRÊTRISE. — REFUS DE LA CONFÉRER POUR D'AUTRES
 ÉTUDES SUPÉRIEURES. — POURVOI. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1116. — Laeken, le 4 décembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé le 3 avril 1902 par M. Joseph Ceyskens, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg en date du 21 mars 1902, rejetant la réclamation dirigée par le prénommé contre l'acte du 28 septembre 1901, par lequel la commission des bourses d'étude de la même province refuse de conférer à son fils Charles la bourse de la fondation Jean Persoons, réservée aux études de philosophie et de théologie ;

Considérant qu'il résulte du testament de Jean Persoons, en date du 25 octobre 1814, ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 février 1822, organisant la fondation que le fondateur n'a voulu appeler à la jouissance des bourses que les personnes se destinant à la prêtrise et que seules les études de théologie et de philosophie préparatoire à la théologie sont favorisées parmi les études supérieures ;

Considérant que du fait que le fondateur a visé dans son testament les « hoogeschole » ou universités, l'on ne peut déduire que la bourse pour les études supérieures puisse être conférée pour toutes les études universitaires ; qu'en effet, en 1814, époque de la confection du testament et après cette date, les études de philosophie préparatoire à la théologie se faisaient dans les universités, ce qui explique que ces établissements aient été mentionnés dans l'acte précité ;

Considérant que, dès lors, à moins d'aller à l'encontre des intentions du fondateur, on ne peut accorder la bourse créée par celui-ci pour la philosophie à un étudiant qui ne fait pas des études ecclésiastiques ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 344.

POLICE DES LOGEMENTS. — NOTIFICATION PAR LES LOGEURS A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DES ENTRÉES ET DES SORTIES DES HABITANTS. — INSCRIPTION AUX REGISTRES DE POPULATION. — ENVOI PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE D'UN BULLETIN CONCERNANT LES ÉTRANGERS. — MODÈLE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect. (Sûreté pub.), Litt. C, N^o 44. — Bruxelles, le 4 déc. 1902.

A MM. les gouverneurs.

Par ma lettre-circulaire du 10 avril 1901 (*Recueil*, p. 45), je vous ai prié d'attirer, d'une façon toute spéciale, l'attention des administrations communales sur les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, concernant la tenue des registres de population.

Un grave événement, l'attentat commis à Bruxelles, le 15 novembre dernier, me fournit l'occasion d'insister à cet égard.

L'auteur de cet attentat, étranger au royaume, a pu occuper, pendant une quinzaine de jours, une chambre chez un particulier, sans que son arrivée ait été annoncée à l'autorité communale, conformément à la disposition prérappelée conçue ainsi :

« Les propriétaires, usufruitiers de maisons, les locataires principaux ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des parties de maisons, appartements ou chambres, doivent, dans les trois jours de l'entrée des occupants, notifier verbalement ou par écrit à l'administration communale, l'arrivée de ces personnes en indiquant leurs noms et prénoms. La même formalité doit être remplie lors du départ de celles-ci, endéans le même délai.

« Semblable obligation incombe aux maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux. »

Je vous prie, M. le gouverneur, de rappeler, en les faisant insérer dans le plus prochain fascicule du *Mémorial administratif*, la disposition ci-dessus aux autorités communales de votre province et de les engager à prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la régulière application.

Au surplus, l'article 18 de l'arrêté prérappelé impose à l'administration communale le devoir de rechercher les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population, et d'après l'article 19, les agents de la police doivent signaler les personnes qui ne sont pas inscrites.

Ces devoirs sont trop souvent oubliés.

En ce qui concerne spécialement les étrangers au pays, il y a lieu de dresser pour chacun d'eux, au moment de leur inscription aux registres de population, un bulletin conforme au modèle joint, déjà communiqué par ma circulaire du 10 avril 1901, s'ils arrivent directement de l'étranger; il suffit d'un avis faisant connaître leur identité et la commune d'où ils viennent, s'ils étaient inscrits déjà dans une autre commune belge, au moment de leur arrivée.

Ces bulletins ou ces avis doivent être adressés directement à l'Administration de la Sûreté publique, au Ministère de la justice, à Bruxelles.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e DIRECTION GÉNÉRALE.

Commune d

2^e SECTION.
(Sûreté publique).

DEMEURE :

N^o

1 ^o RENSEIGNEMENTS DESTINÉS A ÉTABLIR L'IDENTITÉ DE	NOM et PRÉNOMS.	DATE ET LIEU de la naissance(1)	RÉSIDENCE ACTUELLE.	Observations.
L'étranger Sa femme Ses enfants				
2 ^o Lieu et date du mariage.				
3 ^o a) Prénoms, date et lieu de naissance du père du chef de famille.				
b) Nom, prénoms, date et lieu de naissance de la mère du chef de famille.				
4 ^o Profession.				
5 ^o Domicile légal à l'étran- ger (2).				
6 ^o Dernière résidence à l'étranger (3).				
7 ^o Date de l'arrivée en Bel- gique.				

(1) Indiquer la province, le département ou la régence, l'arrondissement, le cercle ou le canton, et le pays.

(2) Si l'étranger a été autorisé à établir son domicile en Belgique, indiquer la date de l'arrêté royal, la localité, la rue et le numéro.

(3) Indiquer la rue, le numéro, le pays, la province, l'arrondissement, etc.

MINISTERIE VAN JUSTITIE.

2° ALGEMEEN BESTUUR.

Gemeente

2° SECTIE.

(Openbare veiligheid).

WONING :

N°

1° INLICHTINGEN TOT VASTSTELLING DER PERSOONLIJKHEID VAN	NAAM en VOORNAMEN.	GEBOOR- TEDAG en -plaats (1)	TEGEN- WOORDIG VERBLIJF.	Aanmer- kingen.
Den vreemdeling				
Zijne echtgenoot				
Zijne kinderen				
2° Plaats en dag van het huwelijk.				
3° a) Voornamen, geboor- tedag en -plaats van den vader van het hoofd des gezins.				
b) Naam, voornamen, ge- boortedag en -plaats van de moeder van het hoofd des gezins.				
4° Beroep.				
5° Wettelijke woonplaats in het buitenland (2).				
6° Laatste verblijf in het buitenland (3).				
7° Dag der aankomst in België.				

(1) Opgeven de provincie, het departement of de regeering, het arrondissement, den kreis of het kanton, en het land.

(2) Wanneer de vreemdeling machtiging verkregen heeft om zijne woonst in België te vestigen, opgeven den datum van het koninklijk besluit, de gemeente, de straat en het nummer.

(3) Opgeven de straat, het nummer, het land, de provincie, het arrondissement, enz.

8° Résidences antérieures en Belgique (1).	
9° Date de l'arrivée dans la commune.	
10° Nature des papiers, leur état, autorités qui les ont délivrés, lieu et date de leur délivrance (2).	
11° Est-il réfugié politique?	
12° Conduite et antécédents.	
13° Déclaration au sujet de la volonté exprimée par l'étranger de résider plus de six mois.	
14° Observations.	

Signature de l'étranger,

, le

190 .

L

(1) Indiquer la rue, le numéro et l'époque des séjours.

(2) Ne transmettre les papiers que dans le cas où il existerait des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité aux porteurs.

8° Vroegere verblijven in België (1).	
9° Dag der aankomst in de gemeente.	
10° Aard der papieren, hun staat; door welke overheden, waar en wanneer werden zij afgeleverd (2).	
11° Is hij om staatkundige redenen uitgeweken?	
12° Gedrag en voorgaanden.	
13° Verklaring betreffende het door den vreemdeling uitgesproken inzicht langer dan zes maanden te verblijven.	
14° Aanmerkingen.	

, den 190 .

Handteeken van den vreemdeling,

De

(1) Opgeven de straat, het nummer en de tijdperken der verblijven.

(2) De papieren moeten alleen dan overgemaakt worden wanneer er twijfel bestaat of ze echt en op de dragers toepasselijk zijn.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — NOMINATION. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27535C.

9 décembre 1902. — Arrêté royal qui annule la délibération du 20 septembre précédent par laquelle le conseil communal de Jupille approuve la délibération du bureau de bienfaisance de cette commune appelant le sieur M... aux fonctions de médecin des indigents.

Cette décision est basée sur ce que le procès-verbal de la séance du conseil communal de Jupille, du 20 septembre 1902, ne mentionne pas que le vote ait eu lieu au scrutin secret; qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes de ce procès-verbal que cette formalité n'a pas été remplie; que, en conséquence, cette délibération est contraire à la loi.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1903. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 83232. — Laeken, le 16 décembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1903, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 1.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	7 nov. 1902.	Anvers	5 75
		Berchem et Bergerhout	2 50
		Pour les autres communes émancipées.	1 87
		Pour les communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 54
		Pour celles de l'arrondissement de Turnhout	1 46
		Saint-Gilles	3 25
		Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Vilvorde	3 »
		Etterbeek	2 75
		Forest, Uccle et Jette-Saint-Pierre.	2 50
		Assche, Koekelberg et Overysse . .	2 »
Brabant	6 août 1902.	Hal	1 80
		Pour les autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain	3 60
		Tirlemont	2 »
		Diest et Kessel-Loo	1 50
		Pour les autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	2 »
		Pour les autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60

PROVINCES.	DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
Flandre occidentale.	24 oct. 1902	Localités de moins de 10,000 hab. .	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
Flandre orientale .	7 nov. 1902.	Ville de Gand	2 50
		Autres localités	1 75
Hainaut	14 août 1902.	Toute la province	1 80
Liège	29 oct. 1902.	Id.	1 50
		Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck :	
		Hommes	1 90
		Femmes	1 15
Limbourg	24 oct. 1902.	Toutes les autres communes de la province :	
		Hommes	1 50
		Femmes	1 05
Luxembourg	6 fév. 1902.	Toute la province	1 50
Namur	1 ^{er} août 1902.	Toute la province :	
		Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 16 décembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19639.

16 décembre 1902. — Arrêté royal qui érige en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Saint-Martin, à Contich.

Dans la province de Brabant.

Saint-Etienne, à Braine-l'Alleud.

Dans la province de la Flandre orientale.

Notre-Dame, à Audenarde.

Notre-Dame, à Deynze.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Victor, à Dour.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 354.

RÉGIME DES ALIÉNÉS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE. —
MODIFICATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., n^o 45307a. — Laeken, le 16 décembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de Notre arrêté du 1^{er} juin 1874, portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés, ainsi conçu :

« Il y a au moins un gardien pour dix aliénés, non compris le directeur, le comptable, le cuisinier et le portier. La surveillance des femmes est toujours confiée à des personnes de leur sexe. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 26 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre des gardiens sera, pour l'ensemble de la population de chaque établissement, de un par dix aliénés. Dans ce nombre, ne seront point compris le directeur, le comptable, le cuisinier et le portier.

« Il sera de un par huit aliénés dans les sections d'agités, de gâteux, à l'infirmerie et au quartier d'observation.

« La surveillance des femmes sera toujours confiée à des personnes de leur sexe.

« Le tableau de la surveillance pour chaque quartier sera dressé par le directeur et présenté, à toute réquisition, aux autorités préposées à l'inspection et à la surveillance de l'établissement. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 9.

BEHANDELING DER KRANKZINNIGEN. — ALGEMEEN INRICHTINGSREGLEMENT.
— WIJZIGING (1).

4^e Alg. best., 2^e Sect., 1^e bur., n^o 45507a. — Laken, den 16^e December 1902.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

AAN ALLEN, TEGENWOORDIGEN EN TOEKOMENDEN, HEIL.

Gezien artikel 26 van Ons besluit van 1 Juni 1874, tot goedkeuring van het algemeen inrichtingsreglement voor de behandeling der krankzinnigen, artikel luidende als volgt :

« Er is ten minste één bewaker voor tien verpleegden, niet inbegrepen de bestuurder, de rekenplichtige, de kok en de portier. Het bewaken der vrouwen wordt altijd door vrouwen uitgeoefend. »

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL. Het aangehaald artikel 26 is door de navolgende bepaling vervangen :

« Het getal der bewakers is, voor de geheele bevolking van ieder gesticht, bepaald in de verhouding van één voor tien krankzinnigen. In dat getal zijn niet begrepen de bestuurder, de rekenplichtige, de kok en de portier.

« Het is bepaald in de verhouding van één voor acht krankzinnigen in de afdelingen voor onrustigen, voor kindschen, in de ziekenzaal en in het waarnemingskwartier.

« De bewaking van vrouwen is altijd aan vrouwen toe te vertrouwen.

« De rooster van den bewakingsdienst in elke afdeling, wordt door den bestuurder opgemaakt, en, bij elke opvordering, den overheden voorgelegd die belast zijn met het na- en toezicht over de inrichting. »

Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

LEOPOLD.

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 9.

PRISONS. — PERSONNEL. — EXAMEN.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 2100. — Bruxelles, le 22 décembre 1902.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement du 10 mars 1857 concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons;

Revu les instructions ministérielles relatives aux examens à subir pour l'obtention de diverses fonctions dans le service pénitentiaire,

Arrête :

§ I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. Pour être admis à concourir pour les divers emplois dans l'administration des prisons, les candidats doivent réunir les conditions générales suivantes :

- 1^o Être Belges de naissance ou naturalisés ;
- 2^o Être d'une moralité irréprochable ;
- 3^o Être âgés de 18 ans au moins, pour les grades dans le personnel administratif, et de 25 ans pour les emplois dans le personnel de surveillance.

La limite d'âge est fixée à 37 ans; toutefois une exception peut être faite en faveur des postulants qui compteraient déjà des services admissibles pour la pension ;

4^o Avoir une constitution robuste et être exempt de toute infirmité, de tout défaut physique. La taille ne pourra être inférieure à 1^m 60 pour les commis et à 1^m 65 pour les surveillants ;

5^o Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice et sur la garde civique ;

6^o Avoir subi avec succès les épreuves prescrites, lesquelles porteront sur les matières comprises dans les programmes suivants.

§ II. — PROGRAMMES.

ART. 2. — *Examen pour l'emploi de surveillant de 3^e classe.*

Lecture (en français ou en flamand)	10 points.
Dictée (id.)	10 id.
Calcul	10 id.
Apparence physique	20 id.
Total.	50 points.

Minimum à obtenir pour être jugé apte : $\frac{4}{5}$ des points *sur l'ensemble*, soit 40 points.

Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois de *février*. Ne pourront y prendre part que les candidats ayant fait partie de l'armée ou connaissant l'un des métiers suivant, exercés dans les prisons : ajusteur-mécanicien, ardoisier (couvreur en ardoises), barbier, boulanger, brossier, chauffeur-machiniste, cordonnier, ébéniste, ferblantier, forgeron, infirmier, jardinier-maraîcher, menuisier, maçon, plafonneur, peintre-décorateur, plombier-zingueur, relieur, serrurier, tailleur d'habits, tisserand, tourneur en bois ou en fer, vannier.

ART. 3. — *Examen pour l'emploi de surveillant de 1^{re} classe.*

Rédaction d'un rapport de service (en français ou en flamand)	20 points.
Arithmétique (problèmes sur les quatre règles)	10 id.
Règlements et instructions concernant le service de surveillance (épreuve orale).	40 id.
Apparence physique	30 id.
<hr/>	
Total.	100 points.

Minimum à obtenir : $\frac{5}{4}$ des points *sur l'ensemble*, soit 75 points.

Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois d'*avril*. Ne pourront y prendre part que les surveillants de 2^e classe comptant au moins trois années de grade.

ART. 4. — *Examen pour l'emploi de chef-surveillant.*

Rédaction d'un rapport de service (en français ou en flamand)	50 points.
Règlements et instructions concernant le service de surveillance (épreuve orale).	30 id.
Apparence physique	40 id.
<hr/>	
Total.	100 points.

Minimum à obtenir : $\frac{5}{4}$ des points *sur chaque branche*.

Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois de *mai*.

Ne pourront y prendre part que les surveillants de 1^{re} classe comptant au moins trois années de grade.

ART. 5. — *Examen pour les emplois de surnuméraire et de commis de 3^e classe.*

Rédaction française ou flamande	25 points.
Histoire de Belgique	20 id.
Géographie détaillée de la Belgique et géographie générale.	20 id.
Éléments de droit constitutionnel	15 id.
Mathématiques : A) Arithmétique. B) Géométrie (définitions préliminaires)	20 id.
Sciences naturelles : A) Zoologie (classification), B) Botanique (étude des végétaux le plus en rapport avec l'homme).	15 id.
Sciences commerciales : Tenue des livres en partie simple et en partie double. Effets de commerce	15 id.
Écriture	20 id.
Total	150 points.

Minimum à obtenir : $\frac{2}{3}$ des points, soit 100, dont 15 pour la rédaction.

Les candidats porteurs d'un certificat, dûment homologué, d'études moyennes du degré supérieur, sont dispensés de cet examen. Ils sont soumis cependant à une épreuve sur l'écriture (20 points), l'orthographe (15 points) et la rédaction (25 points) : total 60 points.

Minimum à obtenir : $\frac{2}{3}$ des points, soit 40, dont 15 pour la rédaction. Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois de juin.

ART. 6. — *Examen pour l'emploi de commis de 2^e classe.*

Rédaction sur un sujet administratif	30 points.
Arithmétique et système métrique	10 id.
Tenue des livres d'écrou ; formalités légales relatives à la réception et à la libération des détenus	Épreuve écrite : 40 points.
Écritures du greffe et de la Direction.	
Id. concernant le travail des détenus	Épreuve orale : 20 points.
Total	100 points.

Minimum à obtenir : $\frac{3}{4}$ des points sur l'ensemble, soit 75 points, dont 20 pour la rédaction.

Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois de mars.

Ne pourront y prendre part que les 3^e commis comptant au moins deux années de grade.

Les agents qui auraient été nommés, d'emblée, commis de 2^e classe, en raison de leur diplôme d'études universitaires, n'obtiendront ni une nomination définitive, ni aucune amélioration de position, avant d'avoir satisfait à la dite épreuve.

ART. 7. — *Examen pour l'emploi de commis-comptable.*

Rédaction sur un sujet administratif	20 points.
Lois, règlements et instructions sur la comptabilité des prisons et le travail des détenus.	Épreuve orale : 20 points.
Lois et arrêtés royaux sur la comptabilité de l'État, la cour des comptes, le service des agents du Trésor et du caissier de l'État.	
Rédaction de documents de comptabilité.	Épreuve écrite : 50 points. 30 id.
Total.	

100 points.

Minimum à obtenir : $\frac{3}{4}$ des points *sur l'ensemble*, soit 75 points, dont 15 pour la rédaction. Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois d'octobre. Ne pourront y prendre part que les commis de 2^e classe comptant au moins deux années de grade.

ART. 8. — *Examen pour l'emploi de commis de 1^{re} classe.*

Rédaction sur un sujet administratif	30 points.
Règlements généraux concernant les prisons centrales et secondaires, le personnel, les écritures du greffe, de l'écrou et de la direction.	Épreuve orale : 30 points.
Lois et instructions relatives aux détenus étrangers, à l'extradition, à la détention préventive, à l'exécution des peines et à la détention illégale.	
Pensions civiles et caisse des veuves.	Épreuve écrite : 40 points.
Aliénation mentale, suicides, évasions, surveillance de la police.	
Comptabilité morale et libération conditionnelle.	
Éléments de droit constitutionnel et administratif.	

Total. 100 points.

Minimum à obtenir : $\frac{3}{4}$ des points *sur chacune des épreuves et sur la rédaction.*

Cet examen aura lieu dans le courant du mois de novembre. Ne pourront y prendre part que les commis ayant exercé, pendant deux ans, au moins, les fonctions de comptable.

ART. 9. — Examen pour le poste de directeur.

Rapport sur une question pénitentiaire	40 points.
Épreuve orale :	
Lois, règlements et instructions concernant les divers services pénitentiaires, la contrainte par corps, la corruption des fonctionnaires publics et l'exercice illégal de l'autorité publique.	
Étude des différents systèmes pénitentiaires suivis en Belgique et à l'étranger.	
Organisation du travail; hygiène des prisons et des détenus	40 id.
Apparence physique	20 id.
<hr/>	
Total	100 points.

Un minimum de taille est fixé : 1^m65 pour les fonctions de directeur et celles de directeur adjoint du service économique; 1^m60 pour le poste de directeur adjoint du service industriel.

Les candidats devront réunir les 3/4 des points sur chaque branche pour être jugés aptes.

L'épreuve aura lieu dans le courant du mois de décembre. Ne pourront y prendre part que les commis de 1^{re} classe, comptant au moins deux années de grade, et les comptables des maisons centrales, ayant occupé l'emploi de 1^{er} commis, pendant deux ans.

§ III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10. La durée maximum de l'examen écrit est de six heures. Pendant ce temps, les concurrents ne peuvent, sous peine d'annulation de leur travail, ni communiquer entre eux ou avec le dehors, ni consulter des notes ou des livres quelconques. La durée de l'examen oral n'excédera pas une demi-heure par récipiendaire.

ART. 11. Les demandes d'admission seront adressées au département par l'intermédiaire et avec l'avis du directeur, au plus tard le 4^{er} du mois pendant lequel l'examen doit avoir lieu; elles ne seront accueillies que si les agents sont bien notés sous tous les rapports.

ART. 12. Aucun candidat ne pourra se représenter pour le même examen, après trois épreuves infructueuses.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — EXAMEN.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 2100. — Bruxelles, le 22 décembre 1902.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration a procédé à une révision des programmes d'examens existants pour l'admission à diverses fonctions dans le service des prisons. Elle les a complétés en instituant deux épreuves nouvelles : l'une pour le grade de commis de 2^e classe, l'autre pour celui de chef-surveillant.

Les matières des différents examens et les conditions requises pour être admis à les subir font l'objet de l'arrêté ci-joint, qui entrera en vigueur l'année prochaine.

Je crois devoir attirer votre attention sur les points suivants, qui constituent les principales modifications aux dispositions antérieures :

Le minimum d'âge pour les commis de 3^e classe a été fixé à 18 ans au lieu de 17 ; un minimum de taille (1^m60) est exigé pour les agents de cette catégorie et pour les directeurs adjoints du service industriel. Quant aux directeurs adjoints du service économique et aux directeurs, leur taille ne pourra être inférieure à 1^m65.

Les examens de comptable comporteront désormais une épreuve pratique. Pour mettre les candidats à même d'y satisfaire, les directeurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour que leurs employés puissent s'initier, dans la mesure voulue, à la tenue des écritures de la comptabilité. Ils devront en agir de même à l'égard des commis qui figurent déjà sur la liste définitive des candidats.

L'arrêté stipule que les récipiendaires pour les diverses fonctions ne seront plus admis à concourir après trois épreuves infructueuses pour le même examen.

Il a été décidé, en outre, que les commis de 3^e classe obtiendront leur nomination au grade de 2^e commis dès qu'ils auront satisfait à l'examen prescrit pour cet emploi.

D'autre part, les commis-surnuméraires en fonctions depuis deux ans recevront une rémunération de 50 francs par mois, s'ils sont bien notés sous tous les rapports.

Les candidats jugés aptes, lors des examens antérieurs, ne seront soumis à aucune nouvelle épreuve pour obtenir une promotion.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

COURS MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — DROITS DE GREFFE. —
PERCEPTION.

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 16963. — Bruxelles, le 23 décembre 1902.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Le *Moniteur* de ce jour publie le texte d'un arrêté royal du 28 novembre 1902 réglant la perception des droits de greffe dans la cour militaire et les conseils de guerre. Vous trouverez ci-jointe la copie d'un arrêté ministériel déterminant la forme du registre dont la tenue est prescrite par l'arrêté royal précité, ainsi que huit registres du modèle en question. Je vous prie de les faire parvenir à MM. les greffiers de la cour militaire et des conseils de guerre en même temps que vous recommanderez à ces fonctionnaires d'observer exactement les prescriptions de l'arrêté précité.

La somme de 1 franc qui a été perçue par le greffier du conseil de guerre de la Flandre orientale pour la délivrance de deux extraits de jugement devant servir en matière électorale et qui fait l'objet de votre lettre du 1^{er} février 1902, n^o 311p, litt. Q, doit être versée par le greffier à la caisse du receveur des actes judiciaires, à Gand.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TAXES A TÉMOINS. — PAYEMENT DANS LES GREFFES (1).

Ministère des finances
et
des travaux publics.

N^o 1370. — Bruxelles, le 24 décembre 1902.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une circulaire par laquelle M. le Ministre de la justice a organisé le paiement des taxes à témoins dans les greffes des diverses juridictions.

Comme conséquence de cette instruction, les greffiers sont admis à solliciter du receveur de leur résidence le remboursement de toutes les taxes avancées par eux, y compris celles qui, étant délivrées en dehors du ressort du bureau, tomberaient sous l'application de l'article 125, 2^e alinéa, du règlement général du 18 juin 1855 (circ. n^o 478).

(1) Voir circulaire du Ministre de la justice du 17 décembre 1901, *Recueil*, p. 366.

Il est, d'ailleurs, entendu que les receveurs restent chargés, comme par le passé, de payer le montant des taxes qui leur seront présentées directement par les bénéficiaires.

Je vous prie, M. le directeur, de donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
TALBOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1903.
— CRÉDIT PROVISOIRE (1).

27 décembre 1902. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 8,882,180 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1903.

FONDATION JACQUES DE BAY. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — ABANDON POSTÉRIEUR DES ÉTUDES REQUISES. — VALIDITÉ DE LA COLLATION. — RECOURS. — REJET. — NÉCESSITÉ DE RÉVOCATION ET DE COLLATION NOUVELLE.

1^{er} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1675. — Laeken, le 28 décembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 26 février 1902, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le pourvoi introduit par M. Léon Lahaise contre la décision des collateurs de la fondation des bourses d'étude Jacques De Bay, conférant une demi-bourse sur les revenus de la dite fondation à M. Eugène Décaut, pour l'étude de la théologie ;

Vu le recours exercé contre cet arrêté, le 24 mars suivant, par le réclamant prénommé, recours basé sur ce que le pourvu Décaut ayant notifié à la commission provinciale des fondations des bourses d'études du Brabant qu'il renonçait aux études de théologie, la collation faite en sa faveur est nulle et que, dès lors, la bourse litigieuse doit être accordée au réclamant, qui, réunissant, d'ailleurs, les conditions imposées par l'acte constitutif de la fondation, a pris son recours en temps utile contre la collation précitée ;

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 363-364.

Considérant que la décision susvisée des collateurs de la fondation Jacques De Bay a été prise le 9 novembre 1901; qu'il résulte des pièces de l'instruction que le pourvu a notifié le 2 février 1902, à la commission des bourses d'études du Brabant, sa renonciation aux études de théologie;

Considérant que, dans ces conditions et en l'absence de toute déclaration contraire de sa part, le dit boursier devait être considéré, au mois de novembre 1901, comme faisant réellement les études en vue desquelles il avait sollicité une bourse; que, dès lors, la collation faite en sa faveur était valable et que, par suite de sa renonciation ultérieure aux études de théologie, il y avait lieu, non à l'annulation, mais à la révocation de la collation précitée:

Considérant, par conséquent, que cette collation a subsisté et produit ses effets jusqu'au jour où la bourse a été déclarée vacante encore que la dite bourse n'ait pu être payée au pourvu; que, dès lors, il ne peut être disposé de la bourse conférée au sieur Décaut que par une collation nouvelle, précédée des publications requises;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATION (1).

3^e Dir. gén., B, 2^e Sect., N^o 142/569L. — Laeken, le 28 décembre 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Liège;

(1) *Moniteur*, 1903, n^o 8.

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2, 7, 8, 10, 57, 58, 59 et 63 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Liège, par Nos arrêtés des 29 avril 1878, 28 octobre 1896 et 16 août 1897, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en quatre chambres.

Art. 2. La première et la deuxième chambre connaissent exclusivement des affaires civiles ; la troisième, des affaires correctionnelles ; la quatrième, des affaires civiles et correctionnelles suivant les nécessités du service et d'après les indications du président du tribunal.

Art. 7. Les audiences publiques de la première et de la troisième chambre auront lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi ; celles de la deuxième chambre les lundi, mardi, mercredi et jeudi et celles de la quatrième chambre les lundi, mardi, vendredi et samedi.

Elles commenceront à neuf heures précises du matin et auront une durée de quatre heures au moins.

Les trois premières heures des audiences des chambres civiles seront exclusivement consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes que la loi ne permet pas de faire devant un juge commis ; la quatrième heure sera réservée aux réquisitions du ministère public, aux prononcés des jugements, aux réglemens des rôles et aux autres devoirs.

Un avis affiché dans la salle d'audience fera connaître les causes dans lesquelles le tribunal prononcera jugement et celles dans lesquelles le ministère public donnera son avis.

En cas de nécessité, chaque chambre pourra fixer des audiences extraordinaires.

Aucune chambre ne siègera les dimanches ni les jours de fête légale, sauf en cas d'urgence, ce dont le président de la chambre qui siège décidera.

Art. 8. Outre les audiences ci-dessus fixées, chacune des chambres se réunira dans la chambre du conseil, savoir : la première et la troisième le mardi, la deuxième le vendredi et la quatrième le jeudi, à 10 heures du matin, pour s'occuper des affaires en délibéré, des requêtes et des comparutions en conciliation.

Les juges d'instruction feront le même jour leur rapport à la chambre dont ils font partie.

Cependant en cas d'urgence, et notamment quand il s'agira de décider si un mandat doit être renouvelé ou de statuer sur une demande de mise

en liberté, ils pourront se présenter à l'une ou l'autre chambre, avant l'heure de l'audience.

Art. 40. Les audiences ordinaires de référé seront tenues le lundi de chaque semaine, à 10 heures du matin.

Art. 57. Les quatre juges d'instruction attachés au tribunal de Liège se trouvent tous les jours, excepté les jours de fête légale, dans leur cabinet, au palais de justice, à 9 heures et demie du matin.

Art. 58. Les jours de fête légale, le service est fait par un seul juge. Il pourra en être de même pendant les vacances si des affaires urgentes n'exigent pas la présence d'autres juges.

Art. 59. Les affaires sont distribuées entre les juges d'après la date de leur transmission. Chacun d'eux reçoit les affaires nouvelles pendant une semaine.

Art. 63. Dans le cas où l'un des juges serait surchargé, le président pourra faire attribuer à un autre les affaires qui auraient dû être attribuées au premier.

Art. 2. Les articles 69, 70 et 71 du même règlement sont abrogés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — DÉMISSIONS (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 2121.

30 décembre 1902. — Arrêté royal qui accepte les démissions de MM. François (J.-J.-E.) et Notelteirs (J.-P.), de leurs fonctions respectives de directeur et de chef de division à l'administration centrale.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions.

(1) *Moniteur*, 1902, n^o 363.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTES JUDICIAIRES. *Signification.* Allemagne : Transmission obligatoire par la voie diplomatique ; — Roumanie, Grand-Duché de Luxembourg, Angleterre, Etats-Unis, Pays d'Orient, etc. : Envoi direct par la voie postale. (C. 18 juin 1902.) — Transmission. Déclaration échangée entre la Belgique et la France. (Conv. 17 oct. et C. 27 oct. 1902.)

ALIÉNÉS.

Appareils extincteurs d'incendie. Entretien. (C. 19 oct. 1901.)

Asiles. Asile de Wez-Velvain. Maintien. (A. 22 avril 1901.) — Id. Asile de Saint-Jérôme à Saint-Nicolas. (A. 8 fév. 1902.) — Asile de Dave lez-Namur. Ouverture. Population. (A. 25 janv. 1901.) — Id. Asile pour enfants aliénés à Gand. (A. 4 déc. 1901.) — Id. Asile pour enfants épileptiques à Louvain. (A. 4 déc. 1901.) — Asile Saint-Joseph à Munsterbilsen. Population. (A. M. 18 déc. 1901.) — Id. Asile d'aliénées à Lokeren. (A. M. 11 mars 1902.) — Id. Asile d'aliénées à Menin. (A. M. 23 mai 1902.) — Id. Asile d'aliénées à Duffel. (A. 4 juin 1902.) — Id. Asile d'aliénés Saint-Jérôme à Saint-Nicolas. (A. M. 6 août 1902.) — Id. Asile d'aliénés à Ypres. (A. M. 4 oct. 1902.) — Id. Asile d'aliénées à Saint-Trond. (A. 25 nov. 1902.)

Asiles d'aliénés de l'État. Comptabilité. Journal des recettes. Modèle (C. 16 sept. 1901.) — Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (C. 13 juin 1901.) — Id. Dépôt des sommes excédant le fonds roulant. (C. 3 fév. 1902.) — Proposition donnant lieu à dépense. Indication de la somme engagée et de la somme disponible. (C. 22 fév. 1902.) — Personnel. Avancement des employés. Envoi des propositions à date fixe. (CC. 12 avril et 17 mai 1902.) — Asile d'aliénés de Mons. Traitement du commis-magasinier. (A. 26 août 1901.) — Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours. Exception. (C. 30 oct. 1901.)

Bulletin confidentiel. Nouveau modèle. (A. M. et C. 25 oct. 1902.)

ALIÉNÉS. (Suite.)

Colonie d'aliénés de Gheel. Service médical. Organisation. (A. 15 janv. 1902.) — *Id. Taux des traitements.* (A. 26 janv. 1902.) *Voy. Asiles d'aliénés de l'État.*

Journée d'entretien, Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Régime alimentaire. Inspection. (C. 4 janv. 1902.)

Règlement général et organique. Modification. (A. 16 déc. 1902.)

Transport. Frais de route et de séjour. (A. 25 mars 1902.) — *Frais de transport à spécifier dans l'état des frais d'entretien.* (C. 7 oct. 1902.) — *Aliénés indigents. Envoi distinct des états de frais de transport pour chaque trimestre.* (C. 4 nov. 1902.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. Bureau de bienfaisance. Révocation indirecte du médecin des pauvres. Absence de délibération spéciale. Commune. Modification à la liste des familles secourues. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibérations. Annulation. (A. 5 juill. 1901.) — Médecin des pauvres. Refus du conseil communal d'approuver une nomination ne comportant pas le choix des médecins de la localité par les indigents. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibération. Annulation. (A. 2 août 1901.) — Refus du conseil communal d'approuver une nomination ne comportant pas celle d'un second médecin. Délibération. Annulation. (A. 13 fév. 1902.) — Conseil communal. Vote au scrutin public. Délibération. Annulation. (A. 9 déc. 1902.) — Assistance médicale gratuite. Organisation. Délibération du bureau de bienfaisance. Annulation. (A. 19 sept. 1902.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.**§ 1^{er}. Instructions.**

Contestation en matière de domicile de secours. Registres de population.

Valeur probante des inscriptions et radiations. (C. 15 juill. 1902.)

Fonds commun. Comptabilité. (C. 10 janv. 1902.)

§ 2. Jurisprudence administrative.

Domicile de secours. Condamnés subissant la peine des travaux forcés à perpétuité. Domicile de la femme. (A. 2 déc. 1901.) — *Aliénée repatriée à l'intervention du gouvernement. Frais d'entretien à l'hôpital. Application de l'article 29 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.* (A. 1^{er} mai 1902.) — *Élèves des écoles de bienfaisance de l'État placés en apprentissage. Admission à l'hôpital. Remboursement des frais d'entretien et de traitement.* (A. 12 août 1902.) — *Indigente atteinte de maladie syphilitique. Certificat médical. Preuve préalable de la prostitution. Médecin traitant. Secret professionnel.* (A. 4 nov. 1902.)

B

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Aliénation. Cession de gré à gré. Refus d'autorisation. (A. 13 janv. 1902.)

Asiles de l'enfance à Tournai. Réorganisation. Règlement d'ordre intérieur. Modifications. Défaut d'approbation du conseil communal.

Enseignement. Compétence exclusive du conseil communal. (A. 10 déc. 1901.) — Id. Nomination d'institutrices. (A. 5 avril 1902.)

Personnel. Nomination d'un membre en dehors des listes de présentation des candidats. Annulation. (A. 25 janv. 1901.) — Id. Absence de scrutin de ballottage. (A. 6 mars 1901.) — Remplacement d'un membre en fonctions. Délibérations du collège échevinal et du conseil communal. Annulation. (A. 22 mars 1901.) — Présentation de candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 mars 1901.) — Id. Présentation irrégulière. (AA. 5 mai 1901 et 16 juin 1902.) — Id. Nomination de deux membres. Défaut de majorité absolue. (A. 16 avril 1901.) — Nomination d'un membre sur la présentation d'une liste ne contenant qu'un seul candidat. Délibération du conseil communal. Annulation. (AA. 9 sept. 1901, 22 fév. et 13 mars 1902.) — Id. Nomination sur une seule liste double de candidats. (AA. 13 mars et 5 avril 1902.) — Nomination d'un membre par le conseil communal sur des listes de présentation de candidats désignés à parité de voix et soumis à un scrutin de ballottage. Délibération. Annulation. (A. 11 mars 1902.) — Id. Nomination d'un parent à un degré prohibé. (A. 15 mars 1902.) — Nomination sur une seule liste double de candidats. Droit de voter des parents jusqu'au second degré. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 25 mars 1902.) — Id. Nomination sur des présentations de candidats ne réunissant pas la majorité des voix et sur une liste de candidats ne contenant qu'un seul nom. (A. 31 mars 1902.)

Receveur. Révocation. Délibérations irrégulières. Annulation. (A. 13 juin 1901.)

Secrétaire. Traitement. Réduction par la députation permanente du conseil provincial. Rétablissement. (A. 20 juin 1902.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE.

C

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. Voy. ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHIELINS ÉTABLIE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Liquidations des pensions.* Retenue du chef des services militaires ou temporaires. (A. 2 août 1901.)

Personnel. Nominations. (A. 22 janv. 1902.)

- CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**
Personnel. Nominations. (AA. 6 fév., 22 mars, 12 oct. 1901 et 13 janv. 1902.)
- CITATION DIRECTE.** *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.
- COLONIES D'ALIÉNÉS DE GHEEL.** *Voy.* ALIÉNÉS.
- COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.**
Comptabilité. Journal des recettes. Modèle. (C. 16 sept. 1901.) — Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (CC. 13 juin 1901.) — Dépôt des sommes excédant le fonds roulant. (C. 3 fév. 1902.)
Proposition donnant lieu à dépense. Indication de la somme engagée et de la somme disponible. (C. 22 fév. 1902.)
Reclus. Avoir personnel. Remise à la sortie. Retenue en cas d'évasion de la valeur de la tenue emportée. (C. 6 sept. 1902.)
Miliciens. Indemnité des parents. Décompte des frais d'entretien des bénéficiaires. (C. 24 nov. 1902.)
Personnel. Agent comptable des deniers. Traitement maximum. (A. 23 mai 1902.)
Avancement des employés. Envoi des propositions à date fixe. (C. 12 avril et 17 mai 1902.)
Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours. Exception. (C. 30 oct. 1901.)
Population. Tableaux statistiques. Modèles. (C. 4 janv. 1902.)
- COMMERCE MARITIME.** Abrogation de l'article 38 de la loi du 21 août 1879. (L. 12 juin 1902.)
- COMPARUTION EN JUSTICE.** *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ. *Internés.*
- CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** Loi. Application. (C. 12 août 1901.)
- CONDAMNÉS.** *Voy.* MILITAIRES.
- CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE** des Sœurs de la Charité de Namur. Maison séparée à Tamines. Statuts. Approbation. (A. 24 mai 1902.)
Voy. DONS ET LEGS.
- CONSEILS DE GUERRE** d'Anvers et de Bruxelles. Création d'une place de messenger. (A. M. 30 mai 1902.)
- CONSEIL JUDICIAIRE.** *Voy.* GREFFES.
- COURS D'APPEL.** Greffiers adjoints entrés en fonctions avant la loi du 18 juin 1869. Traitements. (L. 23 mai 1902.)
Messagers attachés à la cour d'appel de Bruxelles. Nombre. (A. M. 8 avril 1902.)

CULTE CATHOLIQUE.

- Annexes.* Érection. Oratoire de Libois ressortissant à l'église paroissiale d'Évelette (province de Namur). (A. 26 août 1901.) — Oratoire de la section du Petit-Fresin ressortissant à l'église paroissiale de Montenaeken (province de Limbourg). (A. 26 août 1901.) — Oratoire de Strud ressortissant à l'église paroissiale de Haltinne. (A. 25 fév. 1902.)
- Chapelles.* Érection. Église du hameau de « Beignée » ressortissant à l'église succursale de Ham-sur-Heure. (A. 20 janv. 1902.) — Église de Groyne, à Andenne. (A. 30 mai 1902.) — Église annexe de la section de Haid, ressortissant à l'église succursale de Haversin. (A. 19 juin 1902.)
- Circonscription.* Changement. Paroisses de Saint-Lambert, à Eeckeren et de la section de Donck. (A. 13 mai 1901.) — Paroisses de Notre-Dame du Bon-Secours et de Saint-Martin, à Alost. (A. 23 sept. 1901.) — Paroisses de Notre-Dame et de Saint-Gilles, à Termonde. (A. 10 avril 1902.) — Paroisses de Haute-Croix, de Bogaerden, de Pepinghen et de Bellinghen. (A. 10 avril 1902.) — Paroisses de Saint-Gommaire et de Saint-Joseph, à Lierre. (A. 12 mai 1902.) — Paroisses de Sainte-Gudule, de Notre-Dame au Sablon et des SS. Jean et Étienne aux Minimes, à Bruxelles. (A. 28 juill. 1902.)
- Cures de 1^{re} classe.* Érection. Cures de Notre-Dame, à Boom; de Saint-Martin, à Duffel; de Sainte-Waudru, à Hérenthals; de Saint-Pierre, à Uccle; de Saint-Pierre, à Anderlecht; de Saint-Martin, à Assche; de Saint-Martin, à Hal; de Notre-Dame, à Vilvorde; de Saint-Jean-Baptiste, à Wavre; de Saint-Sauveur, à Harlebeke; de Saint-Nicolas, à Furnes; de Saint-Martin, à Moorslede; des Saints-Pierre et Martin, à Assenede; de Saint-Michel, à Pâturages; de Saint-Vincent, à Soignies; de Saint-Ursmar, à Binche; des Saints-Pierre et Paul, à Châtelet; de la Sainte-Vierge, à Thuin; de Saint-Pierre, à Ellezelles; de Saint-Pierre, à Leuze; de Saint-Jean-Baptiste, à Gosselies; de Notre-Dame, à Seraing-sur-Meuse; de Saint-Georges, à Saint-Georges, et de Saint-Donat, à Arlon. (A. 26 août 1901.) — Id. de Saint-Lambert, à Eeckeren; de Saint-Gilles, à Saint-Gilles-Waes, et de Saint-Géry, à Boussu. (A. 15 déc. 1901.) — Id. de Saint-Martin, à Contich; de Saint-Étienne, à Braine-l'Alleud; de Notre-Dame, à Audenarde; de Notre-Dame, à Deynze, et de Saint-Victor, à Dour. (A. 16 déc. 1902.)
- Cures de 2^e classe.* Érection. Cures de Notre-Dame-aux-Neiges, à Bergerhout; de Sainte-Croix, à Ixelles; de Notre-Dame, à Lacken; de Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean; de Saint-Gilles, à Saint-Gilles; de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode; de Saint-Liévin, à Ledeborg; de Saint-Antoine, à Charleroy; de Saint-Sulpice, à Jumet; de Saint-Joseph, à La Louvière; de Notre-Dame, à Grivegnée; de Saint-Lambert, à Herstal; de Saint-Nicolas lez-Liège et de Saint-Fiacre, à Dison. (A. 26 août 1901.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Églises. Voy. ÉGLISES.

Secrétaires d'archevêché et d'évêché. Nombre. (A. 25 nov. 1901.)

Succursales. Changement de titre. Succursale de Peisegem, à Merchtem, (A. 6 fév. 1901.)

Erection. Église de Saint-Gilles lez-Termonde. (A. 19 août 1901.)

— Église du hameau du « Vieux-Campinaire », à Fleurus; église de Kinkempois, à Angleur; église de Saint-Joseph, à Veeweyde (Anderlecht); église de Sainte-Barbe, à Rhode-Saint-Genèse; église de la Sainte-Famille au quartier de la porte de Louvain, à Lierre; chapelle d'Edewalle, à Handzaeme. (AA. 22 août 1901.) — Église du Sacré-Cœur de Jésus au quartier des sections de la porte de Malines et de la porte d'Anvers, à Lierre; chapelle d'Hastière-par-Delà; église du Sacré-Cœur de Jésus au hameau de Winkelomheide, à Gheel. (AA. 26 août 1901.) — Église de Saint-Augustin dans le quartier de la chaussée d'Alseberg, à Forest. (A. 25 sept. 1901.) — Église du hameau de Monsville, à Quaregnon. (A. 15 nov. 1901.) — Église de Saint-Antoine de Padoue, à Etterbeek. (A. 2 déc. 1901.) — Église du Sacré-Cœur de Jésus, à Hoboken. (A. 8 juin 1902.) — Église du hameau du « Bois-du-Luc », à Houdeng-Aimeries. (A. 16 juin 1902. — Église du hameau de Balgerhoeke, à Adegem. (A. 19 juin 1902.) — Église de Linthout, à Woluwe-Saint-Lambert. (A. 19 juin 1902.) — Église de Notre-Dame, au hameau de Coquiane, commune de Hérinnes. (A. 19 juin 1902.) — Église du hameau de Longtain, à La Louvière (A. 23 juin 1902.) — Église du hameau « Kruisstraat », à Moerbeke. (A. 27 juin 1902.) — Église des sections de Noveren et Hellegat, à Boom et Niel. (A. 22 juill. 1902.) — Église de Lindel-Hoeven, à Overpelt. (A. 26 juill. 1902.) — Église du hameau de Staceghem, à Harlebeke. (A. 26 oct. 1902.) — Église du Quartier de la Porte de Courtrai, à Gand. (A. 25 nov. 1902.)

Vicaires. Nouvelles places. Église de Sainte-Gertrude, à Wetteren.

(A. 6 fév. 1901.) — Église de Saint-Remy, à Ecaussines-d'Enghien.

(A. 21 fév. 1901.) — Église de Saint-Gilles lez-Termonde. (A. 19 août 1901.) — Église du Sacré-Cœur, à Anvers; église de Sainte-Walburge, à Anvers; église de Saint-Hubert, à Berchem; église d'Heule; église de Vlamertinghe; église de Comines; église de Notre-Dame de Bon-Secours, à Mylbeke (ville d'Alost); église de Heykant, à Zele; église d'Haaltert; église de Saint-Christophe, à Charleroy; église de Mont-sur-Marchienne; église de Saint-Martin, à Ransart; église du Plateau, à Ans; église de Fécher, à Soumagne; église de Notre-Dame, à Herstal; église de Welkenraedt; église de Saint-Jean-Baptiste, à Namur. (A. 21 août 1901.) — Église d'Arsimont (province de Namur.) (A. 25 nov. 1901.) — Église de Saint-

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Piat, à Tournai. (A. 23 avril 1902.) — Église du Sacré-Cœur, à Lierre; église de Woluwe-Saint-Etienne; église de Koekelberg; église de Saint-Joseph, à Veeweyde; église de Sainte-Anne, à Bruges; église d'Heyst-sur-Mer; église de Saint-Barthélemy, à Mouscron; église de Notre-Dame, à Saint-Nicolas; église de Notre-Dame, à Alost; église de Jolimont, à Haine-Saint-Paul; église de Thulin; église de Saint-Barthélemy, à Châtelineau; église de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont; église de Familleureux; église de Stembert; église de Lambermont; église de Saint-Gilles, à Liège; église de Cortenbosch, à Cosen; église d'Andenelle, à Andenne. (A. 12 juin 1902.) — Église de Saint-Antoine, à Ostende. (A. 16 juin 1902.) — Église de Saint-Antoine de Padoue, à Etterbeek. (A. 27 juin 1902.) — Église de Lindels-Hoeven, à Overpelt. (A. 26 juill. 1902.)

— *Suppression.* Église de Saint-Gilles, à Termonde. (A. 19 août 1901.)

Église de Steelen, à Gheel. (A. 18 nov. 1902.)

— *Transfert.* Église de Saint-Gilles lez-Termonde. (A. 19 août 1901.)

Église de Sainte-Dymphne, à Gheel. (A. 18 nov. 1902.)

Vicaire-coadjuteur. Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 13 mai 1901.)

CULTE ISRAËLITE. Bruxelles. Rabbin. Traitement. (A. 21 août 1901.)

CULTE PROTESTANT. Église évangélique d'Anvers. Traitement du pasteur. (A. 21 août 1901.) — Église évangélique protestante de Wasmès. Organisation. Traitement du pasteur. (A. 8 juin 1902.)

D

DÉCÈS DE S. M. LA REINE MARIE-HENRIETTE. (19 sept. 1902.) — Deuil des parquets des cours et tribunaux. (CC. 22 sept. 1902.) — Information à la cour de cassation, aux cours d'appel et à la cour militaire. (CC. 22 sept. 1902.) — Durée du deuil officiel. (24 sept. 1902.)

DÉCORATIONS CIVIQUES. Rapport des autorités. Constatation des services rendus. (C. 29 juin 1901.)

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Comptabilité. Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE.

Internés. Comparution devant les tribunaux en matière civile. Autorisation préalable du département de la justice. Assentiment de l'intéressé. (C. 6 mars 1901.)

Miliciens. Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE.

Personnel. Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE.

Population. Statistique. (C. 4 janv. 1902.)

DOMICILE DE SECOURS. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE.

DONS ET LEGS.

- Aliénation des immeubles légués.* Défense de vendre les immeubles grevés d'hypothèques. Clause réputée non écrite. (A. 6 mai 1901.)
 Id. Défense d'aliéner les immeubles légués. (A. 13 juin 1901.) *Voy. Hospices. Placement de fonds.*
- Aumônes.* *Voy. Distributions charitables.*
- Bureaux de bienfaisance.* *Voy. Distributions charitables. Secours.*
- Caisse de prévoyance et de secours* en faveur des victimes des accidents du travail. Legs. Autorisation. (A. 27 avril 1901.)
- Chapelle.* Legs d'une chapelle privée aux hospices civils. Répudiation. (A. 26 août 1901.) — Donation d'une chapelle. Entretien à charge de la fabrique avantagée. Simple désir. (A. 26 août 1901.)
- Congrégations hospitalières* des Sœurs de la Charité de Namur. Donation. (A. 24 mai 1902.)
- Distributions charitables* considérées comme formant des accessoires des funérailles. Simple charge d'hérédité. (A. 25 janv. 1901.) — Distributions aux pauvres. Intervention de la fabrique d'église. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 22 juill. 1902.)
- Enfants abandonnés.* *Voy. Orphelins.*
- Enfants martyrs.* Legs. Institution privée. Incapacité. Institution subsidiaire de l'hospice des aveugles. Autorisation. (A. 6 juin 1901.)
- Fondation d'un établissement charitable.* Préférence accordée aux serveurs de la famille des fondateurs. Simple désir. (A. 22 avril 1901.)
- Fondation de lits* au profit des membres de la famille du testateur. Application de la loi sur l'assistance publique. (A. 26 janv. 1902.)
Voy. Placement de fonds.
- Hospices civils.* Legs. Érection d'un hospice. Plan imposé par le fondateur. Défense d'aliéner tout ou partie de l'hospice fondé. Desserte de l'hospice par des laïques. Clauses réputées non écrites. Admission à l'hospice : 1° des parents du fondateur ; 2° des natifs de l'endroit ; exclusion de certaines catégories de malades. Application des dispositions de la loi sur l'assistance publique. (A. 2 août 1901.) — Donation et legs. Érection d'un hospice. Plans à dresser d'après les indications du donateur. Banquet annuel du personnel administratif. Clauses non admises. (A. 2 août 1901.)
- Institution non reconnue.* Legs. Nullité. (A. 11 déc. 1901.)
- Oratoire.* Adjonction à un établissement hospitalier. Clause à considérer comme l'expression d'un simple désir. (A. 8 juin 1902.)
- Orphelins ou enfants abandonnés.* Legs. Désignation des bénéficiaires par le bourgmestre de la commune. Compétence exclusive de la commission administrative des hospices civils. (A. 22 avril 1901.) — Entretien. Préférence accordée aux anciens ouvriers d'une manufacture. Simple désir. (A. 26 août 1901.)

DONS ET LEGS. (Suite)

Placement des fonds. Legs à des orphelins pauvres. Intervention du bourgmestre de la commune. Compétence exclusive de la commission administrative des hospices civils. (A. 22 avril 1901.) — Capitalisation indéfinie d'une partie du revenu. Clause réputée non écrite. (A. 27 avril 1901.) — Capitalisation des revenus. (A. 6 mai 1901.)

Réclamation des héritiers. Réduction. (AA. 6 mai 1901-8 juin 1902.) — Transaction. (AA. 2 août et 11 déc. 1901 et 8 juin 1902.)

Secours accordés de préférence aux femmes indigentes d'une confrérie. Clause réputée non écrite. (A. 24 mars 1901.) — Rente temporaire à servir à des personnes déchuës. (A. 19 août 1902.)

Sépulture. Donation. Nullité. (A. 2 août 1901.)

Services religieux. Exonération à charge de l'hospice avantagé. Acceptation provisoire par la fabrique de l'église de la localité. (A. 22 mars 1901.) — Présence de délégations d'établissements hospitaliers aux services fondés. (A. 6 mai 1901.) — Prières des pensionnaires sur la tombe du donateur. Clause non admise. (A. 2 août 1901.) — Assistance aux services fondés. Simple désir. (A. 11 déc. 1901.) — Frais des services. Recette. Capacité exclusive du trésorier de la fabrique. (A. 25 juill. 1901.) — Indemnité pour messe de binage. Simple vœu. (A. 22 juill. 1902.)

DYNAMITE. Voy. Vols.

E**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.**

Budgets. Modifications. Imputation des dépenses. (C. 23 déc. 1901.) —

Proposition donnant lieu à dépenses. Indication de la somme engagée et de la somme disponible. (C. 22 fév. 1902.) — Objets à imputer sur l'allocation relative à l'entretien des élèves. (C. 19 août 1902.)

Caisse générale de retraite. — Continuation des versements des élèves après leur réintégration aux écoles ou après leur libération provisoire. (C. 9 mai 1901.) — Mesure non applicable aux élèves non méritants ou en état d'évasion. (C. 11 oct. 1901.) — Id. Avis aux comités de patronage. (C. 11 oct. 1901.) — Paiement des cotisations statutaires. Comptabilité. (C. 9 mai 1901.)

Coffre-fort. Voy. Comptabilité.

Comptabilité. Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (C. 8 juin 1901.) — Dépôt des sommes excédant le fonds roulant. (C. 3 fév. 1902.) — Suppression des bordereaux spéciaux. (C. 3 juill. 1902.)

École de bienfaisance de l'Etat à Namur. Réorganisation. (A. 28 mai 1901.) — Desserte. Convention avec la Congrégation des Sœurs de la Providence. (28 mai 1901.) — Directrice. Nomination. (A. 19 juin 1901.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (*Suite.*)

Élèves miliciens. Entrée anticipative dans l'armée. Consentement des parents. (C. 25 mai 1901.)

Élèves placés en apprentissage. Plaintes contre leurs patrons. Correspondance directe avec les représentants du patronage ou avec les anciens directeurs des écoles. (CC. 12 et 26 sept. 1902.)

Fabricats non acquis par des administrations publiques à écouler dans le commerce. Vente à des particuliers, à des fonctionnaires ou agents de l'Etat. Interdiction. (C. 5 juin 1902.)

Personnel. Avancement des employés. Envoi des propositions à date fixe. (C. 12 avril et 17 mai 1902.) — Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours. Exception. (C. 30 oct. 1901.)

Population. Statistique. (C. 4 janv. 1902.)

Transfèrement des élèves condamnés à la peine d'emprisonnement. (CC. 21 juin 1902.)

ÉGLISES monumentales. Restauration. Croquis de la partie restaurée à joindre aux comptes justificatifs des travaux. (C. 29 janv. 1901.) —

Églises et autres édifices publics. Construction, restauration et ameublement. Mode de reproduction des plans. (C. 4 fév. 1901.) —

Églises. Emplacement. (C. 27 avril 1901.)

ÉTAT CIVIL. Mariage de Belges sur le territoire de l'empire d'Allemagne.

Certificats de non-empêchement à délivrer par les officiers de l'état civil de Belgique. Accord diplomatique. (C. 9 janv. 1901.)

ÉTRANGERS. Renvoi pour défaut de ressources. Indication des frontières. (C. 8 fév. 1901.) — Renvoi des étrangers se disant de nationalité allemande arrêtés pour défaut de ressources. Désignation de la

frontière par laquelle leur expulsion doit être opérée. (C. 20 nov. 1901.) *Voy.* POLICE DES LOGEMENTS.

EXTRADITIONS. Belgique et Empire d'Allemagne. Convention additionnelle du 28 nov. 1900 au traité d'extradition du 24 déc. 1874.

Échange des ratifications. (5 juin 1901.) — Id. Unification des délais.

Notification d'urgence des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition. (C. 17 juin 1901.) — Demandes de mise en liberté,

par les autorités allemandes, des prévenus détenus provisoirement. Avis préalable à transmettre au département de la justice. (C. 12 janv. 1901.) —

Allemagne. Envoi des objets et valeurs saisis. (C. 5 juill. 1902.) — Id. France. (C. 11 août 1902.)

Liste des délinquants belges réfugiés en Grèce. Avis à donner au ministre de la justice. (C. 28 mars 1901.)

Belgique et Etats-Unis. Convention au sujet des criminels fugitifs. Echange des ratifications. (14 juin 1902.)

F

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS.

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Cosyns (Hainaut). Usufruit. Réunion à la nue propriété. (A. 12 janv. 1901.) — Fondation Van den Bulck. Désignation des établissements où les boursiers doivent faire leurs études. Clause réputée non écrite. (A. 30 avril 1901.) — Fondation Vieuxtemps. Bourses d'études musicales. (A. 3 juill. 1901.) — Fondation De Winter. (A. 2 août 1901.) — Fondation Meyer. (Brabant.) (A. 6 janv. 1902.) — Fondation Danco. (Brabant.) (A. 8 fév. 1902.) — Fondation Chavée. (Limbourg.) (A. 4 juin 1902.) — Fondation Bosschaerts. Désignation des établissements où les boursiers doivent faire leurs études. Clause réputée non écrite. (A. 12 nov. 1902.)

Collation. Fondation de Hautport. Collateur parent dont la nomination est attaquée en justice. Remplacement provisoire par un membre de la commission provinciale. Collation d'une bourse d'étude. Pourvoi. Rejet. (A. 6 fév. 1901.) — Fondation Nicolai. Collation d'une bourse de métier à un apprenti né mais n'habitant plus dans une des communes appelées en vertu du roulement établi par le fondateur. Annulation. Recours. Rejet. (A. 23 avril 1902.) — Fondation Van Gompel. Collation d'une bourse d'étude au détriment d'un habitant d'un village compris dans l'agglomération désignée par le fondateur. Pourvoi. Admission. Collation d'autres bourses d'étude. Nouveau choix. (A. 23 avril 1902.) — Fondation Persoons. Bourse en faveur des études supérieures conduisant à la prêtrise. Refus de la conférer pour des études supérieures autres que les études ecclésiastiques. Pourvoi. Rejet. (A. 4 déc. 1902.) — Fondation Jacques De Bay. Collation d'une bourse d'étude. Abandon postérieur des études requises. Validité de la collation. Recours. Rejet. Nécessité de révocation et de collation nouvelle. (A. 28 déc. 1902.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Cosyns (Hainaut). (A. 12 janv. 1901.) — Fondation Dubocquet (Séminaire de Tournai); Fondation Delatte (Liège); Fondation Recq (Hainaut); Fondation Curtius (Séminaire de Malines). (A. 31 mai 1901.) — Fondation Jean Ooms (Séminaire de Malines). (A. 25 oct. 1901.) — Fondation Nicolay (Luxembourg). (A. 3 nov. 1901.) — Fondation Croisier (Liège). (A. 10 avril 1902.) — Fondation De Winter (Anvers). (A. 27 avril 1902.) — Fondation Hennessy (Brabant). (A. 1^{er} mai 1902.) — Fondation Danco (Brabant). (A. 9 oct. 1902.)

Organisation. Fondation Godecharle. (A. 12 mai 1902.)

FONDS COMMUN. *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE. § 1^{er}. **Instructions.**

FRAIS DE JUSTICE. Agents préposés à la conduite des détenus. Frais de voyage. Mémoires. Liquidation. Visa préalable des chefs hiérarchiques. (C. 8 sept. 1902.) *Voy.* GREFFES. *Témoins.*

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. *Voy.* ALIÉNÉS. *Transport.* **FRAIS DE JUSTICE.**

FRANCHISE DE PORT. *Voy.* POSTES.

G

GRACES. Mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique. Condamnations conditionnelles devenues exécutoires après le 1^{er} octobre 1900. Nouvelles condamnations pour faits antérieurs. Remise de peines. (C. 4 juill. 1901.)

Requêtes des condamnés pour infractions à la loi sur les poids et mesures. Instruction. Compétence exclusive des parquets. (C. 2 avril 1902.) — Exercice du droit de grâce. Compétence des départements ministériels en matière de grâce. Tableau. (C. 25 juill. 1902.)

GREFFES.

Conseil judiciaire à un militaire. Nomination. Arrêts des cours d'appel ou jugements des tribunaux de première instance. Avis à donner à M. le ministre de la guerre. (C. 2 mai 1901.)

Droits de greffe. Mode de perception dans les tribunaux militaires. (A. 28 nov. 1902.) — Id. Modèle du registre. (A. M. 30 nov. 1902 et C. 23 déc. 1902.)

Employés. Nomination et traitements. Prestation de serment. (A. M. 15 nov. et C. 22 nov. 1901.)

Témoins. Paiement des taxes dans les greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. (CC. 17 déc. 1901.) — Id. de la cour militaire et des conseils de guerre. (CC. 17 déc. 1901.) — Paiement des taxes dans les greffes. (Circ. du département des finances, 24 déc. 1902.) — Visa des taxes à l'audience. Mention du lieu de paiement. Rapport des autorités judiciaires. (CC. 21 nov. 1902.)

Tutelles. Registres. Modèle. (C. 11 fév. 1902.) — Id. Fourniture gratuite. (C. 3 sept. 1902.)

Voy. COURS D'APPEL. JUSTICES DE PAIX.

■

HOSPICES CIVILS. Nomination d'un membre de la commission administrative. Absence de liste de présentation de candidats. Annulation. (A. 6 fév. 1901.) — Id. Défaut de majorité. (AA. 6 mars 1901 et 26 janv. 1902.) — Id. Nomination d'un membre non domicilié dans la commune. Annulation. (AA. 21 août 1901 et 22 janv. 1902.) — Nomination de titulaires distincts pour les places de receveur et de secrétaire contrairement au règlement administratif de l'hospice fondé. Délibérations. Annulation. (A. 10 avril 1902.)

Voy. DONS ET LEGS. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

HUISSIERS. Lettres de change. Paiement partiel. Acceptation obligatoire. Protêt pour le surplus. (C. 7 janv. 1901.)

■

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. *Comptabilité.* Proposition donnant lieu à dépense. Indication de la somme engagée et de la somme disponible. (C. 22 fév. 1902.)

Personnel. Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours. Exception. (C. 30 oct. 1901.) — Avancement des employés. Envoi des propositions à date fixe. (C. 12 avril et 17 mai 1902.)

■

JEU. (L. 24 oct. 1902.)

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Prix de la journée d'entretien dans les asiles du pays pendant l'année 1901. (A. 12 mars 1901.) — Id. Année 1902. (A. 25 fév. 1902.) — Année 1901. Asile d'aliénés à Dave lez-Namur. (A. 25 janv. 1901.) — Id. Hospice du Sacré-Cœur, à Ypres. (A. 27 avril 1901.) — Id. Asile pour enfants aliénés à Gand. (A. 4 déc. 1901.) — Id. Asile pour enfants épileptiques à Louvain. (A. 4 déc. 1901.)

Écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. Année 1901. Prix. (A. 16 fév. 1901.) — Id. Année 1902. (A. 22 mars 1902.)

Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux. Année 1901. (A. 22 avril 1901.) — Année 1902. (A. 14 avril 1902.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Prix. Année 1901. (A. 16 fév. 1901.) — Id. Année 1902. (A. 26 janv. 1902.) — Id. Année 1903. (A. 16 déc. 1902.)

JUSTICES DE PAIX. Classification. (AA. 22 juin 1901 et 25 juin 1902.)

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. *Voy.* PRISONS.

LOGEMENTS. *Voy.* POLICE.

LOTÉRIE au profit de l'Œuvre du Calvaire, à Ixelles lez-Bruxelles. Autorisation. (A. 4 août 1902.)

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

MILITAIRES Arrêtés ou condamnés après l'incorporation. Bulletin individuel. Envoi au Ministre de la guerre. (C. 4 nov. 1904.) *Voy.* ÉCOLES DE BIENFAISANCE. GREFFES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Budget.* Exercices 1900 et antérieurs. Crédits supplémentaires. Transferts et régularisations. (L. 12 août 1901.) — Exercice 1901. Nouveau crédit provisoire. (L. 26 avril 1901.) — Budget de 1901. (L. 4 août 1901.) — Exercices 1901 et antérieurs. Crédits supplémentaires. Transferts et régularisation. (L. 22 mai 1902.) — Exercice 1902. Crédits provisoires. (LL. 30 déc. 1901 et 19 avril 1902.) — Budget de 1902. (L. 23 mai 1902.) — Budget de 1903. Crédit provisoire (L. 27 déc. 1902.)

Organisation. Cadre. Création d'une place de chef de bureau au secrétariat. (A. 19 août 1901.) — Id. d'une place de commis à la 1^{re} section de la 4^e direction générale. (A. 30 déc. 1901.)

Personnel. Nominations. Chefs de division. (AA. 21 fév. et 19 août 1901.) Id. hors cadre à titre personnel. (A. 21 fév. 1901.) — Chefs de bureau. (AA. 21 fév. et 19 août 1901.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 21 fév. et 19 août 1901.) — Commis de 1^{re} classe. (A. 11 nov. 1901.) — Commis de 2^e classe. (A. 30 déc. 1901.)

— Démissions. Directeur. (AA. 19 août 1901 et 30 déc. 1902.) — Chefs de division (AA. 19 juin et 30 déc. 1902.) — Chef de bureau. (A. 21 fév. 1901.)

Règlement d'ordre intérieur. Fixation des heures de travail dans les bureaux. (AA. MM. 4 et 13 mars 1901.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Verviers. Règlement. Modifications. (A. 25 janv. 1901.) — Alost. Suppression. (A. 13 fév. 1902.) — Id. Termonde. (A. 4 nov. 1902.) — Id. Bruxelles. Bureau auxiliaire n° I. (A. 12 nov. 1902.)

N

NOTARIAT.

Nombre des notaires. Canton de Flobecq. (A. 6 mars 1902.)

Résidence. Changement. Renaix à Nederswalm-Hermelgem, Nederswalm-Hermelgem à Renaix; Vielsalm à Gouvy (Limerlé) et Gouvy

NOTARIAT. (*Suite.*)

- (Limerlé) à Vielsalm. (A. 21 mai 1901.) — Surice à Romedenne.
(A. 7 oct. 1901.)
Suppression à Wodecq. (A. 6 mars 1902.)

P

- PÊCHE.** Destruction du poisson par des substances nuisibles. Poursuites. (C. 25 janv. 1901.)
- POLICE DES LOGEMENTS.** Notification par les logeurs à l'administration communale des entrées et des sorties des habitants. Inscription aux registres de population. Envoi par les administrations communales à l'administration de la sûreté publique d'un bulletin concernant les étrangers. Modèle. (CC. 10 avril 1901, 4 déc. 1902.)
- POSTES.** Franchise de port. Application exclusive à la transmission des correspondances officielles et des documents administratifs ainsi que de diverses valeurs, en conformité de l'arrêté royal du 19 déc. 1889. Envoi d'autres pièces. Taxation. (C. 14 déc. 1901.)
- PRISONS.**
- Calorifères.* Visite des chaudières. Défense de charger de ce soin les constructeurs des appareils existants. (C. 10 mars 1902.)
- Cantine.* Usage. Suppression pour certaines catégories de condamnés. (C. 31 mai 1901.)
- Condamnés par les conseils de discipline de la garde civique.* Régime. (C. 27 mai 1902.)
- Congés.* Chefs surveillants et surveillantes laïques. (C. 19 avril 1901.)
- Désinfection des locaux.* Formule d'une solution à employer. (C. 1^{er} mai 1901.)
- Détenus.* Port de la barbe. Dispositions réglementaires. (C. 20 déc. 1901.)
- Emprisonnement subsidiaire.* Exécution. (CC. 7 juill. 1902.)
- Examen. Vog. Personnel.*
- Horloges en réparation.* Demande provisoire à la prison de Saint-Gilles d'un appareil de l'espèce. Envoi. Restitution. (C. 25 nov. 1901.)
- Libération conditionnelle.* Propositions. Formule. Modification. (C. 29 juill. 1902.)
- Personnel.* Mise en disponibilité. Règlement. (C. 15 juin 1901.) — Médecin adjoint à la prison d'Anvers. Traitement. (A. 26 mars 1901.) — Uniforme. (C. 22 mai 1902.) — Examen. (A. M. et C. 22 déc. 1902.)
- Produits pathologiques.* Analyse. Désignation des laboratoires. (C. 14 nov. 1901.)
- Régime alimentaire des détenus valides.* Modification. Substitution du froment torréfié à la chicorée. (A. 21 sept. 1901 et C. 21 sept. 1901.)

PRISONS. (Suite.)

Service médical. Visites en cellule. Devoirs des médecins. (C. 9 avril 1901.)

Surveillance spéciale de certains détenus. Rémunération. (C. 23 nov. 1901.)

Surveillants. Chaussure. Mesure. (C. 22 oct. 1901.)

Travaux de peinture. Interdiction de l'emploi de la céruse. Usage exclusif du blanc de zinc. (C. 29 nov. 1902.)

Uniforme. Voy. *Personnel.*

Visites aux détenus. Certificats d'identité à produire par les visiteurs. (C. 9 mars 1901.)

PROCÉDURE PÉNALE. Juges d'instruction, parquets et commissaires de police. Demande de renseignements par correspondance aux officiers de police judiciaire des chemins de fer. (C. 18 mars 1901.) — Citation directe. Notification préalable à l'intéressé d'une copie du procès-verbal constatant l'infraction. (C. 6 janv. 1902.)

PROTÈTS. Formule. (A. 14 nov. 1902.)

PUBLICATIONS IMMORALES. Vente, exposition et colportage. Surveillance. (C. 12 avril 1902.)

R

REGISTRES DE POPULATION. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. § 1^{er}.
Instructions. POLICE DES LOGEMENTS.

S

SERMENT. Voy. GREFFES. *Employés.*

STATISTIQUE. Colonies de bienfaisance de l'Etat. Dépôt de mendicité et maison de refuge de Bruges. Écoles de bienfaisance de l'État. Population. Tableaux statistiques. Modèles. (C. 4 janv. 1902.)

SURVEILLANCE DE LA POLICE. Condamnés. Demande de partir pour l'étranger. Renseignements. Autorisation exceptionnelle. (CC. 15 et 26 juin 1901.)

T

TÉMOINS. Voy. GREFFES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. *Commis greffiers.* Bruxelles. Nombre. (A. 15 mai 1902.)

Juges suppléants. Bruxelles. Nombre. (A. 26 mai 1902.)

Règlement. Bruxelles. (AA. 6 fév. et 6 déc. 1901.) — Namur. (A. 21 fév. 1901.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Greffiers adjoints. Nombre. Charleroy. (AA. 16 avril et 9 sept. 1901.) — Anvers et Liège. (A. 9 juin 1902.)

Parquets. Nombre des commis. Courtrai. (A. M. 13 juill. 1901.) — Id. Bruges. (A. M. 6 déc. 1901.) — Id. Gand. (A. M. 2 mai 1902.) — Id. Charleroy. (A. M. 3 juill. 1902.) — Id. Anvers. (A. M. 4 juill. 1902.) — Id. Mons. (A. M. 5 juill. 1902.) — Id. Bruxelles. (A. M. 6 oct. 1902.)

Personnel. Création d'une quatrième chambre à Anvers et à Liège. Nouvelles places de juge et de substitut du procureur du roi à Charleroy et à Gand. Id. de substitut du procureur du roi à Audenarde. (L. 23 mai 1902.)

Règlement. Charleroy. (A. 26 août 1901.) — Id. Anvers. (A. 19 sept. 1902.) — Id. Liège. (A. 28 déc. 1902.)

TUTELLES. Voy. GREFFES.

U.

UNIONS DU CRÉDIT. (L. 16 mai 1901.)

V.

VOIES NAVIGABLES et dépendances. Dégradations. Constatation. Estimation du dommage. Poursuites. (C. 30 oct. 1901.)

VOLS DE DYNAMITE ou attentats à la dynamite contre les personnes ou les propriétés. Poursuites et condamnations. Avis à M. le directeur général de la sûreté publique. (C. 4 janv. 1901.)
